Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

125e année

29 septembre 1993
No 41

Québec

RÉPERTOIRE DES DIRECTIONS DES MINISTÈRES

le 1er juillet 1993

Pour s'y retrouver au sein de l'administration gouvernementale !

Toutes les adresses et numéros de téléphone :

- des cabinets de ministre et du personnel politique ainsi que des bureaux de comté
- des bureaux des sous-ministres et des directions de communications de chacun des ministères
- des offices, sociétés, régies et commissions avec les noms des présidents ou des directeurs généraux

Un index alphabétique de toutes les personnes et de tous les organismes cités pour une consultation rapide et facile !

Répertoire des directions des ministères
le 1er juillet 1993
Conseil exécutif
1993, 164 pages
EQQ 2-551-15812-5

11,95 $

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE 3-039-3 / 09

Nom _____ N° compte client _____

Adresse _____

_____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-15812-5	**Répertoire des directions des ministères — le 1er juillet 1993**	11.95 $	0.84 $	12.79 $		
					Frais de port (taxes incluses)	4 $
					TOTAL ▸	

Cartes de crédit acceptées VISA

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
29 septembre 1993
No 41

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1301-93 Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Entrée en vigueur 6817
1326-93 Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 6817

Règlements

1303-93 Fiscalité municipale, Loi sur la... — Définition du mot « Indien » 6819
1305-93 Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.) 6820
1308-93 Cadastre, Loi sur le... — Frais exigibles — Dépôt des plans de cadastre et examen des plans non déposés 6841
1323-93 Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Fondation de la faune du Québec — Demandes d'aide financière (Mod.) 6842
1332-93 Code de la sécurité routière — Immatriculation — Ententes de réciprocité avec certains États américains (Mod.) 6843
Arrêté numéro 93-01 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 septembre 1993 — Conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales 6854

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994 6857
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 6863
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 6892
Code des professions — Ingénieurs — Cessation d'exercice 6892
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.) ... 6895
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie 6896
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes 6899

Décrets

1262-93 Exercice des fonctions de certains ministres 6903
1263-93 Secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor 6903
1264-93 Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 6903
1265-93 Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 13 septembre 1993 à Québec 6904
1266-93 Nomination d'un régisseur et président de la Régie du logement 6905
1267-93 Nomination d'un régisseur et vice-président de la Régie du logement 6907

1268-93 Nomination d'un vice-président de la Société d'habitation du Québec 6909
1270-93 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole 6911
1272-93 Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec 6911
1273-93 Deux contrats de fourniture d'électricité entre la Compagnie minière Québec Cartier et Hydro-Québec 6912
1274-93 50e Conférence annuelle des ministres des Mines et la réunion du Conseil des ministres de l'Énergie (CME) qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), du 12 au 14 septembre 1993 6912
1275-93 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt 6913
1280-93 Autorisation de limiter la vente des bois récoltés dans la réserve forestière 043-99 située au sud de l'unité de gestion Gouin 6914
1283-93 Désignation et délimitation des terres du domaine public 6915
1288-93 Nomination d'un assesseur de la Commission des affaires sociales 6921
1289-93 Renouvellement de mandat d'un assesseur de la Commission des affaires sociales 6922
1290-93 Assesseur à la Commission des affaires sociales 6924
1291-93 Foyer de Loretteville Inc. 6924
1292-93 Constitution et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé tenue à Edmonton, Alberta, du 14 au 16 septembre 1993 6925
1293-93 Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 $ à la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 6925
1294-93 Renouvellement de mandat d'un régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux 6926
1295-93 Versement d'une subvention de 1 960 400 $ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération 6928

Erratum

Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (Mod.) 6929
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis — Autorisations spéciales 6929

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1301-93, 15 septembre 1993

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

ATTENDU QUE la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) a été sanctionnée le 17 juin 1993;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 45 qui entre en vigueur le 17 juin 1993;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que les dates d'entrée en vigueur des dispositions des articles 20 à 25, 28 et 56 ne peuvent être antérieures au 1er octobre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 septembre 1993 la date d'entrée en vigueur de cette loi à l'exception des articles 20 à 25, 28, 40 à 42 et 56;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er octobre 1993 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 20 à 25, 28, 40 à 42 et 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 15 septembre 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), à l'exception des articles 20 à 25, 28, 40 à 42 et 56 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre et à l'exception de l'article 45 qui est entré en vigueur le 17 juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19508

Gouvernement du Québec

Décret 1326-93, 15 septembre 1993

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers (1993, c. 38) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers (1993, c. 38) a été sanctionnée le 18 juin 1993;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi édicte que le paragraphe 20° de l'article 2, le paragraphe 2° de l'article 3, le paragraphe 1° de l'article 5 et l'article 7 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 15 septembre 1993 comme date d'entrée en vigueur de ces dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers (1993, c. 38);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le paragraphe 20° de l'article 2, le paragraphe 2° de l'article 3, le paragraphe 1° de l'article 5 et l'article 7 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers (1993, c. 38) entrent en vigueur le 15 septembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19509

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1303-93, 15 septembre 1993

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Définition du mot « Indien »

CONCERNANT le Règlement sur la définition du mot « Indien »

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1992, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir le mot « Indien » pour l'application de l'article 231.2 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur la définition du mot « Indien » » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1993 à la page 4278, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la définition du mot « Indien », annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la définition du mot « Indien »

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.1°;
1992, c. 53, a. 15)

1. Pour l'application de l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), est un « Indien » toute personne d'ascendance indienne qui est un membre inscrit d'une bande et qui réside habituellement à son camp de piégeage ou sur une réserve ou un établissement parmi les suivants: Akwesasne (Saint-Régis), Betsiamites, Cacouna, Chisasibi, Coucoucache, Doncaster, Eastmain, Gesgapegiag, Grand-Lac-Victoria, Hunters Point, Kahnawake, Kanesatake, Kawawachikamach, Kebaowek, La Romaine, Lac-Rapide, Lac-Simon, Les Escoumins, Maniwaki, Manouane, Mashteuiatsh, Matimekosh, Mingan, Mistissini, Natashquan, Nemiscau, Obedjiwan, Odanak, Oujé-Bougoumou, Pakuashipi, Pikogan, Restigouche, Témiscamingue, Uashat-Maliotenam, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji, Wendake, Weymontachie, Whapmagoostui, Whitworth, Winneway, Wôlinak.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage, édicté par le décret 1484-89 du 13 septembre 1989.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19511

Gouvernement du Québec

Décret 1305-93, 15 septembre 1993

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, ordonner à toute personne engagée dans la vente d'un produit ou la préparation, le conditionnement, la transformation ou la détention d'un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, de s'enregistrer auprès du ministre;

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *a*.1, *b*, *d*, *e*.2, *e*.4, *e*.5, *f*, *g*, *j*, *l*, *m* et *n* de l'article 40 de cette loi confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 8, a. 40 par. *a*, *a*.1, *b*, *d*, *e*.2, *e*.4, *e*.5, *f*, *g*, *j*, *l*, *m* et *n*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993 et 440-93 du 31 mars 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.1.1, de ce qui suit:

« SECTION 1.2
ENREGISTREMENT

1.2.1 L'exploitant d'un entrepôt frigorifique de produits marins ou de produits d'eau douce qui y fournit des services d'entreposage moyennant rémunération, est tenu de s'enregistrer auprès du ministre.

1.2.2 L'exploitant visé à l'article 1.2.1 doit, pour chaque entrepôt exploité, fournir au ministre un document comportant les indications suivantes:

1° ses nom et prénom ou, selon le cas, sa dénomination sociale ou sa raison sociale;

2° son adresse de correspondance ou celle de son siège social ou de sa place d'affaires et son numéro de téléphone et celui de son télécopieur;

3° le statut juridique de son exploitation en précisant s'il exploite l'entrepôt frigorifique à titre d'individu faisant affaires seul, en société ou comme personne morale;

4° dans une exploitation en société, les nom et prénom des associés ou, selon le cas, leur dénomination sociale ou leur raison sociale;

5° dans le cas où l'entrepôt frigorifique est exploité sous une désignation différente de celle visée au paragraphe 1°, la désignation sous laquelle se fait cette exploitation;

6° dans le cas où l'entrepôt frigorifique est exploité à une adresse différente de celle visée au paragra-

phe 2°, l'adresse à laquelle se fait cette exploitation, son numéro de téléphone et celui de son télécopieur;

7° les nom et prénom du gérant, du directeur ou du responsable de l'entrepôt frigorifique;

8° des renseignements opérationnels sur l'exploitation de l'entrepôt frigorifique et précisant:

a) la nature des produits entreposés, soit:

i. des produits marins;

ii. des produits d'eau douce;

iii. de la boëtte;

iv. des produits de la pêche non comestibles;

v. des produits autres que ceux visés aux sous-paragraphes i à iv;

b) l'état de préparation des produits entreposés, soit:

i. conserves;

ii. réfrigérés;

iii. congelés;

iv. salés;

v. séchés;

vi. semi-conserves marinées, fumées ou saumurées;

vii. tout état de préparation autre que ceux visés aux sous-paragraphes i à vi;

9° des renseignements sur l'horaire d'exploitation de l'entrepôt frigorifique en précisant le nombre de jours d'exploitation par semaine et le nombre de semaines d'exploitation par année avec la date du début et celle de la fin de cette exploitation.

Ce document doit être signé par l'exploitant ou son représentant dûment autorisé et comporter l'identification et la qualité du signataire, la date de la signature ainsi qu'une déclaration de la véracité des indications y contenues.

1.2.3 Cet exploitant doit aviser, par écrit, le ministre dans les 15 jours qui suivent immédiatement tout changement concernant l'une des indications contenues au document requis par l'article 1.2.2. ».

2. L'article 1.3.1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'usine de préparation ou de la conserverie de produits marins » par les mots « l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits marins ou de produits d'eau douce ».

3. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la catégorie de permis » par les mots « la catégorie de permis et ses conditions et restrictions afférentes ».

4. L'article 1.3.1.16 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion après le mot « marins », des mots « ou de produits d'eau douce »;

2° par le remplacement des mots « d'identification », par les mots « du fabricant »;

3° par le remplacement de « à l'article 9.3.3.12 » par « aux articles 9.3.3.12 ou 10.3.3.5 ».

5. L'article 1.3.5.A.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, de la présente sous-section et du chapitre 9, l'expression « préparation » comprend les opérations d'abattage, de congélation, de cuisson, de décongélation, de dépiautage, d'emballage, d'équeutage, d'étêtage, d'éviscération, d'extraction, de filetage, de fumage, de lavage, de marinage, de mirage, de salage, de saignée, de saumurage, de saurissage, de séchage ou de tout autre genre de traitement ou de conditionnement des produits marins, à l'exception de la mise en conserve de produits marins et de l'exécution, par le grossiste, d'une commande de poissons entiers ou éviscérés. ».

6. L'article 1.3.5.A.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « détenteur » par « titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, »;

2° par le remplacement de « à l'article 9.2.2.1 » par « aux exigences des sous-sections 9.2.2 et 9.2.4 »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 9.2.2.1 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération. ».

7. L'article 1.3.5.A.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « détenteur » par « titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, »;

2° par le remplacement de « atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.2.2 » par « établissement conforme aux exigences des sous-sections 9.2.2 et 9.2.4 »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 9.2.2.2 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération. ».

8. L'article 1.3.5.A.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « détenteur » par « titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, »;

2° par le remplacement de « à l'article 9.2.2.A.1 » par « aux exigences des sous-sections 9.2.2.A et 9.2.4 »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 9.2.2.A.1 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération. ».

9. L'article 1.3.5.A.5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « détenteur » par « titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, »;

2° par le remplacement de « à l'article 9.2.2.B.1 » par « aux exigences des sous-sections 9.2.2.B et 9.2.4 »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 9.2.2.B.1 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération. ».

10. L'article 1.3.5.A.6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « titulaire » par « titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, »;

2° par le remplacement de « à l'article 9.2.2.C.1 » par « aux exigences des sous-sections 9.2.2.C et 9.2.4 »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 9.2.2.C.1 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération. ».

11. L'article 1.3.5.A.7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « titulaire » par « titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, »;

2° par le remplacement de « à l'article 9.2.3.1 » par « aux exigences des sous-sections 9.2.3 et 9.2.4 ».

12. L'article 1.3.5.B.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au deuxième alinéa de l'article 9.1.2 » par « aux deuxièmes alinéas des articles 9.1.2 et 10.1.2 ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 1.3.5.D, de la suivante:

§1.3.5.E. Catégories de permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits d'eau douce

1.3.5.E.1 Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, de la présente sous-section et du chapitre 10, l'expression « préparation » comprend les opérations d'abattage, de congélation, de cuisson, de décongélation, de dépiautage, d'emballage, d'équeutage, d'étêtage, d'éviscération, d'extraction, de filetage, de fumage, de lavage, de marinage, de salage, de saignée, de saumurage, de saurissage, de séchage ou de tout autre genre de traitement ou de conditionnement de produits d'eau douce, à l'exception de la mise en conserve de produits d'eau douce et de l'exécution, par le grossiste, d'une commande de poissons inaptes à vivre en milieu marin, entiers ou éviscérés ou d'écrevisses vivantes.

1.3.5.E.2 Le permis d'exploitation d'établissement de préparation comporte deux catégories:

1° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;

2° le permis d'exploitation d'atelier, catégorie « abattage et éviscération ».

1.3.5.E.3 Le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves », autorise son titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, à faire de la préparation de produits d'eau douce frais, congelés ou en semi-conserves et le salage des oeufs des poissons d'eau douce dans un établissement conforme aux exigences des sous-sections 10.2.2 et 10.2.5.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 10.2.2.1 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération.

1.3.5.E.4 Le permis d'exploitation d'atelier, catégorie « abattage et éviscération », autorise son titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, à faire exclusivement des opérations d'abattage et de saignée de poissons d'eau douce vivants, des opérations d'éviscération, de lavage, d'emballage ou de réfrigération de ces poissons sans vie ou des opérations de salage de leurs oeufs dans un établissement conforme aux exigences des sous-sections 10.2.3 et 10.2.5.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de ce permis, dont l'établissement ne comprend pas les locaux, les aires ou les compartiments prescrits par l'article 10.2.3.1 et affectés à une opération de préparation, ne peut exécuter cette opération.

1.3.5.E.5 Le permis d'exploitation de conserverie de produits d'eau douce autorise son titulaire, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi, à fabriquer des conserves de produits d'eau douce dans un établissement conforme aux exigences des sous-sections 10.2.4 et 10.2.5. ».

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.6.7, des suivants:

« **1.3.6.7.1** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits d'eau douce prévu à l'article 1.3.5.E.2 sont fixés à:

1° 200 $, pour le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;

2° 100 $, pour le permis d'exploitation d'atelier d'abattage et d'éviscération, catégorie « abattage et éviscération ».

1.3.6.7.2 Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'une conserverie de produits d'eau douce prévu à l'article 1.3.5.E.5 sont fixés à 200 $. ».

15. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « ajustés » par le mot « indexés »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « période », des mots « de douze mois »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas des droits exigibles prévus aux articles 1.3.6.7.1 et 1.3.6.7.2, ils sont indexés au 1er septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1996, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 mai de l'année d'indexation, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 $. »;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

16. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe *B*, de « 9.3.1.11 ou 9.3.1.14 » par « 7.4.14, 9.3.1.14 ou 10.3.1.16 ou dans un local pour la conservation visé au paragraphe 2° du premier aliné de l'article 9.5.3 ».

17. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de « préparation ».

18. L'article 9.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier et au troisième alinéas, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».

19. L'article 9.2.2.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **9.2.2.1** L'usine de préparation visée par le permis de catégorie « salage et séchage », « salage » ou

« séchage » prévu à l'article 1.3.5.A.2 doit comprendre: ».

20. L'article 9.2.2.2 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **9.2.2.2** L'usine de préparation visée par le permis de catégorie « frais, congelé ou semi-conserves » prévu à l'article 1.3.5.A.3 doit comprendre: ».

21. L'article 9.2.2.A.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **9.2.2.A.1** L'atelier de conditionnement visé par le permis de catégorie « atelier de conditionnement » prévu à l'article 1.3.5.A.4 doit comprendre: ».

22. L'article 9.2.2.B.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **9.2.2.B.1** L'atelier de saurissage visé par le permis de catégorie « atelier de saurissage » prévu à l'article 1.3.5.A.5 doit comprendre: ».

23. L'article 9.2.3.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **9.2.3.1** La conserverie de produits marins visée par le permis prévu à l'article 1.3.5.A.6 doit comprendre: ».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3.2.18, du suivant:

« **9.3.2.19** Toute opération pour laquelle un local, une aire ou un équipement est prescrit par les articles 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.A.1, 9.2.2.B.1 ou 9.2.2.C.1 doit se faire exclusivement dans ce local ou cette aire ou en utilisant cet équipement. ».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3.3.17, du suivant:

« **9.3.3.18** Toute opération pour laquelle un local, une aire ou un équipement est prescrit par l'article 9.2.3.1 doit se faire exclusivement dans ce local ou cette aire ou en utilisant cet équipement. ».

26. L'article 9.5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « entrepreneur » par le mot « entreposeur ».

27. L'article 9.6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.6.1** Les produits marins doivent dès leur débarquement où, dans le cas où les opérations de pesée s'effectuent sur le quai, dès la fin de ces opérations, être placés et maintenus dans des bacs de manutention conformes à la norme *Pêches – Contenants – Bacs en matière plastique pour le transport et l'entreposage des produits de la pêche*, BNQ 1620-800, publiée le 12 septembre 1984. ».

28. Ce règlement est modifié par l'addition, après le chapitre 9, du suivant:

« **CHAPITRE 10**
PRODUITS D'EAU DOUCE

SECTION 10.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Pour l'application de la sous-section 1.3.5.E, des articles 1.3.6.7.1 et 1.3.6.7.2 et du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« atelier d'abattage et d'éviscération »: établissement où l'on exécute, aux fins de la vente en gros par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, exclusivement des opérations d'abattage et de saignée de poissons vivants d'eau douce, des opérations d'éviscération, de lavage, d'emballage ou de réfrigération de ces poissons sans vie ou des opérations de salage de leurs oeufs;

« code du fabricant »: signes conventionnels, lettres ou chiffres servant à identifier chaque lot de produits d'eau douce ayant fait l'objet d'une préparation ou d'une mise en conserve, la date de cette préparation ou de cette mise en conserve et le fabricant qui l'a effectuée;

« conserves de produits d'eau douce »: produits d'eau douce conditionnés pour détruire tout microorganisme toxigène;

« établissement de préparation »: atelier d'abattage et d'éviscération ou usine de préparation;

« existant »: qui a été établi ou dont l'exploitation a débuté avant le 14 octobre 1993;

« nouvel établissement ou nouvelle conserverie »: un établissement de préparation ou une conserverie de produits d'eau douce qui est construit ou dont l'exploitation a débuté à compter du 14 octobre 1993;

« semi-conserves de produits d'eau douce »: produits d'eau douce traités par fumage, marinage, salage, saumurage ou saurissage et emballés de façon à se conserver propres à la consommation humaine pendant au moins 6 mois uniquement par réfrigération;

« usine de préparation »: établissement, autre que l'atelier d'abattage et d'éviscération, où l'on fait la préparation de produits d'eau douce aux fins de la vente en gros par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération.

10.1.2 La préparation de produits d'eau douce par le titulaire d'un permis de l'une des catégories de permis prescrites par l'article 1.3.5.E.2 doit se faire exclusivement à l'intérieur de l'usine de préparation visé à l'article 10.2.2.1 ou de l'atelier d'abattage et d'éviscération visé à l'article 10.2.3.1.

Malgré le premier alinéa, l'éviscération, le lavage et la saignée peuvent se faire à bord d'un bateau de pêche.

La mise en conserve de produits d'eau douce par le titulaire du permis de conserverie de produits d'eau douce prévu à l'article 1.3.5.E.5 doit se faire exclusivement à l'intérieur de la conserverie de produits d'eau douce visée à l'article 10.2.4.1.

SECTION 10.2
NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION ET DES CONSERVERIES DE PRODUITS D'EAU DOUCE

§10.2.1. Dispositions générales

10.2.1.1 Le terrain occupé par l'établissement de préparation ou la conserverie de produits d'eau douce doit répondre aux exigences suivantes:

1° les voies d'accès et aires de circulation doivent être en matériau dense de façon à éliminer la poussière et la boue;

2° les abords de l'établissement ou de la conserverie doivent être exempts de résidus et de détritus;

3° les abords de l'établissement ou de la conserverie doivent comporter la séparation des circuits de produits comestibles et non comestibles à l'extérieur des bâtiments;

4° les abords du local visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doivent être drainés et être en matériau imperméable.

10.2.1.2 L'établissement de préparation ou la conserverie de produits d'eau douce doit être séparé de tout logement par un mur sans ouverture qui s'élève du plancher jusqu'au plafond et aucune partie de l'établissement ou de la conserverie ne doit servir de logement.

Les locaux ou les aires visés aux articles 10.2.2.1, 10.2.3.1 et 10.2.4.1 doivent être aménagés de façon à assurer que les opérations de l'établissement de préparation ou de la conserverie, depuis la réception des produits d'eau douce ou autres aliments à préparer jusqu'à l'expédition des produits d'eau douce ou autres aliments préparés, s'effectuent selon un cheminement continu, sans possibilité de retour en arrière ou de chevauchement des différentes phases des activités de préparation ou de mise en conserves de façon à assurer une séparation étanche entre les secteurs affectés au travail sur les aliments propres à la consommation humaine ou à leur entreposage et ceux affectés au rejet des aliments impropres à cette consommation.

§10.2.2. Normes de construction et d'équipement de l'usine de préparation

10.2.2.1 L'usine de préparation visée par le permis de catégorie « frais, congelés ou semi-conserves » prévu à l'article 1.3.5.E.3 doit comprendre:

1° un local pour la réception des produits d'eau douce comportant:

a) une installation frigorifique pour la conservation des produits d'eau douce réfrigérés avant leur préparation;

b) une aire pour le lavage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention;

2° un local pour l'abattage, l'éviscération, le dépiautage, l'étêtage ou l'équeutage des produits d'eau douce, si les opérations le requièrent.

3° un local pour la préparation des produits d'eau douce comportant, si les opérations le requièrent, l'une ou l'autre des aires suivantes:

a) une aire pour le filetage;

b) une aire pour la cuisson;

c) une aire pour le salage;

d) une aire pour le saumurage;

e) une aire pour le lavage;

4° un local ou un compartiment fermé pour la congélation des produits d'eau douce ou des aliments préparés avec ou sans produits d'eau douce, si les opérations le requièrent;

5° un local pour le fumage, si les opérations le requièrent;

6° un local ou un compartiment frigorifique comportant:

a) une aire pour l'entreposage des produits d'eau douce;

b) une aire pour l'entreposage de chaque type d'aliments autres que les produits d'eau douce, les viandes ou les aliments carnés;

c) une aire pour l'entreposage des produits d'eau douce retournés à l'usine;

7° un local ou un compartiment frigorifique pour la conservation des viandes ou des aliments carnés, si les opérations le requièrent;

8° un local ou un compartiment frigorifique pour l'entreposage des aliments cuits prêts à manger et non emballés, si les opérations le requièrent et comportant:

a) une aire pour les aliments préparés avec des produits d'eau douce;

b) une aire pour chaque type d'aliments autres que les aliments préparés avec des produits d'eau douce;

9° un local ou un compartiment de congélation pour la conservation des aliments congelés, si les opérations le requièrent et comportant:

a) une aire pour les produits d'eau douce ou les produits marins;

b) une aire pour les viandes ou les aliments carnés;

c) une aire pour chaque type d'aliments autres que les produits d'eau douce, les produits marins, les viandes ou les aliments carnés;

10° un local ou un compartiment pour l'entreposage à sec des aliments préparés dont la conservation peut se faire sans réfrigération, si les opérations le requièrent;

11° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage des déchets autres que des produits d'eau douce impropres à la consommation humaine, si les opérations le requièrent;

12° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du sel, des épices, des ingrédients secs, des additifs alimentaires ou des autres agents de conservation, si les opérations le requièrent;

13° un local ou un compartiment frigorifique fermé pour l'entreposage des résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

14° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage de la boëtte, si les opérations le requièrent;

15° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel d'emballage et des étiquettes;

16° des locaux sanitaires pour le personnel;

17° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel de lavage et de désinfection et des contenants de détersifs et de désinfectants;

18° un local ou un compartiment fermé comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, des compresseurs et des panneaux de distribution électrique ou téléphonique et, si les opérations le requièrent, une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement.

Dans le cas où l'exploitant fait exclusivement de la préparation de produits d'eau douce reçus vivants, il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne l'installation frigorifique visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne l'aire visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa lorsque cette usine comporte un local pour le lavage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention.

Il n'est pas nécessaire que l'établissement comprenne le local visé au paragraphe 5° du premier alinéa lorsque des installations de fumage sont aménagées dans une aire réservée à cet usage dans le local visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou le compartiment visé au paragraphe 13° du premier alinéa lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local ou le compartiment prévu au para-

graphe 13° du premier alinéa lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine par un dispositif à mouvement continu. Ce dispositif doit être conçu de façon à empêcher l'introduction d'animaux nuisibles dans l'usine et à permettre le lavage du dispositif.

10.2.2.2 L'installation frigorifique visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 et les locaux ou les compartiments frigorifiques visés aux paragraphes 6° à 8° de cet alinéa doivent être pourvus d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante qui varie de 0 °C à 4 °C.

Le local ou le compartiment visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y congeler les produits d'eau douce ou les aliments préparés avec ou sans produits d'eau douce conformément à l'article 10.3.2.6.

Le local ou le compartiment de congélation visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante d'au plus − 18 °C.

Sauf lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en sont sortis quotidiennement, le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante d'au plus 7 °C.

L'exploitant de l'établissement de préparation doit disposer d'un thermomètre à sonde métallique en état de fonctionnement et dont l'échelle numérique permet la lecture de la température interne des aliments avec une exactitude de plus ou moins 1 °C.

10.2.2.3 La température ambiante doit être maintenue de 0 °C à 4 °C dans l'installation frigorifique visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 et dans les locaux ou les compartiments frigorifiques visés aux paragraphes 6° à 8° de cet alinéa.

La température ambiante du local ou du compartiment de congélation visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doit être maintenue à au plus − 18 °C.

Dans le cas où l'exploitant de l'usine de préparation fait exclusivement la préparation de semi-conserves de produits d'eau douce, la température ambiante peut être maintenue à au plus 10 °C dans le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1.

Lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine n'en sont pas sortis quotidiennement, la température ambiante du local ou du compartiment frigorifique visé au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doit être maintenue à au plus 7 °C.

10.2.2.4 Le local de réception visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 doit être pourvu des appareils pour le lavage et la désinfection des bacs de manutention.

Il n'est pas nécessaire que ce local de réception soit pourvu des appareils visés au premier alinéa lorsque l'usine de préparation comprend un local réservé au lavage et à la désinfection des bacs de manutention.

§10.2.3. Normes de construction et d'équipement de l'atelier d'abattage et d'éviscération

10.2.3.1 L'atelier d'abattage et d'éviscération visé par le permis de catégorie « abattage et éviscération » prévu à l'article 1.3.5.E.4 doit comprendre:

1° un local pour la préparation des poissons d'eau douce comportant:

a) une aire pour l'insensibilisation, si les opérations le requièrent;

b) une aire pour la saignée, si les opérations le requièrent;

c) une aire pour l'éviscération, si les opérations le requièrent;

d) une aire pour le lavage et l'emballage;

e) une aire pour le lavage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des poissons d'eau douce;

2° un local ou un compartiment pour l'entreposage des poissons d'eau douce réfrigérés;

3° un local ou un compartiment frigorifique fermé pour l'entreposage des résidus de poissons d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

4° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel d'emballage et des étiquettes;

5° des locaux sanitaires pour le personnel;

6° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel de lavage et de désinfection et des contenants de détersifs et de désinfectants;

7° un local ou un compartiment fermé comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, des compresseurs et des panneaux de distribution électrique ou téléphonique et, si les opérations le requièrent, une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou le compartiment visé au paragraphe 3° du premier alinéa lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'atelier d'abattage et d'éviscération comprenne le local ou le compartiment prévu au paragraphe 3° du premier alinéa lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'atelier par un dispositif à mouvement continu. Ce dispositif doit être conçu de façon à empêcher l'introduction d'animaux nuisibles dans l'atelier et à permettre le lavage du dispositif.

10.2.3.2 Le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante qui varie de 0 °C à 4 °C.

Sauf lorsque les résidus de poissons d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en sont sortis quotidiennement, le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante d'au plus 7 °C.

L'exploitant de l'atelier d'abattage et d'éviscération doit disposer d'un thermomètre à sonde métallique en état de fonctionnement et dont l'échelle numérique permet la lecture de la température interne des aliments avec une exactitude de plus ou moins 1 °C.

10.2.3.3 La température ambiante doit être maintenue de 0 °C à 4 °C dans le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1.

Lorsque les résidus de poissons d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine n'en sont pas sortis quotidiennement, la température ambiante du local ou du compartiment frigorifique visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 doit être maintenue à au plus 7 °C.

§10.2.4. Normes de construction et d'équipement des conserveries de produits d'eau douce

10.2.4.1 La conserverie de produits d'eau douce visée par le permis prévu à l'article 1.3.5.E.5 doit comprendre:

1° un local pour la réception des produits d'eau douce comportant:

a) une installation frigorifique pour la conservation des produits d'eau douce réfrigérés avant leur mise en conserve;

b) un compartiment de congélation, si les opérations le requièrent et comprenant:

i. un secteur pour la conservation des produits d'eau douce congelés entiers ou en portions et destinés à la mise en conserve pour la consommation humaine;

ii. un secteur pour la conservation des aliments emballés et congelés autres que les produits d'eau douce destinés à la fabrication de conserves à base de produits d'eau douce pour la consommation humaine;

c) une aire pour le lavage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention;

2° un local pour l'abattage, l'éviscération, le dépiautage, l'étêtage ou l'équeutage des produits d'eau douce, si les opérations le requièrent.

3° un local pour la préparation et la mise en conserve des produits d'eau douce comportant:

a) une aire pour la cuisson, si les opérations le requièrent;

b) une aire pour la stérilisation;

c) une aire pour le lavage et la désinfection de l'équipement servant à la fabrication de conserves de produits d'eau douce;

4° un local ou un compartiment fermé pour la congélation des produits d'eau douce ou des aliments préparés avec ou sans produits d'eau douce, si les opérations le requièrent;

5° un local ou un compartiment frigorifique, si les opérations le requièrent et comportant:

a) une aire pour l'entreposage des produits d'eau douce;

b) une aire pour l'entreposage de chaque type d'aliments autres que les produits d'eau douce;

6° un local pour l'entreposage des produits d'eau douce mis en conserve;

7° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du sel, des épices, des ingrédients secs, des additifs alimentaires ou des autres agents de conservation, si les opérations le requièrent;

8° un local ou un compartiment frigorifique fermé pour l'entreposage des résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

9° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel d'emballage et des étiquettes;

10° des locaux sanitaires pour le personnel;

11° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel de lavage et de désinfection et des contenants de détersifs et de désinfectants;

12° un local ou un compartiment fermé comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, des compresseurs et des panneaux de distribution électrique ou téléphonique et, si les opérations le requièrent, une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement.

Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits d'eau douce comprenne l'aire visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa lorsque cette conserverie comporte un local pour le lavage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou le compartiment prévu au paragraphe 8° du premier alinéa lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits d'eau douce comprenne le local ou le compartiment prévu au paragraphe 8° du premier alinéa lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de la conserverie par un dispositif à mouvement continu. Ce dispositif doit être conçu de façon à empêcher l'introduction d'animaux nuisibles dans la conserverie et à permettre le lavage du dispositif.

10.2.4.2 L'installation frigorifique visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 5° de cet alinéa doivent être pourvus d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante qui varie de 0 °C à 4 °C.

Le compartiment de congélation visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante d'au plus − 18 °C.

Le local ou le compartiment visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y congeler les produits d'eau douce ou les aliments préparés avec ou sans produits d'eau douce conformément à l'article 10.3.2.6.

Sauf lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine en sont sortis quotidiennement, le local ou le compartiment frigorifique visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit être pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante d'au plus 7 °C.

L'exploitant de la conserverie de produits d'eau douce doit disposer d'un thermomètre à sonde métallique en état de fonctionnement et dont l'échelle numérique permet la lecture de la température interne des aliments avec une exactitude de plus ou moins 1 °C.

10.2.4.3 La température ambiante doit être maintenue de 0 °C à 4 °C dans l'installation frigorifique visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et dans le local ou compartiment frigorifique visé au paragraphe 5° de cet alinéa.

La température ambiante du compartiment de congélation visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit être maintenue à au plus − 18 °C.

Lorsque les résidus de produits d'eau douce qui ne sont pas destinés à la consommation humaine n'en sont pas sortis quotidiennement, la température ambiante du local ou du compartiment frigorifique visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit être maintenue à au plus 7 °C.

10.2.4.4 Le local de réception visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit être pourvu des appareils pour le lavage et la désinfection des bacs de manutention.

Il n'est pas nécessaire que ce local soit pourvu des appareils visés au premier alinéa lorsque la conserverie de produits d'eau douce comprend un local réservé au lavage et à la désinfection des bacs de manutention.

10.2.4.5 Le local de préparation et de mise en conserve des produits d'eau douce visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit comprendre:

1° un cuiseur sous pression ou à ébullition muni d'une hotte, si les opérations le requièrent;

2° une sertisseuse;

3° un autoclave muni d'un thermographe, d'un thermomètre, d'un manomètre et d'un chronomètre en bon état de fonctionnement.

§10.2.5. Normes d'aménagement des établissements de préparation et des conserveries de produits d'eau douce

10.2.5.1 Les locaux de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits d'eau douce doivent répondre aux exigences suivantes:

1° les planchers doivent:

a) être revêtus d'un matériau dur;

b) être lavables, imperméables et non glissants, sauf dans le cas des locaux visés aux paragraphes 15° et 16° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 6°, 9° et 10° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 où ils doivent être lavables et lisses;

c) être exempts de fissures ou d'écailles;

d) dans les locaux visés aux paragraphes 1° à 3°, 5° à 8°, 11° et 13° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et où les opérations de préparation d'aliments, de mise en conserve ou de lavage du matériel et de l'équipement entraînent l'utilisation de jets d'eau ou l'écoulement de liquides:

i. avoir une pente vers les drains de façon à être exempts d'eau stagnante;

ii. comporter un réseau d'évacuation des liquides;

iii. être arrondis à la jonction avec les murs;

2° dans les locaux de manipulation, d'entreposage ou de conservation d'aliments visés aux paragraphes 1° à 9°, 11° et 13° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 5° et 8° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1, les plafonds et les murs doivent être:

a) revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables, imperméables et imputrescibles;

c) exempts de fissures ou d'écailles;

3° dans les locaux visés au paragraphe 2°:

a) les tuyaux installés à découvert doivent être étanches;

b) les escaliers doivent être construits ou revêtus d'un matériau imperméable et répondre aux exigences suivantes:

i. les marches doivent être pleines;

ii. les contremarches doivent être fermées;

iii. les côtés doivent être protégés par une bordure d'une hauteur d'au moins 5 centimètres à partir de la partie antérieure de la marche;

4° les joints des murs entre eux et avec les planchers doivent être obturés et étanches, sauf dans le cas du local ou du compartiment visé au paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1;

5° les plafonds et les murs et les canalisations d'eau et de réfrigération ou les autres installations qui surplombent les aliments doivent être exempts de toute condensation;

6° les portes et les chambranles des locaux visés au paragraphe 4° doivent être revêtus d'un matériau lisse, imperméable, imputrescible et qui ne peut être corrodé et leurs joints doivent être étanches;

7° les couloirs par où sont transportés les produits d'eau douce non emballés doivent répondre aux exigences prescrites par les paragraphes 1° à 6°.

10.2.5.2 Le système d'éclairage artificiel doit fournir une intensité lumineuse:

1° d'au moins 50 décalux, à un mètre du plancher, dans les locaux de préparation d'aliments et de lavage

du matériel et de l'équipement visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1;

2° d'au moins 20 décalux, à un mètre du plancher, dans les locaux visés aux paragraphes 4°, 6° à 13° et 15° à 17° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 2° à 5° et 7° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 4° à 11° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

Le système d'éclairage artificiel des locaux de préparation, de mise en conserve, d'entreposage ou de conservation d'aliments et d'entreposage du matériel d'emballage visés aux paragraphes 1° à 10°, 12°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 7° et 9° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1, doit être muni de dispositifs protecteurs de façon à empêcher la contamination des aliments ou emballages en cas de bris des éléments du système.

10.2.5.3 Le système de ventilation mécanique des locaux visés aux paragraphes 1° à 3°, 5° et 16° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° et 5° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doit comporter des bouches d'aération munies de filtres de façon à empêcher l'entrée d'air contaminé par les insectes ou la poussière.

10.2.5.4 L'établissement de préparation ou la conserverie de produits d'eau douce doit être pourvu d'un réseau d'eau potable courante sous pression, chaude et froide pour la consommation humaine et la préparation des aliments.

Les locaux de préparation ou de mise en conserve d'aliments visés aux paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doivent comporter pour le lavage des mains, des éviers reliés au réseau d'évacuation des eaux usées visés à l'article 10.2.5.6 et pourvus d'eau chaude et froide avec mélangeur, de robinets à commande non manuelle, de distributeurs de savon liquide, de bassins de désinfection des mains et de serviettes individuelles jetables.

L'aire de lavage visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 et les aires ou les locaux de lavage et de désinfection visés au troisième alinéa de cet article, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 ou au deuxième alinéa de cet article, doivent comporter un évier en matériau qui ne peut être corrodé, à doubles compartiments avec comptoir d'égouttement et dont la dimension intérieure doit permettre l'immersion totale du matériel et de l'équipement lavés manuellement.

10.2.5.5 La température de l'eau chaude utilisée pour le lavage des locaux, du matériel ou de l'équipement ou pour leur désinfection en solution avec un désinfectant doit être d'au moins 60 °C.

La température de l'eau chaude utilisée seule pour la désinfection des locaux, du matériel ou de l'équipement doit être d'au moins 82 °C.

10.2.5.6 L'établissement de préparation ou la conserverie de produits d'eau douce doit être pourvu d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées. Ce réseau doit comporter un regard de visite, des bouches siphoïdes, des évents, des grilles de protection et, si les opérations le requièrent, un intercepteur de solides.

La canalisation des eaux de lavage doit être indépendante de celle des drains sanitaires pour les salles de toilette, urinoirs et lavabos de façon à ce que chaque canalisation ne communique pas avec l'autre à l'intérieur de l'établissement ou de la conserverie.

Dans le cas où le réseau d'évacuation comporte des tuyaux de drainage, ils doivent avoir un diamètre intérieur d'au moins 10 centimètres.

Dans le cas où les réservoirs de cuisson sont reliés au réseau d'évacuation, l'entrée du réseau doit être munie d'un clapet de façon à empêcher le reflux des eaux usées dans les réservoirs.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent uniquement dans le cas d'un nouvel établissement ou d'une nouvelle conserverie ou, pour le deuxième alinéa, dans le cas de l'établissement ou de la conserverie existant dont le plancher fait l'objet d'une réfection complète ou, pour le troisième alinéa, dans le local existant dont le plancher fait l'objet d'une réfection complète.

Tout exploitant doit aviser, par écrit, un inspecteur dans les 30 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'un nouvel établissement ou d'une nouvelle conserverie ou de la réfection complète du plancher d'un établissement ou d'une conserverie ou d'un local existant.

10.2.5.7 Les locaux sanitaires visés au paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 doivent être pourvus d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide et de dispositifs pour laver les mains et les assécher au moyen de séchoirs ou de serviettes individuelles jetables.

Ces locaux sanitaires doivent comporter:

1° une salle de repos, un vestiaire et des salles de toilette avec cabinets d'aisance;

2° un distributeur d'eau potable qui fonctionne à jet ou qui est muni de gobelets individuels jetables.

Le vestiaire doit posséder des dimensions intérieures qui permettent aux membres du personnel de suspendre leurs vêtements à des crochets ou de les ranger dans des casiers qui doivent être installés sur un support d'une hauteur d'au moins 10 centimètres.

Les salles de toilette ne doivent pas donner accès directement sur les locaux de préparation, d'entreposage ou de conservation d'aliments et d'entreposage du matériel d'emballage visés aux paragraphes 2° à 13° et 15° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 2° à 9° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

Les cabinets d'aisance doivent être conformes en nombre au deuxième alinéa de l'article 67 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15).

Ces cabinets ainsi que les autres équipements prévus au présent article doivent être en état de fonctionnement.

10.2.5.8 Les surfaces du matériel et de l'équipement qui entrent en contact avec les aliments doivent être:

1° en matériau non toxique et qui ne peut être corrodé;

2° exemptes d'aspérités, de fissures ou de particules détachables;

3° imperméables et imputrescibles.

Les surfaces du matériel et de l'équipement situés dans les locaux de préparation, d'entreposage ou de conservation d'aliments et d'entreposage du matériel d'emballage visés aux paragraphes 1° à 10°, 12° et 15° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 7° et 9° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et qui n'entrent pas en contact avec les aliments, doivent être lavables et exemptes d'aspérités, de fissures ou de particules détachables.

Le matériel ou l'équipement fabriqué par assemblage, autrement que par soudure, doit être démontable et chacun de leurs éléments doit être accessible de façon à en permettre le lavage, la désinfection et l'inspection.

L'équipement qui ne peut être déplacé doit être installé sur des supports à une hauteur d'au moins 10 centimètres du plancher ou sur le plancher de façon à y être fixé par un joint étanche.

Le matériel et l'équipement inutilisés doivent être rangés dans des aires ou des compartiments affectés exclusivement à cette fin.

10.2.5.9 Les aires de cuisson visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1, doivent être pourvues d'une hotte avec filtre munie d'un ventilateur électrique dont la conception et le fonctionnement doivent assurer l'évacuation des fumées, des vapeurs ou des odeurs et empêcher le développement de toute condensation et le suintement des liquides ou des matières grasses sur les aliments ou les surfaces de travail.

Dans le cas où les installations de fumage situées dans une aire du local de préparation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 ou dans le fumoir visé au paragraphe 5° de cet alinéa ne sont pas munies d'un dispositif pour évacuer les fumées, la sortie de ces installations doit être pourvue d'une hotte conforme au premier alinéa.

Les installations de fumage ou de cuisson doivent être munies d'un orifice d'évacuation des eaux de lavage aménagé de façon à les canaliser vers le réseau d'évacuation des eaux usées.

Les installations de fumage doivent être:

1° en métal qui ne peut être corrodé;

2° fabriquées de façon à en permettre le lavage avec des substances caustiques et le rinçage avec des jets d'eau;

3° munies d'un thermographe en état de fonctionnement et qui permet de vérifier la température interne

de cuisson des aliments et leur temps de cuisson lors d'un fumage à chaud des produits d'eau douce.

10.2.5.10 Les fenêtres situées dans les locaux visés aux paragraphes 1° à 3°, 5°, 10° à 13° et 15° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 3° et 6° à 9° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et qui donnent sur l'extérieur de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits d'eau douce, doivent être scellées et leur rebord inférieur doit avoir une inclinaison de 45° vers l'intérieur de chaque local.

Les portes et fenêtres doivent être ajustées et étanches.

10.2.5.11 Les locaux visés aux paragraphes 1° à 10°, 12°, 15° et 16° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 7°, 9° et 10° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et le matériel et l'équipement y situés, doivent être exempts de corrosion.

10.2.5.12 Dans le cas où l'exploitant de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits d'eau douce exploite également un commerce de détail ou de restauration ou tout autre commerce accessible au public dans le même bâtiment, le local accessible au public doit être distinct des locaux visés aux premiers alinéas des articles 10.2.2.1, 10.2.3.1 ou 10.2.4.1.

Ce local accessible au public doit posséder sa propre entrée de service.

Pour l'application du présent article, l'expression « commerce de détail ou de restauration » comprend l'établissement exploité par un détaillant, un restaurateur ou une personne effectuant la fourniture de services moyennant rémunération et où l'on détient des produits d'eau douce.

SECTION 10.3
NORMES OPÉRATIONNELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION ET DES CONSERVERIES DE PRODUITS D'EAU DOUCE

§10.3.1. Opérations relatives à toutes les exploitations

10.3.1.1 Les locaux, le matériel et l'équipement de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits d'eau douce doivent être propres.

10.3.1.2 Le personnel affecté à la préparation ou à la mise en conserve d'aliments doit porter:

1° des vêtements de travail d'une teinte claire permettant de déceler la saleté;

2° un couvre-chef ou une résille propre qui recouvre entièrement la chevelure;

3° un couvre-barbe propre qui recouvre entièrement la barbe ou le collier de barbe.

Ces vêtements doivent être utilisés exclusivement pour le travail à l'établissement de préparation ou à la conserverie de produits d'eau douce, nettoyés ou lavés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, remplacés lorsqu'ils sont souillés.

10.3.1.3 Le port de montres, de bagues, de boucles d'oreille ou d'autres bijoux ou de vernis à ongles est interdit dans les locaux de réception, de préparation, d'entreposage ou de conservation d'aliments visés aux paragraphes 1° à 10° et 12° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 10.3.2.1 ou aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 ou dans les locaux d'entreposage du matériel d'emballage ou de lavage et de désinfection de l'équipement visés aux paragraphes 15° et 17° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 4° et 6° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 9° et 11° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.1.4 Toute personne qui a manipulé des produits d'eau douce contaminés doit immédiatement se nettoyer les mains et les bras avec de l'eau chaude et une substance germicide.

Toute personne qui porte des gants pour manipuler les produits d'eau douce doit, à chaque retour au travail, laver et désinfecter ces gants ou les changer lorsque la saleté ou la contamination ne peut être éliminée.

10.3.1.5 Le travail et la manipulation des aliments sont réservés exclusivement à la personne qui:

1° n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse à un stade transmissible ou qui n'a pas une plaie ou une blessure infectée;

2° n'est pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments;

3° ayant une blessure non infectée, porte sur cette blessure un pansement propre empêchant la contamination des aliments et, dans le cas où cette blessure est à la main, protège ce pansement avec un gant propre

et imperméable, ce dernier devant être mis à la poubelle après chaque utilisation.

10.3.1.6 L'usage du tabac, de la gomme à mâcher, des cure-dents et la consommation d'aliments sont interdits dans les locaux de réception, de préparation, d'entreposage ou de conservation d'aliments visés aux paragraphes 1° à 10° et 12° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 10.3.2.1 ou aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 ou dans les locaux d'entreposage du matériel d'emballage ou de lavage et de désinfection de l'équipement visés aux paragraphes 15° et 17° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 4° et 6° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 9° et 11° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.1.7 Les locaux de réception, de préparation, d'entreposage ou de conservation d'aliments visés aux paragraphes 1° à 10° et 12° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 et le matériel et l'équipement y situés, doivent servir exclusivement à la réception, à la préparation, à la mise en conserve, à l'entreposage ou à la conservation d'aliments.

Les locaux d'entreposage du matériel d'emballage visés au paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1, doivent servir exclusivement à l'entreposage du matériel d'emballage.

10.3.1.8 L'exploitant de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits d'eau douce est tenu d'assurer les services suivants:

1° le lavage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport des produits d'eau douce;

2° le lavage et la désinfection des locaux, des cours, des passages et des emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement ou de la conserverie;

3° le lavage et la désinfection des bacs de manutention des produits d'eau douce.

10.3.1.9 Le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec les aliments doivent être lavés et désinfectés à la fin des opérations de la journée et chaque fois qu'ils sont contaminés.

Ce matériel et cet équipement doivent:

1° après avoir été utilisés pour la préparation d'aliments crus, être lavés et désinfectés immédiatement avant leur utilisation pour la préparation d'aliments cuits ou prêts à manger;

2° après avoir été utilisés pour la préparation d'un aliment à base d'une espèce animale, être lavés et désinfectés immédiatement avant leur utilisation pour la préparation d'un aliment à base d'une autre espèce.

Les récipients ou les contenants de produits d'eau douce destinés à servir de boëtte ou affectés à un usage autre que celui de la consommation humaine doivent être lavés et désinfectés avant d'être utilisés pour contenir des produits d'eau douce destinés à la consommation humaine.

10.3.1.10 Les instruments en treillis métallique, sauf les instruments de lavage et les instruments de saumurage, doivent être utilisés uniquement pour la manipulation des mollusques en écaille ou en coquille, des crustacés en carapace et du poisson non dépiauté.

10.3.1.11 Les détersifs, désinfectants, de même que les insecticides, les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites par les paragraphes (9) et (10) de l'article 9 du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS/90-288, du 10 mai 1990, (1990) No. 12 *Gaz. Can.* II, 2090).

10.3.1.12 Les aliments ne doivent pas être en contact avec le plancher ou les murs et les contenants d'aliments doivent être placés sur des supports à au moins 10 centimètres du plancher.

Les aliments doivent être placés dans des récipients ou des emballages de façon à les protéger de toute contamination et, dans le cas d'aliments prêts à manger, ces récipients ou ces emballages doivent les recouvrir complètement.

10.3.1.13 Seuls des ustensiles, des récipients ou des appareils faits en matériau non toxique, inoxydable et imputrescible peuvent être utilisés pour entrer en contact avec les produits d'eau douce.

10.3.1.14 Dans le cas où les locaux, le matériel et l'équipement de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits d'eau douce sont utilisés pour la préparation, la mise en conserve ou la conservation d'aliments autres que des produits d'eau douce, l'exploitation de l'établissement ou de la conserverie doit répondre aux exigences suivantes:

1° dans un même local, les opérations effectuées sur les produits d'eau douce ou les produits marins et

celles effectuées sur les viandes ou les aliments carnés ne doivent pas se faire simultanément;

2° dans un même local, les opérations effectuées sur les produits d'eau douce ou les produits marins et celles effectuées, dans une aire distincte, sur des aliments différents autres que des viandes ou des aliments carnés peuvent se faire simultanément;

3° les outils et le matériel doivent être lavés et désinfectés entre les opérations sur les produits d'eau douce ou les produits marins et celles effectuées sur les autres aliments;

4° à l'état réfrigéré, l'entreposage des produits d'eau douce ou des produits marins périssables doit se faire dans une installation frigorifique distincte de celle réservée aux viandes ou aux aliments carnés périssables;

5° à l'état réfrigéré, l'entreposage des aliments périssables emballés, autres que des viandes ou des aliments carnés, peut se faire dans la même installation frigorifique;

6° à l'état congelé, l'entreposage des aliments périssables peut se faire dans le même local de congélation pourvu que:

a) les produits d'eau douce ou les produits marins soient conservés dans une aire distincte de celle réservée aux viandes ou aux aliments carnés;

b) les produits d'eau douce, les produits marins ou les autres aliments soient maintenus à une température ambiante d'au plus −18 °C.

10.3.1.15 Les produits d'eau douce impropres à la consommation humaine ou souillés par des matières étrangères doivent être immédiatement déposés dans des récipients à déchets étanches, en matériau lavable et inaltérable par les désinfectants et munis de couvercles.

Les couvercles doivent permettre de fermer les récipients.

10.3.1.16 Les récipients à déchets doivent:

1° porter ailleurs qu'en dessous l'inscription « produits non comestibles » en lettres grasses et indélébiles d'au moins deux centimètres de hauteur et dont la couleur est uniforme et différente de celles des récipients;

2° être maintenus fermés s'ils ne sont pas utilisés constamment pendant les opérations de préparation.

10.3.1.17 les récipients à déchets doivent, à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'ils sont remplis, être placés dans le local visé au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.1.18 Le contenu des récipients à déchets doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes:

1° par l'incinération;

2° par l'enfouissement sanitaire;

3° par la destruction au moyen d'un procédé chimique;

4° dans les 60 heures, qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à l'atelier d'équarrissage ou par la récupération par le récupérateur visés au chapitre 7 ou par toute entreprise, publique ou privée, affectée à la fourniture du service d'enlèvement des déchets;

5° dans le cas des produits d'eau douce impropres à la consommation humaine, par la transformation, à l'établissement de préparation ou à la conserverie de produits d'eau douce, en farines, huiles ou produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.

Dès qu'ils sont vidés, ces récipients doivent être lavés et désinfectés.

10.3.1.19 Dans le cas où l'établissement de préparation ou la conserverie de produits d'eau douce comprend un local pourvu d'équipements aptes à y maintenir une température ambiante d'au plus 7 °C et qui est réservé à l'entreposage de ces récipients, il n'est pas nécessaire que les récipients soient munis de couvercles.

10.3.1.20 Malgré les articles 10.3.1.15 et 10.3.1.17, les résidus de produits d'eau douce qui proviennent des opérations de préparation ou de mise en conserve peuvent être évacués du local de préparation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.3.2.1 ou du local de préparation et de mise en conserve visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 par un dispositif à mouvement continu.

10.3.1.21 Les produits d'eau douce impropres à la consommation humaine, les produits d'eau douce des-

tinés à servir de boëtte ou les déchets doivent être maintenus à l'extérieur des locaux de manipulation d'aliments visés aux paragraphes 3° à 9° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.1.22 Dès qu'une opération de préparation de produits d'eau douce se faisant dans un local non réfrigéré est terminée, les produits, maintenus sous réfrigération ou sous congélation, doivent être entreposés, selon le cas, dans les locaux ou les compartiments frigorifique ou de congélation visés aux paragraphes 6°, 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.1.23 Les produits d'eau douce congelés soumis à un traitement de décongélation doivent être décongelés:

1° soit dans un local ou un compartiment frigorifique maintenu à une température ambiante d'au plus 4 °C;

2° soit dans un contenant d'eau potable courante maintenue à une température d'au plus 21 °C de façon à ce que leur température interne soit d'au plus 4 °C;

3° soit dans un four à micro-ondes dans le cas où ces produits d'eau douce sont immédiatement cuits.

Les produits d'eau douce décongelés doivent être maintenus à une température interne d'au plus 4 °C jusqu'à leur expédition en cet état ou jusqu'à leur préparation ultérieure.

Les produits d'eau douce décongelés et vendus ou détenus en vue de la vente en cet état doivent porter directement ou sur leur emballage ou l'étiquette y apposée l'inscription « produit décongelé ».

10.3.1.24 La préparation ou la mise en conserve de produits d'eau douce doit se faire sans employer:

1° des antiseptiques ou autres substances délétères;

2° de sel ou de saumure altéré ou contaminé ou qui a déjà été utilisé.

10.3.1.25 La glace utilisée pour la conservation des produits d'eau douce doit provenir d'une eau potable et être exempte de toute contamination.

Cette glace doit être protégée contre toute contamination durant son transport, sa manipulation et son entreposage.

10.3.1.26 Les produits d'eau douce destinés à la consommation humaine doivent être exempts de toute trace d'antibiotiques, de parasiticides et d'antiseptiques.

10.3.1.27 Les conserves de produits d'eau douce destinés à la consommation humaine doivent être exemptes de tout microorganisme toxigène et de toute toxine.

10.3.1.28 La composition et les caractéristiques des produits d'eau douce doivent être conformes aux normes des Titres 1, 6, 15, 16, 17, 21, 23 et 27 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) ou aux normes des articles 25 et 26 de la Partie II, des articles 31 et 33 de la Partie III, des articles 37 à 40 et 42 à 50 de la Partie IV, des Parties V et VI sauf les articles 59, 60, 61, 64, 74 et 80, des articles 99 à 102 de la Partie VII, des articles 103 à 109 et 111 à 119 ainsi qu'au tableau de l'article 120 de la Partie VIII du Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., c. 802).

10.3.1.29 Le matériel d'emballage en contact direct avec les produits d'eau douce doit être neuf, propre et fabriqué spécifiquement pour contenir des aliments.

10.3.1.30 Les produits d'eau douce non emballés doivent être maintenus à l'abri des manipulations et de toute contamination par le public.

Malgré le premier alinéa, les poissons entiers, éviscérés ou étêtés ou les crustacés ou les mollusques vivants peuvent être manipulés par le public avec des gants en plastique jetables ou des sacs en plastique neufs et fabriqués spécifiquement pour contenir des aliments.

10.3.1.31 Le bois ou la sciure de bois utilisés pour produire la fumée lors du fumage des produits d'eau douce ne doivent pas:

1° provenir d'essences de bois résineux;

2° avoir subi un traitement de préservation chimique ou contenir de la colle, de la peinture, du vernis ou tout autre produit chimique.

10.3.1.32 À l'établissement de préparation ou à la conserverie de produits d'eau douce, l'eau destinée à la préparation des aliments ou utilisée à cette fin doit être de l'eau potable.

10.3.1.33 Les visiteurs qui accèdent aux locaux de réception, de préparation, d'entreposage ou de conservation d'aliments visés aux paragraphes 1° à 10° et 12° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou

aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1 ou aux locaux d'entreposage du matériel d'emballage ou de lavage et de désinfection de l'équipement visés aux paragraphes 15° et 17° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1, aux paragraphes 4° et 6° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1 ou aux paragraphes 9° et 11° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1, doivent se conformer aux articles 10.3.1.2 à 10.3.1.6.

§10.3.2. Opérations relatives aux établissements de préparation de produits d'eau douce

10.3.2.1 Les opérations de l'établissement de préparation doivent s'effectuer selon un cheminement continu sans croisement ni chevauchement des différentes opérations de préparation.

10.3.2.2 L'abattage de grenouilles et la préparation de cuisses de grenouilles ne peuvent être effectués dans le même établissement de préparation que l'abattage et la préparation des poissons, des crustacés ou des mollusques d'eau douce.

10.3.2.3 Les opérations de préparation de produits d'eau douce, sauf celles requérant un traitement de chaleur, de fumage, de salage ou de séchage, doivent être effectuées de manière à ce que les produits soient maintenus à une température interne d'au plus 4 °C.

Malgré le premier alinéa, les produits d'eau douce reçus vivants peuvent faire l'objet d'opérations de préparation durant que leur température interne s'abaisse progressivement pour atteindre un niveau d'au plus 4 °C.

10.3.2.4 Les produits d'eau douce réfrigérés doivent être maintenus à une température interne qui varie de 0 °C à 4 °C.

Les produits d'eau douce congelés doivent être maintenus à une température interne d'au plus −18 °C.

Les semi-conserves de produits d'eau douce doivent être entreposées à une température ambiante d'au plus 10 °C.

10.3.2.5 Les produits d'eau douce destinés à être entreposés congelés, doivent être à une température interne d'au plus −18 °C préalablement à leur entreposage dans le local ou le compartiment de congélation visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1.

10.3.2.6 La congélation des produits d'eau douce préparés doit se faire au moyen d'une technique pouvant abaisser, à −21 °C en deux heures ou moins, la température au centre d'un bloc de filets non emballés de 25 millimètres d'épaisseur.

10.3.2.7 L'expédition des produits d'eau douce doit se faire à partir de l'un des locaux ou des compartiments suivants:

1° un local d'expédition;

2° le local de préparation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1;

3° le local ou le compartiment visé aux paragraphes 6° et 9° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.2.3.1.

Dans le cas où l'expédition se fait à partir du local de préparation visé au paragraphe 2° du premier alinéa, elle ne doit pas se faire pendant que des activités de préparation sont exécutées dans ce local.

Malgré le premier alinéa, l'expédition de produits d'eau douce complètement emballés peut se faire à partir du local de réception visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.2.1.

10.3.2.8 L'exploitant de l'établissement de préparation doit tenir des registres et pièces justificatives de ses opérations indiquant en caractères indélébiles, pour chaque jour:

1° la nature et la quantité des produits d'eau douce achetés ou reçus;

2° la date de leur achat ou réception;

3° les nom et adresse du fournisseur et, dans le cas d'entreposage, les nom et adresse de l'entreposeur et le lieu de l'entrepôt;

4° la nature et la quantité des produits d'eau douce vendus ou livrés;

5° la date de leur vente ou livraison;

6° les nom et adresse du destinataire.

7° l'identification de tout code du fabricant utilisé par l'exploitant.

10.3.2.9 Les registres et les pièces justificatives doivent être remplis lors de chaque achat, réception, vente ou livraison et ces documents doivent être gardés à l'établissement de préparation aux fins d'inspection et conservés pendant au moins 12 mois à compter de

la date de la dernière inscription qui est portée aux registres ou de la date de rédaction de la pièce justificative.

10.3.2.10 L'exploitant d'une usine de préparation doit y faire exécuter un contrôle de la qualité conformément aux conditions et modalités de fonctionnement déterminées par le ministre.

Le responsable de ce contôle, dont les services sont requis par l'exploitant, doit détenir un certificat attestant ses aptitudes à exercer cette fonction et délivré par le ministre.

10.3.2.11 Les opérations de filetage, de congélation, de cuisson ou de fumage ne doivent pas se faire dans l'atelier d'abattage et d'éviscération.

10.3.2.12 Toute opération pour laquelle un local, une aire ou un équipement est prescrit par les articles 10.2.2.1 ou 10.2.3.1 doit se faire exclusivement dans ce local ou cette aire ou en utilisant cet équipement.

§10.3.3. Opérations relatives aux conserveries de produits d'eau douce

10.3.3.1 Les opérations de la conserverie de produits d'eau douce doivent s'effectuer selon un cheminement continu sans croisement ni chevauchement des différentes opérations de mise en conserve.

10.3.3.2 Chaque lot de produits d'eau douce mis en conserve doit être identifié avant d'être stérilisé et maintenu ainsi jusqu'à l'entreposage des produits.

10.3.3.3 Les produits d'eau douce mis en conserve doivent être stérilisés de façon à les rendre exempts de tout microorganisme toxigène.

Le traitement de stérilisation doit être enregistré sur des thermogrammes qui doivent être gardés à la conserverie de produits d'eau douce pendant les deux années qui suivent la date de l'enregistrement.

10.3.3.4 Le récipient renfermant des conserves de produits d'eau douce doit être complètement étanche et hermétiquement fermé, sans aucun bombement ou trace de fuites.

10.3.3.5 Les récipients renfermant des conserves de produits d'eau douce doivent porter les inscriptions prévues à l'article 3.3.3, sauf celles du paragraphe *b* du premier alinéa.

Le couvercle métallique de chaque récipient de produits d'eau douce doit porter le code du fabricant.

10.3.3.6 L'expédition des conserves de produits d'eau douce doit se faire à partir d'un des locaux ou des compartiments suivants:

1° un local d'expédition;

2° le local de préparation et de mise en conserve visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1;

3° le local d'entreposage visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

Dans le cas où l'expédition se fait à partir du local visé au paragraphe 2° du premier alinéa, elle ne doit pas se faire pendant que des activités de préparation ou de mise en conserve de produits d'eau douce sont exécutées dans ce local.

Malgré le premier alinéa, l'expédition de conserves de produits d'eau douce peut se faire à partir du local de réception visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.3.7 Les opérations de mise en conserve de produits d'eau douce sauf celles requérant un traitement de chaleur, de fumage ou de salage, doivent être effectuées de manière à ce que les produits soient maintenus à une température interne d'au plus 4 °C.

10.3.3.8 Les produits d'eau douce réfrigérés doivent être maintenus à une température interne qui varie de 0 °C à 4 °C.

Les produits d'eau douce congelés doivent être maintenus à une température interne d'au plus −18 °C.

Les semi-conserves de produits d'eau douce doivent être entreposées à une température ambiante d'au plus 10 °C.

10.3.3.9 Les produits d'eau douce destinés à être entreposés congelés avant leur mise en conserve doivent être à une température interne d'au plus −18 °C préalablement à leur entreposage dans le compartiment de congélation visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2.4.1.

10.3.3.10 L'exploitant de la conserverie de produits d'eau douce doit tenir des registres et pièces justificatives de ses opérations indiquant en caractères indélébiles, pour chaque jour:

1° la nature et la quantité des produits d'eau douce achetés ou reçus;

2° la date de leur achat ou réception;

3° les nom et adresse du fournisseur et, dans le cas d'entreposage, les nom et adresse de l'entreposeur et le lieu de l'entrepôt;

4° la nature et la quantité des produits d'eau douce vendus ou livrés;

5° la date de leur vente ou livraison;

6° les nom et adresse du destinataire;

7° l'identification du code du fabricant visé au deuxième alinéa de l'article 10.3.3.5.

10.3.3.11 Les registres et les pièces justificatives doivent être remplis lors de chaque achat, réception, vente ou livraison et ces documents doivent être gardés à la conserverie de produits d'eau douce aux fins d'inspection et conservés pendant au moins 12 mois à compter de la date de la dernière inscription qui est portée aux registres ou de la date de rédaction de la pièce justificative.

10.3.3.12 L'exploitant d'une conserverie de produits d'eau douce doit y faire exécuter un contrôle de la qualité conformément aux conditions et modalités de fonctionnement déterminées par le ministre.

Le responsable de ce contrôle, dont les services sont requis par l'exploitant, doit détenir un certificat attestant ses aptitudes à exercer cette fonction et délivré par le ministre.

10.3.3.13 Toute opération pour laquelle un local, une aire ou un équipement est prescrit par l'article 10.2.4.1 doit se faire exclusivement dans ce local ou cette aire ou en utilisant cet équipement.

SECTION 10.4
NORMES RELATIVES AUX BATEAUX DE PÊCHE ET AU DÉBARQUEMENT DE PRODUITS D'EAU DOUCE

10.4.1 Les produits d'eau douce manipulés et entreposés à bord des bateaux de pêche doivent être exempts de toute contamination.

10.4.2 Les locaux, les équipements et le matériel contenant ou venant en contact avec des produits d'eau douce doivent être propres.

10.4.3 Les locaux, les équipements et le matériel utilisés pour la manipulation, la préparation ou l'entreposage des produits d'eau douce doivent être lavés et désinfectés à la fin des opérations de la journée ou avant d'être réutilisés s'ils sont contaminés.

10.4.4 La température interne des produits d'eau douce sans vie détenus à bord doit être abaissée de façon à être maintenue à au plus 4 °C.

10.4.5 Les produits d'eau douce doivent dès leur débarquement ou, dans le cas où les opérations de pesée s'effectuent sur le quai, dès la fin de ces opérations, être placés et maintenus dans des bacs de manutention conformes à la norme *Pêches – Contenants – Bacs en matière plastique pour le transport et l'entreposage des produits de la pêche*, BNQ 1620-800, publiée le 12 septembre 1984.

10.4.6 La manipulation des produits d'eau douce doit se faire sans utiliser de fourche.

Les produits d'eau douce doivent être protégés contre toute contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires durant leur débarquement et leur détention sur le quai.

SECTION 10.5
NORMES SUR L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS D'EAU DOUCE ET LA CONSERVATION DES PRODUITS D'EAU DOUCE VIVANTS

10.5.1 Les produits d'eau douce congelés destinés à la consommation humaine et ceux destinés à un autre usage doivent être déjà à une température interne d'au plus − 18 °C préalablement à leur entrée à l'entrepôt frigorifique.

La congélation des produits d'eau douce ne doit pas se faire dans l'entrepôt frigorifique.

10.5.2 Les produits d'eau douce entreposés dans l'entrepôt frigorifique et destinés à la consommation humaine doivent être emballés ou givrés de façon à ce que les produits soient protégés contre la contamination et la déshydratation.

10.5.3 Les produits d'eau douce entreposés dans l'entrepôt frigorifique doivent être regroupés en lots et chaque lot doit porter une étiquette d'entrepôt indiquant la date de réception ainsi que le numéro du lot correspondant aux entrées des registres tenus par l'entreposeur conformément aux articles 2.2.5 et 2.2.6.

10.5.4 L'exploitation d'un entrepôt frigorifique utilisé pour la conservation des produits d'eau douce doit se faire conformément aux articles 10.3.1.12, 10.3.1.13, 10.3.1.25 et 10.3.1.29.

10.5.5 Les produits d'eau douce destinés à la vente à l'état vivant ou à l'abattage doivent être maintenus vivants jusqu'à leur livraison à l'acheteur ou jusqu'à leur abattage. ».

29. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée:

1° par l'addition, au paragraphe *B*, du sous-paragraphe suivant:

« 4. Produits d'eau douce:

Usine de préparation « frais, congelés ou semi-conserves » –

Atelier d'abattage et d'éviscération –

Conserverie de produits d'eau douce –. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *C*, du paragraphe suivant:

« *C*.1 Renseignements sur la nature des produits d'eau douce préparés:

1. Poissons:

salés (nommez les espèces) –

séchés (nommez les espèces) –

frais (nommez les espèces) –

congelés (nommez les espèces) –

saurs (nommez les espèces) –

semi-conserves:

– marinées (nommez les espèces) –

– fumées (nommez les espèces) –

– saumurées (nommez les espèces) –

salage d'oeufs –

conserves (nommez les espèces) –

2. Crustacés:

frais (nommez les espèces) –

congelés (nommez les espèces) –

semi-conserves:

– marinées (nommez les espèces) –

– fumées (nommez les espèces) –

– saumurées (nommez les espèces) –

conserves (nommez les espèces) –

3. Mollusques:

frais (nommez les espèces) –

congelés (nommez les espèces) –

semi-conserves:

– marinées (nommez les espèces) –

– fumées (nommez les espèces) –

– saumurées (nommez les espèces) –

conserves (nommez les espèces) –

4. Batraciens (nommez les espèces):

frais –

congelés –

autres préparations:

précisez –

5. Atelier d'abattage et d'éviscération (nommez les espèces de poissons):

abattage et saignée –

éviscération

salage d'oeufs –

6. Produits d'eau douce vivants (nommez les espèces):

7. Autres préparations:

Précisez ..... ».

30. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 9, des suivants:

« 10. Usine de préparation de produits d'eau douce

11. Atelier d'abattage et d'éviscération de produits d'eau douce

12. Conserverie de produits d'eau douce. ».

31. L'annexe 1.3.C de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du mot « Catégorie » par les mots « Catégorie et, le cas échéant, ses conditions et restrictions réglementaires afférentes »;

2° par le remplacement du mot « Conditions » par les mots « Conditions ou restrictions imposées par le ministre ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (1983, c. 53) en ce qui concerne le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29).

19512

Gouvernement du Québec

Décret 1308-93, 15 septembre 1993

Loi sur le cadastre
(L.R.Q., c. C-1)

Frais exigibles
— Dépôt des plans de cadastre et examen des plans non déposés

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.6.1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) édicté par l'article 10 du chapitre 29 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1993, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés

Loi sur le cadastre
(L.R.Q., c. C-1, a. 21.6.1; 1992, c. 29, a. 10)

1. Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier de cadastre horizontal ou vertical sont de 85 $ sauf dans les cas suivants où il n'y en a aucun:

1° une requête en correction;

2° une requête présentée en vertu de l'article 3042 du Code civil du Québec.

2. Les frais exigibles pour l'étude d'une requête concernant le cadastre horizontal sont les suivants:

1° pour les lots ajoutés:

a) 15 $ pour le premier lot;

b) 10 $ pour tout lot supplémentaire;

2° pour les lots remplacés ou annulés:

a) 15 $ pour le premier lot;

b) 10 $ pour tout lot supplémentaire jusqu'à un maximum de 20;

c) 2 $ pour tout autre lot supplémentaire.

3. Les frais exigibles pour l'étude d'une requête concernant le cadastre vertical sont les suivants:

1° pour les lots ajoutés:

a) 300 $ pour le premier lot;

b) 10 $ pour tout lot supplémentaire;

2° pour les lots remplacés ou annulés:

a) 150 $ pour le premier lot;

b) 10 $ pour tout lot supplémentaire jusqu'à un maximum de 20;

c) 2 $ pour tout autre lot supplémentaire.

4. Les frais exigibles pour chaque retour au requérant d'un dossier non conforme aux instructions de présentation des documents cadastraux sont de 100 $.

Aucuns frais ne sont cependant exigibles pour le premier retour d'un dossier de cadastre vertical.

5. Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 1995 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1993 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article est publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

6. Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1994.

19513

Gouvernement du Québec

Décret 1323-93, 15 septembre 1993

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Fondation de la faune du Québec
— Demandes d'aide financière
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec peut adopter des règlements concernant:

– la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

– les modalités et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 1993, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à l'expiration de ce délai aucun commentaire n'a été adressé au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 148)

1. Le Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec approuvé par le gouvernement par le décret 37-88 du 13 janvier 1988 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Toute demande d'aide financière à la Fondation de la faune du Québec doit être faite par écrit. Dans le cas d'une demande concernant un programme en vigueur à la Fondation, elle doit être présentée sur le formulaire préparé à cette fin par la Fondation. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Les demandes d'aide financière sont évaluées par la méthode comparative, lorsqu'elles concernent un programme en vigueur à la Fondation, et par ordre chronologique pour toutes les autres demandes. ».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le conseil d'administration » par les mots « la Fondation ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« 6° l'évaluation quantitative de l'aide financière déjà accordée au requérant;

7° l'apport du projet à l'atteinte des objectifs spécifiques déterminés par la Fondation pour la réalisation de son mandat. ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19514

Gouvernement du Québec

Décret 1332-93, 15 septembre 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation
— Ententes de réciprocité avec certains États américains
— modifications

CONCERNANT des ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et quatre États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la flexibilité de l'utilisation des flottes de véhicules des transporteurs en leur évitant la nécessité d'obtenir une immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE des ententes de réciprocité en la matière favorisent la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et certains États américains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a récemment conclu des nouvelles ententes en cette matière avec vingt-trois États américains, lesquelles ont été approuvées par les décrets 353-92 du 11 mars 1992, 1557-92 du 28 octobre 1992 et 545-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à tel règlement.

ATTENDU QUE ces accords constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce en vue de donner effet à des ententes de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner effet aux nouvelles ententes conclues par le gouvernement du Québec avec les États du Colorado, du Commonwealth du Kentucky, du Minnesota et du New Jersey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires internationales:

QUE les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce soient approuvées;

QUE le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce adopté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 et modifié par les décrets 2335-85 du 7 novembre 1985, 790-86 du 4 juin 1986, 1429-87 du 16 septembre 1987, 1750-88 du 23 novembre 1988, 353-92 du 11 mars 1992, 1557-92 du 28 octobre 1992 et 545-93 du 7 avril 1993 est de nouveau modifié, dans la « LISTE DES ANNEXES »:

— par l'insertion entre « Annexe 27 Virginie occidentale » et « Annexe 29 Kansas » de « Annexe 28 Colorado »;

— par l'addition, après « Annexe 37 Maine » de « Annexe 38 Commonwealth du Kentucky ».

2. Les annexes 8 et 24 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 8 et 24 jointes au présent règlement.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion entre « Annexe 27 Virginie occidentale » et « Annexe 29 Kansas » de « Annexe 28 Colorado ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 37 de l'annexe 38 jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 8

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW JERSEY EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW JERSEY,

ci-après appelé le New Jersey,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et le New Jersey;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe *a* et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe *a* ou *b* muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

(a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

(b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

(c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3
ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et la « Division of Motor Vehicles » du New Jersey sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable

sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 8e jour de juillet 1993

Signé à Trenton
ce 10e jour de décembre 1992

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

SAM ELKAS
Le ministre des Transports

JOHN CIACCIA
Le ministre des Affaires internationales

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW JERSEY

STRATTON G. LEE JUNIOR
Director, Division of Motor Vehicles

ANNEXE 24

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MINNESOTA EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MINNESOTA,

ci-après appelé le Minnesota,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Minnesota et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation délivrée par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe *a* et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation délivrée par toute Partie non signataire de la présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe *a* ou *b* muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport provenant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport provenant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du

même territoire, indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, un tracteur routier, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

(a) les opérations de transport interritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule à l'exception des véhicules de transport effectuant le transport de véhicules automobiles appartenant à autrui;

(b) les opérations de transports inter et intraterritorial par un véhicule autre qu'un véhicule de ferme, qui n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

ARTICLE 3
ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of Public Safety » du Minnesota sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties et concernant les charges et dimensions des véhicules, le carburant et les taxes et ne dispense d'aucun droit, autre que les droits d'immatriculation.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Saint-Paul
ce 11e jour de décembre 1992.

Signé à Québec
ce 8e jour de juillet 1993

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MINNESOTA

RICHARD CARL QUEST
Commissioner - Deputy Department of Public Safety

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

SAM ELKAS
Le ministre des Transports

JOHN CIACCIA
Le ministre des Affaires internationales

ANNEXE 28

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU COLORADO EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU COLORADO,

ci-après appelé le Colorado,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

DÉSIREUSES de permettre aux véhicules de commerce dûment immatriculés dans l'une ou l'autre des Parties d'effectuer du transport sur le territoire de l'autre Partie et ce, en autant que ces véhicules répondent aux exigences imposées par la loi;

CHERCHANT à établir un système d'immatriculation des véhicules de commerce qui sera conforme aux exigences et aux lois de chacune des Parties;

RECONNAISSANT la nécessité de maximiser l'uniformité d'immatriculation sur le territoire de chacune des Parties par l'utilisation, dans la mesure du possible, des termes de l'« International Registration Plan » et ce, dans le cadre d'une entente bilatérale;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« administrateur »: le représentant officiel responsable de l'immatriculation des véhicules de commerce sur le territoire de l'une des Parties;

« année précédente »: la période de 12 mois consécutifs qui précède immédiatement le 1er juillet de l'année qui précède immédiatement le début de l'année d'immatriculation ou de l'octroi de permis visée par la demande d'immatriculation proportionnelle;

« dossiers opérationnels »: documents corroborant le millage parcouru sur un territoire ainsi que le total de milles parcourus, tels que les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route et les carnets de bord;

« droit à répartir »: tout droit périodique requis pour l'octroi de permis ou l'immatriculation de véhicules de commerce, tel que les droits d'immatriculation, les droits de permis ou les droits relatifs aux poids ou aux dimensions des véhicules;

« millage intraterritorial »: le nombre total de milles parcourus au cours de l'année précédente par un parc de véhicules de commerce immatriculés proportionnellement dans une des Parties;

« millage total »: le nombre total de milles parcourus au cours de l'année précédente par un parc de véhicules de commerce proportionnellement immatriculés sur tous les territoires;

« parc »: un véhicule de commerce ou plus;

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« requérant »: une personne ou une entreprise au nom de laquelle un véhicule de commerce est dûment immatriculé;

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« territoire »: un État, un territoire ou une possession des États-Unis, le District de Columbia, ou un État ou une province d'un pays;

« territoire délivrant »: territoire d'une des Parties où le requérant a établi une place d'affaires où le millage est calculé suivant le parc de véhicules et où les dossiers opérationnels de ce parc sont conservés ou accessibles;

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport provenant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison sur un autre territoire;

« transport intraterritorial »: le transport provenant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire, indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un camion, un porteur-remorqueur, un tracteur routier, une remorque, une semi-remorque ou un autobus utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Un véhicule de commerce dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Colorado est exempt des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation au Québec pour les opérations de transport interterritorial.

2.2 Un véhicule de commerce dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Colorado est soumis aux obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation au Québec pour les opérations de transport intraterritorial au Québec.

2.3 Un véhicule de commerce dûment immatriculé et muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par le Québec est soumis aux obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation telles que prévues dans la présente Entente, pour les opérations de transport interterritorial et intraterritorial au Colorado.

2.4 Un véhicule de commerce qui n'est pas complètement ou proportionnellement immatriculé est soumis à l'obligation d'un permis au voyage.

ARTICLE 3
DEMANDE D'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE

3.1 Le requérant d'une immatriculation proportionnelle doit remplir une demande auprès de l'administrateur en remplacement de l'immatriculation en vertu des dispositions légales applicables.

3.2 Une demande d'immatriculation proportionnelle doit être remplie pour la date déterminée par l'administrateur.

Cette demande d'immatriculation proportionnelle doit, selon la méthode prescrite par l'administrateur, être accompagnée du paiement des droits d'immatriculation et ce, comme il a été déterminé à l'article 4 de la présente entente.

3.3 La demande doit contenir le nombre d'unités motrices, une description de celles-ci ainsi qu'un rapport de distance uniformisé, comme peut l'exiger l'administrateur.

3.4 Sur réception des droits proportionnels, l'administrateur doit fournir toute plaque d'identification nécessaire et préparer les certificats d'immatriculation qui rendront compte du poids des véhicules aux fins d'immatriculation, ainsi que toute autre information qu'il jugera pertinente.

Dans le cas des autobus et des autres véhicules de commerce dont les droits d'immatriculation ne sont pas perçus en fonction de la masse totale en charge, la mention « Qual » ou « poids à vide » sera suffisante.

3.5 Les plaques d'identification et les certificats d'immatriculation sont sujets à annulation et révocation dans le cas d'erreurs de délivrance ou, encore, de droits impayés.

3.6 Les droits doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de paiement ou une pénalité représentant 10 % du montant total à payer peut être imposée.

Si le paiement n'est pas reçu dans les trente (30) jours suivant la date du deuxième avis de paiement, le compte sera complètement annulé.

3.7 Le requérant doit conserver des dossiers opérationnels qui doivent être mis à la disposition de l'administrateur à sa demande.

ARTICLE 4
DROITS RELATIFS À L'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE

4.1 Les droits d'immatriculation proportionnelle sont déterminés comme suit:

A. En divisant le nombre de milles parcourus à l'intérieur d'un territoire par le total de milles parcourus au cours de l'année précédente.

B. En déterminant les droits globaux requis en vertu des lois de chaque Partie pour l'immatriculation complète de chaque véhicule de commerce au tarif régulier annuel ou applicable, ou, encore, pour la fraction non expirée de l'année d'immatriculation.

C. En multipliant la somme obtenue au paragraphe B du présent article par le quotient obtenu au paragraphe A de cet article.

4.2 La présente entente n'exempte pas des droits ou taxes perçus ou imposés relativement aux droits de propriété ou à l'utilisation des véhicules de

commerce autres que les droits à répartir, comme définis dans cette Entente. Tous les autres droits et taxes doivent être payés à chaque Partie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5
IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

5.1 L'administrateur immatriculera proportionnellement les véhicules de commerce sur demande et paiement des droits d'immatriculation et ce, conformément aux articles 3 et 4. Le paiement de droits supplémentaires pour chaque véhicule de commerce ainsi immatriculé pourra être exigé par l'administrateur conformément aux lois ou règlements régissant la délivrance d'une plaque.

Un certificat d'immatriculation doit être délivré pour chaque véhicule de commerce immatriculé par l'administrateur. Ce certificat d'immatriculation identifiera le véhicule de commerce pour lequel il est délivré, de même que le poids et la classe de droits pour lesquels il est immatriculé et ce, conformément à la demande et au paiement faits par le requérant. Ce certificat d'immatriculation doit être transporté, en tout temps, dans le véhicule pour lequel il est délivré.

5.2 Les véhicules de commerce immatriculés conformément au paragraphe 5.1 du présent article doivent être considérés comme étant dûment immatriculés pour effectuer des opérations de transport interterritorial et intraterritorial, en autant que le requérant détienne les permis requis par l'organisme de réglementation le régissant, ou en soit exempté par celui-ci.

5.3 Aucun droit minimum ne doit être exigé pour tout véhicule de commerce, excepté les droits statutaires, les droits pour la délivrance des identifications ou ceux pour le dépôt des demandes.

ARTICLE 6
IMMATRICULATION DE VÉHICULES DE COMMERCE AJOUTÉS À UN PARC DE VÉHICULES DÉJÀ CONSTITUÉ

6.1 Les véhicules de commerce acquis par le requérant après le début de l'année d'immatriculation et ajoutés au parc immatriculé proportionnellement doivent être immatriculés en appliquant le pourcentage du millage inscrit sur la demande initiale d'immatriculation de ce parc, au taux régulier d'immatriculation exigé pour ces véhicules de commerce et ce, pour le restant de l'année d'immatriculation.

6.2 Les demandes d'ajout de véhicules de commerce dans un parc doivent être remplies et traitées de la même manière que la demande initiale.

ARTICLE 7
IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE LOUÉS

7.1 L'immatriculation proportionnelle pour les véhicules de commerce loués peut être faite selon l'une des procédures suivantes:

A. Le propriétaire (locateur) peut être le requérant et le véhicule de commerce peut être immatriculé à son nom. La répartition des droits doit être établie en fonction des dossiers opérationnels de ce propriétaire. Les plaques d'identification et le certificat d'immatriculation doivent être la propriété du propriétaire locateur; ou

B. Le locataire peut être le requérant, au choix du propriétaire (locateur), et le véhicule de commerce peut être immatriculé par le transporteur, mais conjointement au nom du propriétaire (locateur) et au nom du transporteur en tant que locataire, avec répartition des droits établis en fonction des dossiers du transporteur (locataire). Les plaques d'identification et le certificat d'immatriculation doivent être la propriété du locataire. Si un propriétaire immatriculé conformément à cet article quittait le parc du locataire, le locataire pourra suivre la démarche indiquée à l'article 9.

ARTICLE 8
NOUVELLES OPÉRATIONS

8.1 La demande initiale d'immatriculation proportionnelle doit indiquer le millage effectué sur tous les territoires durant l'année précédente avec ce véhicule de commerce. Si ce véhicule de commerce n'a pas été utilisé au cours de l'année précédente, la demande doit contenir un rapport complet sur le genre d'exploitation et les distances approximatives que le requérant prévoit parcourir sur le territoire de chacune des Parties.

8.2 Le requérant doit déterminer le millage interterritorial et le millage total qui seront utilisés pour le calcul des droits d'immatriculation proportionnelle pour ce véhicule de commerce.

8.3 L'administrateur peut rectifier l'estimation sur la demande s'il n'est pas persuadé de l'exactitude des renseignements.

ARTICLE 9
RETRAIT DE VÉHICULES DE COMMERCE D'UN PARC, CRÉDITS, REMBOURSEMENT, REMPLACEMENT DE VÉHICULES DE COMMERCE ET COMPTABILITÉ

9.1 Si le requérant remplace un véhicule de commerce par un autre de la même catégorie, il doit remplir une autre demande d'immatriculation auprès de l'administrateur. L'administrateur doit, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2, délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Si le véhicule de remplacement a un poids plus élevé ou exige un droit d'immatriculation plus élevé, le requérant doit remplir une demande d'immatriculation auprès de l'administrateur de la manière indiquée à l'article 6 pour l'immatriculation de véhicules de commerce additionnels dans un parc.

9.2 Lorsqu'un compte reste impayé, une lettre est adressée au transporteur et aux autorités compétentes du territoire délivrant.

La présente entente vise à garantir que tous les moyens légalement permis seront pris pour percevoir tout montant en souffrance.

ARTICLE 10
CONSERVATION DES DOSSIERS ET VÉRIFICATION DES COMPTES

10.1 Le requérant dont la demande d'immatriculation proportionnelle a été acceptée doit conserver les dossiers soumis à l'appui de sa demande pendant quatre années, y compris l'année en cours.

L'administrateur doit, sur demande, avoir accès à ces dossiers durant les heures d'ouverture afin de vérifier l'exactitude de la comptabilité et des paiements et afin d'évaluer les anomalies ou les indemnités de crédits.

10.2 Si le requérant ne rend pas ses dossiers accessibles sur demande de l'administrateur, ou encore, s'il ne conserve pas les dossiers servant à établir sa cotisation, l'administrateur peut, dans les trente (30) jours suivant une demande écrite pour rendre les dossiers accessibles, ou encore après un avis indiquant que les dossiers sont incomplets, imposer une évaluation de cotisation. Cette évaluation de la cotisation due par le requérant sera faite à partir des informations que celui-ci lui aura fournies, des informations obtenues par l'administrateur lui-même, des informations disponibles relativement à des opérations similaires d'autres requérants et de toute autre information pertinente dont peut disposer l'administrateur.

ARTICLE 11
VÉRIFICATIONS COMPTABLES

L'administrateur peut à toute période ou fréquence qu'il déterminera vérifier les dossiers des requérants aux fins d'authenticité des statistiques de millage provenant des dossiers opérationnels et d'immatriculation.

ARTICLE 12
DÉTERMINATION DES RÉCLAMATIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

12.1 Après vérification, l'administrateur peut déterminer une nouvelle cotisation. Aucune cotisation pour réclamation de crédits ne peut être faite pour toute période au cours de laquelle les dossiers ne sont plus requis.

12.2 Les cotisations basées sur la vérification, les intérêts sur les cotisations, les remboursements ou crédits, ou encore, tout autre montant comprenant le « per diem » ainsi que les frais de voyage des vérificateurs doivent être établis en vertu des lois de chacune des Parties visée par la vérification du requérant.

ARTICLE 13
ADMINISTRATION

13.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Director of the Motor Vehicle Division of Colorado » sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

13.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

13.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 14
DISPOSITIONS

14.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'a pas d'effet sur une autre entente conclue par une des Parties avec une Partie non signataire de la présente Entente.

14.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties et concernant une matière visée à la présente Entente.

14.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le trentième (30e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

Si l'Entente prend fin dans une année d'immatriculation durant laquelle les avis de paiement pour le renouvellement ont été expédiés, l'Entente demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année d'immatriculation en cours, à moins que les Parties conviennent d'y mettre fin auparavant.

14.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec ce 8e jour d'avril 1993	Signé à Denver ce 19e jour de mars 1993

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU COLORADO
JEAN-MARIE LALANDE *Le vice-président au Code de la sécurité routière*	DEE ELIS HARTMAN *Director* *Motor Vehicle Division*

ANNEXE 38

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DU KENTUCKY EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DU KENTUCKY,

ci-après appelé le Kentucky,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et le Kentucky;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe *a* et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe *a* ou *b* muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-

ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

les opérations de transport interritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

ARTICLE 3
ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le Commonwealth of Kentucky sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 18e jour de mars 1993

Signé à Frankfort,
Kentucky
ce 17e jour de février
1993

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

SAM ELKAS
Le ministre des Transports

JOHN CIACCIA
Le ministre des Affaires internationales

POUR LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DU KENTUCKY

BRERETON JONES
Governor

19515

A.M., 1993

Arrêté numéro 93-01 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 septembre 1993

CONCERNANT les conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.61 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale doit, selon les conditions et modalités déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux, engager obligatoirement les employés dont les fonctions sont cédées à une régie régionale et accorder priorité d'emploi à toute personne affectée par la réorganisation du ministère de la Santé et des Services sociaux qui pose sa candidature auprès de cette régie régionale et qui possède les qualités requises pour combler un poste disponible;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.62 de la même loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine par règlement les conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur les conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère de la Santé et des Services sociaux engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales »;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur les conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère de la Santé et des Services sociaux engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales ».

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère de la Santé et des Services sociaux engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions de transfert des employés suivants du ministère de la Santé et des Services sociaux, engagés par des régies régionales depuis le 1er avril 1993:

1° les employés non syndiqués du ministère engagés par des régies régionales;

2° les employés syndiqués du ministère dont les fonctions ne sont pas cédées à des régies régionales mais qui ont été affectés par la réorganisation administrative du ministère.

2. Les employés visés au présent règlement transfèrent le bénéfice de leurs crédits de congés de maladie, crédits de vacances, congés sociaux ou temps supplémentaires acquis au ministère avant la date de leur engagement par des régies régionales.

3. Ces employés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au ministère. En cas de retour dans la fonction publique, cette ancienneté leur est reconnue.

4. Ces employés conservent le taux de traitement dont ils bénéficient au ministère, ainsi que le montant forfaitaire, le cas échéant.

5. Ces employés continuent de participer au même régime de retraite qu'au ministère.

6. Ces employés ont droit au remboursement de leurs frais de déménagement conformément à la Directive

numéro 3-74 du Conseil du Trésor concernant les règles sur les déménagements des fonctionnaires, adoptée par la décision du Conseil du Trésor portant le numéro C.T. 79000 du 20 mars 1974 et ses modifications.

7. Ces employés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement conformément à la Directive numéro 5-74 du Conseil du Trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, adoptée par la décision du Conseil du Trésor portant le numéro C.T. 148000 du 20 décembre 1983 et ses modifications.

8. En ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent règlement, les employés non syndiqués peuvent se prévaloir du Règlement sur un Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, édicté par le décret 2292-85 du 7 novembre 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1957-87 du 22 décembre 1987 et 1165-88 du 3 août 1988, et les employés syndiqués peuvent recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective qui leur était applicable au moment de leur transfert.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et il a effet depuis le 1er avril 1993.

19507

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

1. L'évaluation des besoins de l'aide personnelle à domicile tient compte de la situation pré-accidentelle, des changements découlant de la lésion et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Elle se fait en complétant la grille d'évaluation des besoins de l'aide personnelle à domicile contenue à l'annexe I.

2. L'évaluation se fait dans le milieu de vie du travailleur à la faveur d'une entrevue entre celui-ci et le conseiller en réadaptation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

3. Le degré de prise en charge du travailleur peut être évalué à l'aide de consultations auprès de sa famille immédiate, du médecin qui en a pris charge, ou d'autres personnes ressources.

4. La grille de l'annexe I se réfère aux besoins identifiés et au degré de prise en charge du travailleur, sans faire de distinction entre les différents types de lésions professionnelles ou de handicap.

Le degré de prise en charge peut varier selon l'évolution de la situation du travailleur entre les moments de réévaluation.

5. Le montant de l'aide personnelle à domicile est déterminé en complétant la grille contenue à l'annexe I.

Le montant total accordé est la somme des montants accordés pour l'aspect physique et les aspects mental et social, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 160 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

GRILLE D'ÉVALUATION DU BESOIN DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. IDENTIFICATION

Nom: _____ Prénom: _____

Réclamation: _____ N.A.S.: _____

Adresse: _____
(No, rue, app.)

_____
(Ville) (Province) (Code postal)

Téléphone: _____ Date de l'accident: _____

2. TYPE D'ÉVALUATION:

Initiale _____ Renouvellement _____

Changement de situation _____

Si changement de situation, précisez les faits nouveaux:

_____

_____

_____

_____

3. ÉTAT CIVIL:

Bénéficiaire a-t-il un conjoint? _____

Si oui, nom du conjoint: _____

Bénéficiaire demeure-t-il (elle) seul(e)? _____

_____

Enfants à charge (nombre et âges): _____

Conjoint travaille-t-il (elle) à l'extérieur du foyer?

Oui ___ Non ___ Temps plein _____ Jour _____

Temps partiel _____ Nuit _____

4. DOMICILE:

Propriétaire: _____ Locataire: _____

Adaptation résidentielle Oui ___ En cours ___

Non ___

5. TYPE DE HANDICAP:

Incapacité totale permanente _____

temporaire _____

Paraplégique (parésique ou paraplégique franc) _____

Quadriplégique (parésique, plégique ou quadriplégique franc) _____

Aveugle _____ Hémiplégique _____

Amputé _____ Autre: _____

Traumatisé crânien ___ _____

_____

Autres cas d'incapacité totale temporaire: _____

_____

_____

_____

ÉVALUATION DES BESOINS

6. ÉVALUATION DE L'ASPECT PHYSIQUE

TABLEAU D'ÉVALUATION	0	1	2	N/A
A- Se lever, se coucher				
B- Se laver, se coiffer, se raser, se maquiller				
C- Se vêtir, se dévêtir				
D- Prendre un bain ou une douche				
E- Se déplacer seul(e) dans le logis				
F- Se déplacer seul(e) à l'extérieur du logis				
G- Préparer les repas				
H- Manger seul(e)				
I- Utiliser les commodités du logis				
J- Faire l'entretien général de son domicile				
K- Subsistance				
L- Contrôle anal				
M- Contrôle vésical				
Total				
Grand total	/26			

Explication des cotes du tableau:

0- Prise en charge totale: entièrement autonome

1- Prise en charge partielle: Peut assumer une partie de la séquence des activités mais a besoin d'aide pour réaliser le tout complètement; requiert de l'aide de façon intermittente.

2- Prise en charge nulle: requiert de l'aide de façon constante dans toutes les séquences d'une activité.

N/A- Indiquer « ne s'applique pas » lorsque l'individu n'avait pas à assumer ces tâches avant l'accident et que cette situation est demeurée inchangée ou encore lorsque le service est rendu par une infirmière autorisée ou une ressource communautaire.

PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES: (critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de la situation)

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS ÉVALUÉS

Tous les éléments évalués le sont en fonction du degré de prise en charge de la personne. Si, en fauteuil roulant ou avec une orthèse ou une prothèse, elle arrive à accomplir une activité sans aide, sa prise en charge est totale. Si, au moment de la première évaluation, la nécessité d'une adaptation est identifiée et qu'elle a besoin d'aide, sa prise en charge est partielle ou nulle selon le cas. Par contre, lorsque l'adaptation

est finalisée, son degré de prise en charge peut augmenter et être évalué comme partiel ou total.

La capacité qu'a la personne de se prendre en charge peut varier et cette variation se traduit lors des évaluations.

a) Se lever et se coucher:

Capacité d'aller et de sortir du lit de façon autonome, apprentissage de la technique des transferts, capacité de les exécuter avec ou sans appareillage spécial pour cette activité.

b) Se laver, se coiffer, se raser, se maquiller, etc.:

Soins de base, sans comprendre nécessairement l'utilisation de la salle de bain.

c) Se vêtir, se dévêtir:

Incluant les vêtements pour l'extérieur.

d) Prendre un bain ou une douche:

Implique l'accès à la salle de bain, la possibilité d'exécuter les transferts et la réalisation des modifications d'appareillage nécessaires (douche téléphone, banc de bain).

e) Se déplacer seule dans le logis:

Capacité de se déplacer de façon autonome dans son domicile, d'entrer et de sortir seule pour aller sur la galerie, à la cour ou à la rue.

f) Se déplacer seule à l'extérieur du logis:

Utilisation sans accompagnement d'un moyen de transport (auto, taxi, transport adapté...), fréquentation de la même façon d'un lieu public (incluant la dimension de l'accessibilité).

g) Préparer les repas:

Utilisation des équipements d'une cuisine de maison.

h) Manger seule:

Capacité d'exécuter les actes reliés au fait de manger: couper la nourriture, porter les aliments à la bouche, mastiquer...

i) Utiliser les commodités du logis:

Utilisation du téléphone, de la toilette, des appareils de chauffage, de la télévision ou de la radio, répondre à la porte. La personne qui doit utiliser temporairement une bassine parce qu'elle ne peut se déplacer à la salle de bain se voit attribuer la cote 2 à cet item.

j) Faire l'entretien général de son domicile:

Capacité d'exécuter des tâches comme faire son lit, la vaisselle, épousseter, et autres activités légères.

k) Subsistance:

Capacité d'accomplir les activités suivantes: le ménage (activités lourdes), le lavage, l'épicerie. (Ex.: cote 2 si les trois activités ne peuvent se réaliser sans aide, cote 1 si une des activités ne nécessite aucune aide).

l) Contrôle anal:

Possibilité de contôle autonome. Apprentissage des techniques de contrôle et capacité de les utiliser. Le fait de devoir utiliser temporairement une bassine n'est pas inclus sous cet item mais est évalué en *i*).

Si des soins à domicile par un infirmier, un garde-malade auxiliaire ou un aide-malade sont déjà fournis, on n'attribue pas de points.

m) Contrôle vésical:

Idem au point *l*).

Tableau des montants d'allocation pour l'année 1994

CALCUL DE L'ALLOCATION FINANCIÈRE SOUS L'ASPECT PHYSIQUE

Le pointage obtenu après l'évaluation de chacun des items sert à déterminer le montant de l'allocation mensuelle de la façon suivante

Points		Allocation	Points		Allocation
1-5	:	284 $	16-19	:	708 $
6-10	:	391 $	20-23	:	922 $
11-15	:	531 $	24-26	:	1 134 $

7. ÉVALUATION DES ASPECTS MENTAL ET SOCIAL

Les aspects mental et social présentant des difficultés de mesure objective, l'évaluation de ces facteurs se base essentiellement sur la perception du conseiller et sur les informations recueillies auprès de la personne handicapée et des personnes ressources impliquées.

A- TABLEAU D'ÉVALUATION

À titre indicatif, les éléments suivants sont à considérer (cocher ceux où un degré de surveillance ou de support est requis):

Orientation dans le temps _____
Ex.: se repérer dans les jours de la semaine

Orientation dans l'espace _____
Ex.: connaître son adresse

Mémoire _____
Ex.: faits récents, faits marquants

Compréhension _____
Ex.: exprimer une idée clairement

Contact avec la réalité _____
Ex.: administrer ses biens, mauvaise perception d'une réalité objective

Communication verbale avec l'entourage _____
Ex.: capacité d'élocution, entretenir une conversation

Contrôle de soi qui se traduit dans le comportement avec l'entourage _____
Ex.: violent, agité, dépressif

Auto-médication (besoin de surveillance) _____

Les exemples ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs.

Après avoir identifié le(s) domaine(s) où le mode de fonctionnement de la personne est problématique, l'impact sur la situation globale reste à évaluer. En effet, une fonction perturbée de façon chronique peut influencer toutes les autres.

Par exemple, un manque de contact avec la réalité qui serait dû à un état de confusion majeure se répercuterait dans l'ensemble des activités mentales et sociales et demanderait une surveillance constante.

PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES

Après avoir coché le tableau précédent, préciser les observations faites, les secteurs de vie ou activités touchés et le degré de surveillance ou de support requis.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

POINTAGE ÉTABLI
(1 OU 2 POINTS): _____

EXPLICATIONS DU POINTAGE:

Un pointage unique est accordé soit:

1. Prise en charge partielle: un ou plusieurs éléments demandent un support ou une surveillance de façon intermittente:
donne 1 point

ou

Prise en charge nulle: un ou plusieurs éléments demandent un support ou une surveillance de façon constante:
donne 2 points

Tableau pour l'année 1994

CALCUL DE L'ALLOCATION FINANCIÈRE SOUS LES ASPECTS MENTAL ET SOCIAL

Le pointage ainsi obtenu aide à déterminer le montant d'allocation mensuelle de la façon suivante:

1 : 143 $ 2 : 284 $

8. SERVICE À DOMICILE

A- Soins infirmiers nécessaires:

Oui ____ Non ____

Si oui, en décrire la nature: _____

_____

_____

_____

Fréquence et durée: _____

_____

_____

_____

B- Service d'auxiliaire familial nécessaire:

Oui ____ Non ____

Si oui, assumé par: _____

_____

Nature des services dispensés: _____

_____

_____

Fréquence et durée: _____

_____

9. AUTRES PARTICULARITÉS

Existe-t-il d'autres tâches que l'individu (ou conjoint(e)) ne peut exécuter?

_____

_____

_____

_____

Peuvent-elles être faites par des ressources communautaires (amis, parents, services communautaires, etc.)? Spécifiez:

_____

_____

Si non, qui s'en charge et moyennant quels coûts?

_____

_____

_____

Fréquence, durée: _____

_____

_____

TOTAL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE ACCORDÉE

Pointage et montant déterminés:

Aspect physique _____ pts _____

Aspects mental et social _____ pts _____

Allocation mensuelle totale accordée (ne peut excéder le montant prévu à l'article 160 de la loi) : _____ $

Période du: _____ au _____

Date de la prochaine évaluation: _____

Qui dispense les services d'aide personnelle requis?

_____

Évaluation faite par: _____ Date: _____

Personnes ressources consultées: _____

_____

19518

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 48 000 $ pour l'année 1994.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1° Travailleur avec conjoint à charge:

a) Travailleur avec conjoint;

b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;

c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;

d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;

e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2° Travailleur avec conjoint non à charge:

a) Travailleur sans personne à charge;

b) Travailleur avec 1 personne à charge;

c) Travailleur avec 2 personnes à charge;

d) Travailleur avec 3 personnes à charge;

e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3° Célibataire ou famille monoparentale:

a) Travailleur sans personne à charge;

b) Travailleur avec 1 personne à charge;

c) Travailleur avec 2 personnes à charge;

d) Travailleur avec 3 personnes à charge;

e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
3 300	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00
3 400	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75
3 500	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50
3 600	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25
3 700	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00
3 800	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75
3 900	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50
4 000	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25
4 100	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00
4 200	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75
4 300	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50
4 400	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25
4 500	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00
4 600	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75
4 700	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50
4 800	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25
4 900	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00
5 000	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75
5 100	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50
5 200	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25
5 300	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00
5 400	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75
5 500	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50
5 600	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25
6 100	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00
6 200	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75
6 300	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50
6 400	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25
6 500	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00
6 600	5 865,75	5 865,75	5 865,75	5 865,75	5 865,75
6 700	5 953,50	5 953,50	5 953,50	5 953,50	5 953,50
6 800	6 041,25	6 041,25	6 041,25	6 041,25	6 041,25
6 900	6 129,00	6 129,00	6 129,00	6 129,00	6 129,00
7 000	6 216,75	6 216,75	6 216,75	6 216,75	6 216,75
7 100	6 304,50	6 304,50	6 304,50	6 304,50	6 304,50
7 200	6 392,25	6 392,25	6 392,25	6 392,25	6 392,25
7 300	6 480,00	6 480,00	6 480,00	6 480,00	6 480,00
7 400	6 567,75	6 567,75	6 567,75	6 567,75	6 567,75
7 500	6 655,50	6 655,50	6 655,50	6 655,50	6 655,50
7 600	6 743,25	6 743,25	6 743,25	6 743,25	6 743,25
7 700	6 831,00	6 831,00	6 831,00	6 831,00	6 831,00
7 800	6 708,15	6 708,15	6 708,15	6 708,15	6 708,15
7 900	6 793,20	6 793,20	6 793,20	6 793,20	6 793,20
8 000	6 878,25	6 878,25	6 878,25	6 878,25	6 878,25
8 100	6 963,30	6 963,30	6 963,30	6 963,30	6 963,30
8 200	7 048,35	7 048,35	7 048,35	7 048,35	7 048,35

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
8 300	7 133,40	7 133,40	7 133,40	7 133,40	7 133,40
8 400	7 218,45	7 218,45	7 218,45	7 218,45	7 218,45
8 500	7 303,50	7 303,50	7 303,50	7 303,50	7 303,50
8 600	7 388,55	7 388,55	7 388,55	7 388,55	7 388,55
8 700	7 473,60	7 473,60	7 473,60	7 473,60	7 473,60
8 800	7 558,65	7 558,65	7 558,65	7 558,65	7 558,65
8 900	7 643,70	7 643,70	7 643,70	7 643,70	7 643,70
9 000	7 728,75	7 728,75	7 728,75	7 728,75	7 728,75
9 100	7 813,80	7 813,80	7 813,80	7 813,80	7 813,80
9 200	7 898,85	7 898,85	7 898,85	7 898,85	7 898,85
9 300	7 983,90	7 983,90	7 983,90	7 983,90	7 983,90
9 400	8 068,95	8 068,95	8 068,95	8 068,95	8 068,95
9 500	8 154,00	8 154,00	8 154,00	8 154,00	8 154,00
9 600	8 239,05	8 239,05	8 239,05	8 239,05	8 239,05
9 700	8 324,10	8 324,10	8 324,10	8 324,10	8 324,10
9 800	8 409,15	8 409,15	8 409,15	8 409,15	8 409,15
9 900	8 494,20	8 494,20	8 494,20	8 494,20	8 494,20
10 000	8 579,25	8 579,25	8 579,25	8 579,25	8 579,25
10 100	8 664,30	8 664,30	8 664,30	8 664,30	8 664,30
10 200	8 749,35	8 749,35	8 749,35	8 749,35	8 749,35
10 300	8 834,40	8 834,40	8 834,40	8 834,40	8 834,40
10 400	8 919,45	8 919,45	8 919,45	8 919,45	8 919,45
10 500	9 004,50	9 004,50	9 004,50	9 004,50	9 004,50
10 600	9 089,55	9 089,55	9 089,55	9 089,55	9 089,55
10 700	9 174,60	9 174,60	9 174,60	9 174,60	9 174,60
10 800	9 259,65	9 259,65	9 259,65	9 259,65	9 259,65
10 900	9 344,70	9 344,70	9 344,70	9 344,70	9 344,70
11 000	9 429,75	9 429,75	9 429,75	9 429,75	9 429,75
11 100	9 514,80	9 514,80	9 514,80	9 514,80	9 514,80
11 200	9 599,85	9 599,85	9 599,85	9 599,85	9 599,85
11 300	9 684,90	9 684,90	9 684,90	9 684,90	9 684,90
11 400	9 769,95	9 769,95	9 769,95	9 769,95	9 769,95
11 500	9 855,00	9 855,00	9 855,00	9 855,00	9 855,00
11 600	9 940,05	9 940,05	9 940,05	9 940,05	9 940,05
11 700	10 025,10	10 025,10	10 025,10	10 025,10	10 025,10
11 800	10 110,15	10 110,15	10 110,15	10 110,15	10 110,15
11 900	10 195,20	10 195,20	10 195,20	10 195,20	10 195,20
12 000	10 280,25	10 280,25	10 280,25	10 280,25	10 280,25
12 100	10 365,30	10 365,30	10 365,30	10 365,30	10 365,30
12 200	10 450,35	10 450,35	10 450,35	10 450,35	10 450,35
12 300	10 535,40	10 535,40	10 535,40	10 535,40	10 535,40
12 400	10 620,45	10 620,45	10 620,45	10 620,45	10 620,45
12 500	10 698,38	10 698,38	10 698,38	10 698,38	10 698,38
12 600	10 770,92	10 770,92	10 770,92	10 770,92	10 770,92
12 700	10 843,46	10 843,46	10 843,46	10 843,46	10 843,46
12 800	10 916,01	10 916,01	10 916,01	10 916,01	10 916,01
12 900	10 988,55	10 988,55	10 988,55	10 988,55	10 988,55
13 000	11 061,09	11 061,09	11 061,09	11 061,09	11 061,09
13 100	11 133,64	11 133,64	11 133,64	11 133,64	11 133,64
13 200	11 206,18	11 206,18	11 206,18	11 206,18	11 206,18

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
13 300	11 278,72	11 278,72	11 278,72	11 278,72	11 278,72
13 400	11 351,27	11 351,27	11 351,27	11 351,27	11 351,27
13 500	11 423,81	11 423,81	11 423,81	11 423,81	11 423,81
13 600	11 496,35	11 496,35	11 496,35	11 496,35	11 496,35
13 700	11 568,90	11 568,90	11 568,90	11 568,90	11 568,90
13 800	11 641,44	11 641,44	11 641,44	11 641,44	11 641,44
13 900	11 713,98	11 713,98	11 713,98	11 713,98	11 713,98
14 000	11 786,53	11 786,53	11 786,53	11 786,53	11 786,53
14 100	11 859,07	11 859,07	11 859,07	11 859,07	11 859,07
14 200	11 931,61	11 931,61	11 931,61	11 931,61	11 931,61
14 300	11 993,18	12 004,16	12 004,16	12 004,16	12 004,16
14 400	12 047,81	12 076,70	12 076,70	12 076,70	12 076,70
14 500	12 102,44	12 149,24	12 149,24	12 149,24	12 149,24
14 600	12 157,08	12 221,79	12 221,79	12 221,79	12 221,79
14 700	12 211,71	12 294,33	12 294,33	12 294,33	12 294,33
14 800	12 266,34	12 366,87	12 366,87	12 366,87	12 366,87
14 900	12 320,98	12 439,42	12 439,42	12 439,42	12 439,42
15 000	12 375,61	12 511,96	12 511,96	12 511,96	12 511,96
15 100	12 430,25	12 584,51	12 584,51	12 584,51	12 584,51
15 200	12 484,88	12 657,05	12 657,05	12 657,05	12 657,05
15 300	12 539,51	12 729,59	12 729,59	12 729,59	12 729,59
15 400	12 594,15	12 802,14	12 802,14	12 802,14	12 802,14
15 500	12 648,78	12 874,68	12 874,68	12 874,68	12 874,68
15 600	12 703,41	12 947,22	12 947,22	12 947,22	12 947,22
15 700	12 758,05	13 019,77	13 019,77	13 019,77	13 019,77
15 800	12 812,68	13 092,31	13 092,31	13 092,31	13 092,31
15 900	12 867,31	13 164,85	13 164,85	13 164,85	13 164,85
16 000	12 921,95	13 237,40	13 237,40	13 237,40	13 237,40
16 100	12 976,58	13 309,94	13 309,94	13 309,94	13 309,94
16 200	13 031,21	13 382,48	13 382,48	13 382,48	13 382,48
16 300	13 085,85	13 455,03	13 455,03	13 455,03	13 455,03
16 400	13 140,48	13 527,57	13 527,57	13 527,57	13 527,57
16 500	13 195,11	13 600,11	13 600,11	13 600,11	13 600,11
16 600	13 249,75	13 672,66	13 672,66	13 672,66	13 672,66
16 700	13 304,38	13 745,20	13 745,20	13 745,20	13 745,20
16 800	13 359,01	13 817,74	13 817,74	13 817,74	13 817,74
16 900	13 413,65	13 890,29	13 890,29	13 890,29	13 890,29
17 000	13 468,28	13 962,83	13 962,83	13 962,83	13 962,83
17 100	13 522,91	14 035,37	14 035,37	14 035,37	14 035,37
17 200	13 577,55	14 107,92	14 107,92	14 107,92	14 107,92
17 300	13 632,18	14 180,46	14 180,46	14 180,46	14 180,46
17 400	13 686,81	14 253,00	14 253,00	14 253,00	14 253,00
17 500	13 741,45	14 325,55	14 325,55	14 325,55	14 325,55
17 600	13 796,08	14 398,09	14 398,09	14 398,09	14 398,09
17 700	13 850,71	14 470,63	14 470,63	14 470,63	14 470,63
17 800	13 905,35	14 543,18	14 543,18	14 543,18	14 543,18
17 900	13 959,98	14 615,72	14 615,72	14 615,72	14 615,72
18 000	14 014,61	14 688,26	14 688,26	14 688,26	14 688,26
18 100	14 069,25	14 760,81	14 760,81	14 760,81	14 760,81
18 200	14 123,88	14 833,35	14 833,35	14 833,35	14 833,35

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
18 300	14 178,51	14 905,89	14 905,89	14 905,89	14 905,89
18 400	14 233,15	14 978,44	14 978,44	14 978,44	14 978,44
18 500	14 287,78	15 050,98	15 050,98	15 050,98	15 050,98
18 600	14 342,41	15 123,52	15 123,52	15 123,52	15 123,52
18 700	14 397,05	15 196,07	15 196,07	15 196,07	15 196,07
18 800	14 451,68	15 268,61	15 268,61	15 268,61	15 268,61
18 900	14 506,31	15 341,15	15 341,15	15 341,15	15 341,15
19 000	14 560,95	15 413,70	15 413,70	15 413,70	15 413,70
19 100	14 615,58	15 486,24	15 486,24	15 486,24	15 486,24
19 200	14 670,21	15 558,78	15 558,78	15 558,78	15 558,78
19 300	14 724,85	15 631,33	15 631,33	15 631,33	15 631,33
19 400	14 779,48	15 703,87	15 703,87	15 703,87	15 703,87
19 500	14 834,11	15 776,41	15 776,41	15 776,41	15 776,41
19 600	14 888,75	15 848,96	15 848,96	15 848,96	15 848,96
19 700	14 943,38	15 921,50	15 921,50	15 921,50	15 921,50
19 800	14 998,01	15 994,04	15 994,04	15 994,04	15 994,04
19 900	15 052,65	16 066,59	16 066,59	16 066,59	16 066,59
20 000	15 107,28	16 139,13	16 139,13	16 139,13	16 139,13
20 100	15 161,91	16 211,67	16 211,67	16 211,67	16 211,67
20 200	15 216,55	16 284,22	16 284,22	16 284,22	16 284,22
20 300	15 271,18	16 356,76	16 356,76	16 356,76	16 356,76
20 400	15 325,82	16 429,31	16 429,31	16 429,31	16 429,31
20 500	15 380,45	16 501,85	16 501,85	16 501,85	16 501,85
20 600	15 435,08	16 574,39	16 574,39	16 574,39	16 574,39
20 700	15 489,72	16 646,94	16 646,94	16 646,94	16 646,94
20 800	15 544,35	16 719,48	16 719,48	16 719,48	16 719,48
20 900	15 598,98	16 792,02	16 792,02	16 792,02	16 792,02
21 000	15 653,62	16 864,57	16 864,57	16 864,57	16 864,57
21 100	15 708,25	16 937,11	16 937,11	16 937,11	16 937,11
21 200	15 762,88	17 009,65	17 009,65	17 009,65	17 009,65
21 300	15 817,52	17 082,20	17 082,20	17 082,20	17 082,20
21 400	15 872,15	17 154,74	17 154,74	17 154,74	17 154,74
21 500	15 926,78	17 227,28	17 227,28	17 227,28	17 227,28
21 600	15 981,42	17 299,83	17 299,83	17 299,83	17 299,83
21 700	16 036,05	17 372,37	17 372,37	17 372,37	17 372,37
21 800	16 090,68	17 444,91	17 444,91	17 444,91	17 444,91
21 900	16 145,32	17 517,46	17 517,46	17 517,46	17 517,46
22 000	16 199,95	17 590,00	17 590,00	17 590,00	17 590,00
22 100	16 254,58	17 662,54	17 662,54	17 662,54	17 662,54
22 200	16 309,22	17 735,09	17 735,09	17 735,09	17 735,09
22 300	16 363,85	17 807,63	17 807,63	17 807,63	17 807,63
22 400	16 418,48	17 880,17	17 880,17	17 880,17	17 880,17
22 500	16 473,12	17 952,72	17 952,72	17 952,72	17 952,72
22 600	16 527,75	18 025,26	18 025,26	18 025,26	18 025,26
22 700	16 582,38	18 097,80	18 097,80	18 097,80	18 097,80
22 800	16 637,02	18 170,35	18 170,35	18 170,35	18 170,35
22 900	16 691,65	18 242,89	18 242,89	18 242,89	18 242,89
23 000	16 746,28	18 315,43	18 315,43	18 315,43	18 315,43
23 100	16 799,12	18 387,98	18 387,98	18 387,98	18 387,98
23 200	16 851,95	18 460,52	18 460,52	18 460,52	18 460,52

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
23 300	16 904,78	18 533,06	18 533,06	18 533,06	18 533,06
23 400	16 957,62	18 604,62	18 605,61	18 605,61	18 605,61
23 500	17 010,45	18 656,37	18 678,15	18 678,15	18 678,15
23 600	17 063,28	18 705,80	18 750,69	18 750,69	18 750,69
23 700	17 116,12	18 755,23	18 823,24	18 823,24	18 823,24
23 800	17 168,95	18 804,66	18 895,78	18 895,78	18 895,78
23 900	17 221,78	18 854,10	18 968,32	18 968,32	18 968,32
24 000	17 274,62	18 903,53	19 040,87	19 040,87	19 040,87
24 100	17 327,45	18 952,96	19 113,41	19 113,41	19 113,41
24 200	17 380,28	19 002,39	19 185,95	19 185,95	19 185,95
24 300	17 433,12	19 051,82	19 258,50	19 258,50	19 258,50
24 400	17 485,95	19 101,25	19 331,04	19 331,04	19 331,04
24 500	17 538,78	19 150,68	19 403,58	19 403,58	19 403,58
24 600	17 591,62	19 200,12	19 476,13	19 476,13	19 476,13
24 700	17 644,45	19 249,55	19 548,67	19 548,67	19 548,67
24 800	17 697,28	19 298,98	19 621,21	19 621,21	19 621,21
24 900	17 750,12	19 348,41	19 693,76	19 693,76	19 693,76
25 000	17 802,95	19 397,84	19 766,30	19 766,30	19 766,30
25 100	17 855,78	19 447,27	19 838,84	19 838,84	19 838,84
25 200	17 908,62	19 496,70	19 911,39	19 911,39	19 911,39
25 300	17 961,45	19 546,14	19 983,93	19 983,93	19 983,93
25 400	18 014,29	19 595,57	20 056,48	20 056,48	20 056,48
25 500	18 067,12	19 645,00	20 119,12	20 129,02	20 129,02
25 600	18 119,95	19 694,43	20 171,95	20 201,56	20 201,56
25 700	18 172,79	19 743,86	20 224,79	20 274,11	20 274,11
25 800	18 225,62	19 793,29	20 277,62	20 346,65	20 346,65
25 900	18 278,45	19 842,72	20 328,72	20 419,19	20 419,19
26 000	18 331,29	19 892,16	20 378,16	20 491,74	20 491,74
26 100	18 384,12	19 941,59	20 427,59	20 564,28	20 564,28
26 200	18 436,95	19 991,02	20 477,02	20 636,82	20 636,82
26 300	18 489,79	20 040,45	20 526,45	20 709,37	20 709,37
26 400	18 542,62	20 089,88	20 575,88	20 781,91	20 781,91
26 500	18 595,45	20 139,31	20 625,31	20 854,45	20 854,45
26 600	18 648,29	20 188,74	20 674,74	20 927,00	20 927,00
26 700	18 701,12	20 238,18	20 724,18	20 999,54	20 999,54
26 800	18 753,95	20 287,61	20 773,61	21 072,08	21 072,08
26 900	18 806,79	20 337,04	20 823,04	21 144,63	21 144,63
27 000	18 859,62	20 386,47	20 872,47	21 217,17	21 217,17
27 100	18 912,45	20 435,90	20 921,90	21 289,71	21 289,71
27 200	18 965,29	20 485,33	20 971,33	21 362,26	21 362,26
27 300	19 018,12	20 534,76	21 020,76	21 434,80	21 434,80
27 400	19 070,95	20 584,19	21 070,19	21 507,34	21 507,34
27 500	19 123,79	20 633,63	21 119,63	21 579,89	21 579,89
27 600	19 176,62	20 683,06	21 169,06	21 633,62	21 652,43
27 700	19 229,45	20 732,49	21 218,49	21 686,45	21 724,97
27 800	19 282,29	20 781,92	21 267,92	21 739,29	21 797,52
27 900	19 335,12	20 831,35	21 317,35	21 792,12	21 870,06
28 000	19 387,95	20 880,78	21 366,78	21 844,95	21 942,60
28 100	19 440,79	20 930,21	21 416,21	21 897,79	22 015,15
28 200	19 493,62	20 979,65	21 465,65	21 950,62	22 087,69

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
28 300	19 546,45	21 029,08	21 515,08	22 001,08	22 160,23
28 400	19 599,29	21 078,51	21 564,51	22 050,51	22 232,78
28 500	19 652,12	21 127,94	21 613,94	22 099,94	22 305,32
28 600	19 704,95	21 177,37	21 663,37	22 149,37	22 377,86
28 700	19 757,79	21 226,80	21 712,80	22 198,80	22 450,41
28 800	19 810,62	21 276,23	21 762,23	22 248,23	22 522,95
28 900	19 863,45	21 325,67	21 811,67	22 297,67	22 595,49
29 000	19 916,29	21 375,10	21 861,10	22 347,10	22 668,04
29 100	19 969,12	21 424,53	21 910,53	22 396,53	22 740,58
29 200	20 021,95	21 473,96	21 959,96	22 445,96	22 813,12
29 300	20 074,79	21 523,39	22 009,39	22 495,39	22 885,67
29 400	20 127,62	21 572,82	22 058,82	22 544,82	22 958,21
29 500	20 180,45	21 622,25	22 108,25	22 594,25	23 030,75
29 600	20 232,59	21 670,99	22 156,99	22 642,99	23 094,59
29 700	20 278,41	21 713,41	22 199,41	22 685,41	23 140,41
29 800	20 324,24	21 755,83	22 241,83	22 727,83	23 186,24
29 900	20 370,07	21 798,26	22 284,26	22 770,26	23 232,07
30 000	20 415,89	21 840,68	22 326,68	22 812,68	23 277,89
30 100	20 461,72	21 883,11	22 369,11	22 855,11	23 323,72
30 200	20 507,55	21 925,53	22 411,53	22 897,53	23 369,55
30 300	20 553,38	21 967,96	22 453,96	22 939,96	23 415,38
30 400	20 599,20	22 010,38	22 496,38	22 982,38	23 461,20
30 500	20 645,03	22 052,81	22 538,81	23 024,81	23 507,03
30 600	20 690,86	22 095,23	22 581,23	23 067,23	23 552,86
30 700	20 736,68	22 137,66	22 623,66	23 109,66	23 595,66
30 800	20 782,51	22 180,08	22 666,08	23 152,08	23 638,08
30 900	20 828,34	22 222,51	22 708,51	23 194,51	23 680,51
31 000	20 874,16	22 264,93	22 750,93	23 236,93	23 722,93
31 100	20 919,99	22 307,36	22 793,36	23 279,36	23 765,36
31 200	20 965,82	22 349,78	22 835,78	23 321,78	23 807,78
31 300	21 011,64	22 392,21	22 878,21	23 364,21	23 850,21
31 400	21 057,47	22 434,63	22 920,63	23 406,63	23 892,63
31 500	21 103,30	22 477,06	22 963,06	23 449,06	23 935,06
31 600	21 149,12	22 519,48	23 005,48	23 491,48	23 977,48
31 700	21 194,95	22 561,91	23 047,91	23 533,91	24 019,91
31 800	21 240,78	22 604,33	23 090,33	23 576,33	24 062,33
31 900	21 286,61	22 646,76	23 132,76	23 618,76	24 104,76
32 000	21 332,43	22 689,18	23 175,18	23 661,18	24 147,18
32 100	21 378,26	22 731,61	23 217,61	23 703,61	24 189,61
32 200	21 424,09	22 774,03	23 260,03	23 746,03	24 232,03
32 300	21 469,91	22 816,46	23 302,46	23 788,46	24 274,46
32 400	21 515,74	22 858,88	23 344,88	23 830,88	24 316,88
32 500	21 561,57	22 901,31	23 387,31	23 873,31	24 359,31
32 600	21 607,39	22 943,73	23 429,73	23 915,73	24 401,73
32 700	21 653,22	22 986,16	23 472,16	23 958,16	24 444,16
32 800	21 699,05	23 028,58	23 514,58	24 000,58	24 486,58
32 900	21 744,87	23 071,01	23 557,01	24 043,01	24 529,01
33 000	21 790,70	23 113,43	23 599,43	24 085,43	24 571,43
33 100	21 836,53	23 155,86	23 641,86	24 127,86	24 613,86
33 200	21 882,36	23 198,28	23 684,28	24 170,28	24 656,28

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
33 300	21 928,18	23 240,71	23 726,71	24 212,71	24 698,71
33 400	21 974,01	23 283,13	23 769,13	24 255,13	24 741,13
33 500	22 021,31	23 326,94	23 812,94	24 298,94	24 784,94
33 600	22 068,60	23 370,74	23 856,74	24 342,74	24 828,74
33 700	22 115,90	23 414,54	23 900,54	24 386,54	24 872,54
33 800	22 163,19	23 458,35	23 944,35	24 430,35	24 916,35
33 900	22 210,49	23 502,15	23 988,15	24 474,15	24 960,15
34 000	22 257,79	23 545,96	24 031,96	24 517,96	25 003,96
34 100	22 305,08	23 589,76	24 075,76	24 561,76	25 047,76
34 200	22 352,38	23 633,56	24 119,56	24 605,56	25 091,56
34 300	22 399,67	23 677,37	24 163,37	24 649,37	25 135,37
34 400	22 446,97	23 721,17	24 207,17	24 693,17	25 179,17
34 500	22 494,27	23 764,98	24 250,98	24 736,98	25 222,98
34 600	22 541,56	23 808,78	24 294,78	24 780,78	25 266,78
34 700	22 588,86	23 852,58	24 338,58	24 824,58	25 310,58
34 800	22 636,15	23 896,39	24 382,39	24 868,39	25 354,39
34 900	22 683,45	23 940,19	24 426,19	24 912,19	25 398,19
35 000	22 730,75	23 984,00	24 470,00	24 956,00	25 442,00
35 100	22 778,04	24 027,80	24 513,80	24 999,80	25 485,80
35 200	22 825,34	24 071,60	24 557,60	25 043,60	25 529,60
35 300	22 872,63	24 115,41	24 601,41	25 087,41	25 573,41
35 400	22 919,93	24 159,21	24 645,21	25 131,21	25 617,21
35 500	22 967,23	24 203,02	24 689,02	25 175,02	25 661,02
35 600	23 014,52	24 246,82	24 732,82	25 218,82	25 704,82
35 700	23 061,82	24 290,62	24 776,62	25 262,62	25 748,62
35 800	23 109,11	24 334,43	24 820,43	25 306,43	25 792,43
35 900	23 156,41	24 378,23	24 864,23	25 350,23	25 836,23
36 000	23 203,71	24 422,04	24 908,04	25 394,04	25 880,04
36 100	23 251,00	24 465,84	24 951,84	25 437,84	25 923,84
36 200	23 298,30	24 509,64	24 995,64	25 481,64	25 967,64
36 300	23 345,59	24 553,45	25 039,45	25 525,45	26 011,45
36 400	23 392,89	24 597,25	25 083,25	25 569,25	26 055,25
36 500	23 440,19	24 641,06	25 127,06	25 613,06	26 099,06
36 600	23 487,48	24 684,86	25 170,86	25 656,86	26 142,86
36 700	23 534,78	24 728,66	25 214,66	25 700,66	26 186,66
36 800	23 582,07	24 772,47	25 258,47	25 744,47	26 230,47
36 900	23 629,37	24 816,27	25 302,27	25 788,27	26 274,27
37 000	23 676,67	24 860,08	25 346,08	25 832,08	26 318,08
37 100	23 723,96	24 903,88	25 389,88	25 875,88	26 361,88
37 200	23 771,26	24 947,68	25 433,68	25 919,68	26 405,68
37 300	23 818,55	24 991,49	25 477,49	25 963,49	26 449,49
37 400	23 865,85	25 035,29	25 521,29	26 007,29	26 493,29
37 500	23 913,15	25 079,10	25 565,10	26 051,10	26 537,10
37 600	23 960,44	25 122,90	25 608,90	26 094,90	26 580,90
37 700	24 007,74	25 166,70	25 652,70	26 138,70	26 624,70
37 800	24 054,73	25 210,51	25 696,51	26 182,51	26 668,51
37 900	24 101,02	25 254,31	25 740,31	26 226,31	26 712,31
38 000	24 147,31	25 298,12	25 784,12	26 270,12	26 756,12
38 100	24 193,60	25 341,92	25 827,92	26 313,92	26 799,92
38 200	24 239,89	25 385,72	25 871,72	26 357,72	26 843,72

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
38 300	24 286,17	25 429,53	25 915,53	26 401,53	26 887,53
38 400	24 332,46	25 473,33	25 959,33	26 445,33	26 931,33
38 500	24 378,75	25 517,14	26 003,14	26 489,14	26 975,14
38 600	24 425,04	25 560,94	26 046,94	26 532,94	27 018,94
38 700	24 471,33	25 604,75	26 090,75	26 576,75	27 062,75
38 800	24 518,66	25 649,54	26 135,54	26 621,54	27 107,54
38 900	24 566,68	25 695,00	26 181,00	26 667,00	27 153,00
39 000	24 614,70	25 740,46	26 226,46	26 712,46	27 198,46
39 100	24 662,73	25 785,92	26 271,92	26 757,92	27 243,92
39 200	24 710,75	25 831,38	26 317,38	26 803,38	27 289,38
39 300	24 758,78	25 876,84	26 362,84	26 848,84	27 334,84
39 400	24 806,80	25 922,30	26 408,30	26 894,30	27 380,30
39 500	24 854,82	25 967,76	26 453,76	26 939,76	27 425,76
39 600	24 902,85	26 013,21	26 499,21	26 985,21	27 471,21
39 700	24 950,87	26 058,67	26 544,67	27 030,67	27 516,67
39 800	24 998,90	26 104,13	26 590,13	27 076,13	27 562,13
39 900	25 046,92	26 149,59	26 635,59	27 121,59	27 607,59
40 000	25 094,94	26 195,05	26 681,05	27 167,05	27 653,05
40 100	25 142,97	26 240,51	26 726,51	27 212,51	27 698,51
40 200	25 190,99	26 285,97	26 771,97	27 257,97	27 743,97
40 300	25 239,02	26 331,43	26 817,43	27 303,43	27 789,43
40 400	25 287,04	26 376,89	26 862,89	27 348,89	27 834,89
40 500	25 335,06	26 422,35	26 908,35	27 394,35	27 880,35
40 600	25 383,09	26 467,80	26 953,80	27 439,80	27 925,80
40 700	25 431,11	26 513,26	26 999,26	27 485,26	27 971,26
40 800	25 479,14	26 558,72	27 044,72	27 530,72	28 016,72
40 900	25 527,16	26 604,18	27 090,18	27 576,18	28 062,18
41 000	25 575,18	26 649,64	27 135,64	27 621,64	28 107,64
41 100	25 623,21	26 695,10	27 181,10	27 667,10	28 153,10
41 200	25 671,23	26 740,56	27 226,56	27 712,56	28 198,56
41 300	25 719,26	26 786,02	27 272,02	27 758,02	28 244,02
41 400	25 767,28	26 831,48	27 317,48	27 803,48	28 289,48
41 500	25 815,30	26 876,94	27 362,94	27 848,94	28 334,94
41 600	25 863,33	26 922,39	27 408,39	27 894,39	28 380,39
41 700	25 911,35	26 967,85	27 453,85	27 939,85	28 425,85
41 800	25 959,38	27 013,31	27 499,31	27 985,31	28 471,31
41 900	26 007,40	27 058,77	27 544,77	28 030,77	28 516,77
42 000	26 055,42	27 104,23	27 590,23	28 076,23	28 562,23
42 100	26 103,45	27 149,69	27 635,69	28 121,69	28 607,69
42 200	26 151,47	27 195,15	27 681,15	28 167,15	28 653,15
42 300	26 199,50	27 240,61	27 726,61	28 212,61	28 698,61
42 400	26 247,52	27 286,07	27 772,07	28 258,07	28 744,07
42 500	26 295,54	27 331,53	27 817,53	28 303,53	28 789,53
42 600	26 343,57	27 376,44	27 862,98	28 348,98	28 834,98
42 700	26 391,59	27 420,68	27 908,44	28 394,44	28 880,44
42 800	26 439,62	27 464,93	27 953,90	28 439,90	28 925,90
42 900	26 487,64	27 509,17	27 999,36	28 485,36	28 971,36
43 000	26 535,66	27 553,42	28 044,82	28 530,82	29 016,82
43 100	26 583,69	27 597,66	28 090,28	28 576,28	29 062,28
43 200	26 631,71	27 641,90	28 135,74	28 621,74	29 107,74

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
43 300	26 679,74	27 686,15	28 181,20	28 667,20	29 153,20
43 400	26 727,76	27 730,39	28 226,66	28 712,66	29 198,66
43 500	26 775,78	27 774,64	28 272,12	28 758,12	29 244,12
43 600	26 823,81	27 818,88	28 317,57	28 803,57	29 289,57
43 700	26 871,83	27 863,12	28 363,03	28 849,03	29 335,03
43 800	26 919,86	27 907,37	28 408,49	28 894,49	29 380,49
43 900	26 967,88	27 951,61	28 453,95	28 939,95	29 425,95
44 000	27 015,90	27 995,86	28 499,41	28 985,41	29 471,41
44 100	27 063,93	28 040,10	28 544,87	29 030,87	29 516,87
44 200	27 111,95	28 084,34	28 590,33	29 076,33	29 562,33
44 300	27 159,98	28 128,59	28 635,79	29 121,79	29 607,79
44 400	27 208,00	28 172,83	28 681,25	29 167,25	29 653,25
44 500	27 256,02	28 217,08	28 726,71	29 212,71	29 698,71
44 600	27 304,05	28 261,32	28 771,62	29 258,16	29 744,16
44 700	27 352,07	28 305,56	28 815,86	29 303,62	29 789,62
44 800	27 400,10	28 349,81	28 860,11	29 349,08	29 835,08
44 900	27 448,12	28 394,05	28 904,35	29 394,54	29 880,54
45 000	27 496,14	28 438,30	28 948,60	29 440,00	29 926,00
45 100	27 544,17	28 482,54	28 992,84	29 485,46	29 971,46
45 200	27 592,19	28 526,78	29 037,08	29 530,92	30 016,92
45 300	27 640,22	28 571,03	29 081,33	29 576,38	30 062,38
45 400	27 688,24	28 615,27	29 125,57	29 621,84	30 107,84
45 500	27 736,26	28 659,52	29 169,82	29 667,30	30 153,30
45 600	27 784,29	28 703,76	29 214,06	29 712,75	30 198,75
45 700	27 832,31	28 748,00	29 258,30	29 758,21	30 244,21
45 800	27 880,34	28 792,25	29 302,55	29 803,67	30 289,67
45 900	27 928,36	28 836,49	29 346,79	29 849,13	30 335,13
46 000	27 976,38	28 880,74	29 391,04	29 894,59	30 380,59
46 100	28 024,41	28 924,98	29 435,28	29 940,05	30 426,05
46 200	28 072,43	28 969,22	29 479,52	29 985,51	30 471,51
46 300	28 120,46	29 013,47	29 523,77	30 030,97	30 516,97
46 400	28 168,48	29 057,71	29 568,01	30 076,43	30 562,43
46 500	28 216,50	29 101,96	29 612,26	30 121,89	30 607,89
46 600	28 264,53	29 146,20	29 656,50	30 166,80	30 653,34
46 700	28 312,55	29 190,44	29 700,74	30 211,04	30 698,80
46 800	28 360,58	29 234,69	29 744,99	30 255,29	30 744,26
46 900	28 408,60	29 278,93	29 789,23	30 299,53	30 789,72
47 000	28 456,62	29 323,18	29 833,48	30 343,78	30 835,18
47 100	28 504,65	29 367,42	29 877,72	30 388,02	30 880,64
47 200	28 552,67	29 411,66	29 921,96	30 432,26	30 926,10
47 300	28 600,70	29 455,91	29 966,21	30 476,51	30 971,56
47 400	28 648,72	29 500,15	30 010,45	30 520,75	31 017,02
47 500	28 696,74	29 544,40	30 054,70	30 565,00	31 062,48
47 600	28 744,77	29 588,64	30 098,94	30 609,24	31 107,93
47 700	28 792,79	29 632,88	30 143,18	30 653,48	31 153,39
47 800	28 840,82	29 677,13	30 187,43	30 697,73	31 198,85
47 900	28 888,84	29 721,37	30 231,67	30 741,97	31 244,31
48 000	28 936,86	29 765,62	30 275,92	30 786,22	31 289,77

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 300	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00
3 400	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75
3 500	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50
3 600	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25
3 700	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00
3 800	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75
3 900	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50
4 000	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25
4 100	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00
4 200	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75
4 300	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50
4 400	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25
4 500	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00
4 600	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75
4 700	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50
4 800	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25
4 900	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00
5 000	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75
5 100	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50
5 200	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25
5 300	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00
5 400	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75
5 500	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50
5 600	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25
6 100	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00
6 200	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75
6 300	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50
6 400	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25
6 500	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00
6 600	5 857,98	5 857,98	5 857,98	5 857,98	5 857,98
6 700	5 932,83	5 932,83	5 932,83	5 932,83	5 932,83
6 800	6 007,68	6 007,68	6 007,68	6 007,68	6 007,68
6 900	6 082,52	6 082,52	6 082,52	6 082,52	6 082,52
7 000	6 157,37	6 157,37	6 157,37	6 157,37	6 157,37
7 100	6 232,22	6 232,22	6 232,22	6 232,22	6 232,22
7 200	6 307,06	6 307,06	6 307,06	6 307,06	6 307,06
7 300	6 381,91	6 381,91	6 381,91	6 381,91	6 381,91
7 400	6 456,76	6 456,76	6 456,76	6 456,76	6 456,76
7 500	6 519,00	6 531,60	6 531,60	6 531,60	6 531,60
7 600	6 577,20	6 606,45	6 606,45	6 606,45	6 606,45
7 700	6 635,39	6 681,29	6 681,29	6 681,29	6 681,29
7 800	6 556,08	6 576,51	6 576,51	6 576,51	6 576,51
7 900	6 612,51	6 649,05	6 649,05	6 649,05	6 649,05
8 000	6 668,95	6 721,60	6 721,60	6 721,60	6 721,60
8 100	6 725,38	6 794,14	6 794,14	6 794,14	6 794,14
8 200	6 781,81	6 866,68	6 866,68	6 866,68	6 866,68

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
8 300	6 838,25	6 939,23	6 939,23	6 939,23	6 939,23
8 400	6 894,68	7 011,77	7 011,77	7 011,77	7 011,77
8 500	6 951,11	7 084,31	7 084,31	7 084,31	7 084,31
8 600	7 007,55	7 156,86	7 156,86	7 156,86	7 156,86
8 700	7 063,98	7 229,40	7 229,40	7 229,40	7 229,40
8 800	7 120,41	7 301,94	7 301,94	7 301,94	7 301,94
8 900	7 176,85	7 374,49	7 374,49	7 374,49	7 374,49
9 000	7 233,28	7 447,03	7 447,03	7 447,03	7 447,03
9 100	7 289,71	7 519,57	7 519,57	7 519,57	7 519,57
9 200	7 346,15	7 592,12	7 592,12	7 592,12	7 592,12
9 300	7 402,58	7 664,66	7 664,66	7 664,66	7 664,66
9 400	7 459,01	7 737,20	7 737,20	7 737,20	7 737,20
9 500	7 515,45	7 809,75	7 809,75	7 809,75	7 809,75
9 600	7 571,88	7 882,29	7 882,29	7 882,29	7 882,29
9 700	7 628,31	7 954,83	7 954,83	7 954,83	7 954,83
9 800	7 684,75	8 027,38	8 027,38	8 027,38	8 027,38
9 900	7 741,18	8 099,92	8 099,92	8 099,92	8 099,92
10 000	7 797,61	8 172,46	8 172,46	8 172,46	8 172,46
10 100	7 854,05	8 245,01	8 245,01	8 245,01	8 245,01
10 200	7 910,48	8 317,55	8 317,55	8 317,55	8 317,55
10 300	7 966,91	8 390,09	8 390,09	8 390,09	8 390,09
10 400	8 023,35	8 462,64	8 462,64	8 462,64	8 462,64
10 500	8 079,78	8 535,18	8 535,18	8 535,18	8 535,18
10 600	8 136,21	8 607,72	8 607,72	8 607,72	8 607,72
10 700	8 192,65	8 680,27	8 680,27	8 680,27	8 680,27
10 800	8 249,08	8 752,81	8 752,81	8 752,81	8 752,81
10 900	8 305,51	8 825,35	8 825,35	8 825,35	8 825,35
11 000	8 361,95	8 897,90	8 897,90	8 897,90	8 897,90
11 100	8 418,38	8 970,44	8 970,44	8 970,44	8 970,44
11 200	8 474,82	9 042,99	9 042,99	9 042,99	9 042,99
11 300	8 531,25	9 115,53	9 115,53	9 115,53	9 115,53
11 400	8 587,68	9 188,07	9 188,07	9 188,07	9 188,07
11 500	8 644,12	9 260,62	9 260,62	9 260,62	9 260,62
11 600	8 700,55	9 333,16	9 333,16	9 333,16	9 333,16
11 700	8 756,98	9 405,70	9 405,70	9 405,70	9 405,70
11 800	8 813,42	9 478,25	9 478,25	9 478,25	9 478,25
11 900	8 869,85	9 550,79	9 550,79	9 550,79	9 550,79
12 000	8 926,28	9 623,33	9 623,33	9 623,33	9 623,33
12 100	8 982,72	9 695,88	9 695,88	9 695,88	9 695,88
12 200	9 039,15	9 768,42	9 768,42	9 768,42	9 768,42
12 300	9 095,58	9 840,96	9 840,96	9 840,96	9 840,96
12 400	9 152,02	9 913,51	9 913,51	9 913,51	9 913,51
12 500	9 208,45	9 986,05	9 986,05	9 986,05	9 986,05
12 600	9 264,88	10 058,59	10 058,59	10 058,59	10 058,59
12 700	9 321,32	10 131,14	10 131,14	10 131,14	10 131,14
12 800	9 377,75	10 203,68	10 203,68	10 203,68	10 203,68
12 900	9 434,18	10 276,22	10 276,22	10 276,22	10 276,22
13 000	9 490,62	10 348,77	10 348,77	10 348,77	10 348,77
13 100	9 547,05	10 421,31	10 421,31	10 421,31	10 421,31
13 200	9 603,48	10 493,85	10 493,85	10 493,85	10 493,85

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
13 300	9 659,92	10 566,40	10 566,40	10 566,40	10 566,40
13 400	9 716,35	10 638,94	10 638,94	10 638,94	10 638,94
13 500	9 772,78	10 711,48	10 711,48	10 711,48	10 711,48
13 600	9 829,22	10 784,03	10 784,03	10 784,03	10 784,03
13 700	9 885,65	10 856,57	10 856,57	10 856,57	10 856,57
13 800	9 942,08	10 929,11	10 929,11	10 929,11	10 929,11
13 900	9 998,52	11 001,66	11 001,66	11 001,66	11 001,66
14 000	10 054,95	11 074,20	11 074,20	11 074,20	11 074,20
14 100	10 109,58	11 131,91	11 146,74	11 146,74	11 146,74
14 200	10 164,22	11 183,14	11 219,29	11 219,29	11 219,29
14 300	10 218,85	11 234,37	11 291,83	11 291,83	11 291,83
14 400	10 273,48	11 285,61	11 364,37	11 364,37	11 364,37
14 500	10 328,12	11 336,84	11 436,92	11 436,92	11 436,92
14 600	10 382,75	11 388,07	11 509,46	11 509,46	11 509,46
14 700	10 437,38	11 439,30	11 582,00	11 582,00	11 582,00
14 800	10 492,02	11 490,53	11 654,55	11 654,55	11 654,55
14 900	10 546,65	11 541,76	11 727,09	11 727,09	11 727,09
15 000	10 601,28	11 592,99	11 799,63	11 799,63	11 799,63
15 100	10 655,92	11 644,23	11 872,18	11 872,18	11 872,18
15 200	10 710,55	11 695,46	11 944,72	11 944,72	11 944,72
15 300	10 765,18	11 746,69	12 017,26	12 017,26	12 017,26
15 400	10 819,82	11 797,92	12 089,81	12 089,81	12 089,81
15 500	10 874,45	11 849,15	12 162,35	12 162,35	12 162,35
15 600	10 929,08	11 900,38	12 234,89	12 234,89	12 234,89
15 700	10 983,72	11 951,61	12 307,44	12 307,44	12 307,44
15 800	11 038,35	12 002,85	12 379,98	12 379,98	12 379,98
15 900	11 092,98	12 054,08	12 452,52	12 452,52	12 452,52
16 000	11 147,62	12 105,31	12 525,07	12 525,07	12 525,07
16 100	11 202,25	12 156,54	12 597,61	12 597,61	12 597,61
16 200	11 256,88	12 207,77	12 670,15	12 670,15	12 670,15
16 300	11 311,52	12 259,00	12 742,70	12 742,70	12 742,70
16 400	11 366,15	12 310,23	12 796,23	12 815,24	12 815,24
16 500	11 420,79	12 361,47	12 847,47	12 887,79	12 887,79
16 600	11 475,42	12 412,70	12 898,70	12 960,33	12 960,33
16 700	11 530,05	12 463,93	12 949,93	13 032,87	13 032,87
16 800	11 584,69	12 515,16	13 001,16	13 105,42	13 105,42
16 900	11 639,32	12 566,39	13 052,39	13 177,96	13 177,96
17 000	11 693,95	12 617,62	13 103,62	13 250,50	13 250,50
17 100	11 748,59	12 668,85	13 154,85	13 323,05	13 323,05
17 200	11 803,22	12 720,08	13 206,08	13 395,59	13 395,59
17 300	11 857,85	12 771,32	13 257,32	13 468,13	13 468,13
17 400	11 912,49	12 822,55	13 308,55	13 540,68	13 540,68
17 500	11 967,12	12 873,78	13 359,78	13 613,22	13 613,22
17 600	12 021,75	12 925,01	13 411,01	13 685,76	13 685,76
17 700	12 076,39	12 976,24	13 462,24	13 758,31	13 758,31
17 800	12 131,02	13 027,47	13 513,47	13 830,85	13 830,85
17 900	12 185,65	13 078,70	13 564,70	13 903,39	13 903,39
18 000	12 240,29	13 129,94	13 615,94	13 975,94	13 975,94
18 100	12 294,92	13 181,17	13 667,17	14 048,48	14 048,48
18 200	12 349,55	13 232,40	13 718,40	14 121,02	14 121,02

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
18 300	12 404,19	13 283,63	13 769,63	14 193,57	14 193,57
18 400	12 458,82	13 334,86	13 820,86	14 266,11	14 266,11
18 500	12 513,45	13 386,09	13 872,09	14 338,65	14 338,65
18 600	12 568,09	13 437,32	13 923,32	14 409,32	14 411,20
18 700	12 622,72	13 488,56	13 974,56	14 460,56	14 483,74
18 800	12 677,35	13 539,79	14 025,79	14 511,79	14 556,28
18 900	12 731,99	13 591,02	14 077,02	14 563,02	14 628,83
19 000	12 786,62	13 642,25	14 128,25	14 614,25	14 701,37
19 100	12 841,25	13 693,48	14 179,48	14 665,48	14 773,91
19 200	12 895,89	13 744,71	14 230,71	14 716,71	14 846,46
19 300	12 950,52	13 795,94	14 281,94	14 767,94	14 919,00
19 400	13 005,15	13 847,18	14 333,18	14 819,18	14 991,54
19 500	13 059,79	13 898,41	14 384,41	14 870,41	15 064,09
19 600	13 114,42	13 949,64	14 435,64	14 921,64	15 136,63
19 700	13 169,05	14 000,87	14 486,87	14 972,87	15 209,17
19 800	13 223,69	14 052,10	14 538,10	15 024,10	15 281,72
19 900	13 278,32	14 103,33	14 589,33	15 075,33	15 354,26
20 000	13 332,95	14 154,56	14 640,56	15 126,56	15 426,80
20 100	13 387,59	14 205,80	14 691,80	15 177,80	15 499,35
20 200	13 442,22	14 257,03	14 743,03	15 229,03	15 571,89
20 300	13 496,85	14 308,26	14 794,26	15 280,26	15 644,43
20 400	13 551,49	14 359,49	14 845,49	15 331,49	15 716,98
20 500	13 606,12	14 410,72	14 896,72	15 382,72	15 789,52
20 600	13 660,75	14 461,95	14 947,95	15 433,95	15 862,06
20 700	13 715,39	14 513,18	14 999,18	15 485,18	15 934,61
20 800	13 770,02	14 564,42	15 050,42	15 536,42	16 007,15
20 900	13 824,65	14 615,65	15 101,65	15 587,65	16 073,65
21 000	13 879,29	14 666,88	15 152,88	15 638,88	16 124,88
21 100	13 933,92	14 718,11	15 204,11	15 690,11	16 176,11
21 200	13 988,55	14 769,34	15 255,34	15 741,34	16 227,34
21 300	14 043,19	14 820,57	15 306,57	15 792,57	16 278,57
21 400	14 097,82	14 871,80	15 357,80	15 843,80	16 329,80
21 500	14 152,46	14 923,04	15 409,04	15 895,04	16 381,04
21 600	14 207,09	14 974,27	15 460,27	15 946,27	16 432,27
21 700	14 261,72	15 025,50	15 511,50	15 997,50	16 483,50
21 800	14 316,36	15 076,73	15 562,73	16 048,73	16 534,73
21 900	14 370,99	15 127,96	15 613,96	16 099,96	16 585,96
22 000	14 425,62	15 179,19	15 665,19	16 151,19	16 637,19
22 100	14 480,26	15 230,42	15 716,42	16 202,42	16 688,42
22 200	14 534,89	15 281,65	15 767,65	16 253,65	16 739,65
22 300	14 589,52	15 332,89	15 818,89	16 304,89	16 790,89
22 400	14 644,16	15 384,12	15 870,12	16 356,12	16 842,12
22 500	14 698,79	15 435,35	15 921,35	16 407,35	16 893,35
22 600	14 753,42	15 486,58	15 972,58	16 458,58	16 944,58
22 700	14 808,06	15 537,81	16 023,81	16 509,81	16 995,81
22 800	14 862,69	15 589,04	16 075,04	16 561,04	17 047,04
22 900	14 917,32	15 640,27	16 126,27	16 612,27	17 098,27
23 000	14 971,96	15 691,51	16 177,51	16 663,51	17 149,51
23 100	15 024,79	15 740,94	16 226,94	16 712,94	17 198,94
23 200	15 077,62	15 790,37	16 276,37	16 762,37	17 248,37

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
23 300	15 130,46	15 839,80	16 325,80	16 811,80	17 297,80
23 400	15 183,29	15 889,23	16 375,23	16 861,23	17 347,23
23 500	15 236,12	15 938,66	16 424,66	16 910,66	17 396,66
23 600	15 288,96	15 988,09	16 474,09	16 960,09	17 446,09
23 700	15 341,79	16 037,53	16 523,53	17 009,53	17 495,53
23 800	15 394,62	16 086,96	16 572,96	17 058,96	17 544,96
23 900	15 447,46	16 136,39	16 622,39	17 108,39	17 594,39
24 000	15 500,29	16 185,82	16 671,82	17 157,82	17 643,82
24 100	15 553,12	16 235,25	16 721,25	17 207,25	17 693,25
24 200	15 605,96	16 284,68	16 770,68	17 256,68	17 742,68
24 300	15 658,79	16 334,11	16 820,11	17 306,11	17 792,11
24 400	15 711,62	16 383,55	16 869,55	17 355,55	17 841,55
24 500	15 764,46	16 432,98	16 918,98	17 404,98	17 890,98
24 600	15 817,29	16 482,41	16 968,41	17 454,41	17 940,41
24 700	15 870,12	16 531,84	17 017,84	17 503,84	17 989,84
24 800	15 922,96	16 581,27	17 067,27	17 553,27	18 039,27
24 900	15 975,79	16 630,70	17 116,70	17 602,70	18 088,70
25 000	16 028,62	16 680,13	17 166,13	17 652,13	18 138,13
25 100	16 081,46	16 729,57	17 215,57	17 701,57	18 187,57
25 200	16 134,29	16 779,00	17 265,00	17 751,00	18 237,00
25 300	16 187,12	16 828,43	17 314,43	17 800,43	18 286,43
25 400	16 239,96	16 877,86	17 363,86	17 849,86	18 335,86
25 500	16 292,79	16 927,29	17 413,29	17 899,29	18 385,29
25 600	16 345,62	16 976,72	17 462,72	17 948,72	18 434,72
25 700	16 398,46	17 026,15	17 512,15	17 998,15	18 484,15
25 800	16 451,29	17 075,59	17 561,59	18 047,59	18 533,59
25 900	16 504,12	17 125,02	17 611,02	18 097,02	18 583,02
26 000	16 556,96	17 174,45	17 660,45	18 146,45	18 632,45
26 100	16 609,79	17 223,88	17 709,88	18 195,88	18 681,88
26 200	16 662,62	17 273,31	17 759,31	18 245,31	18 731,31
26 300	16 715,46	17 322,74	17 808,74	18 294,74	18 780,74
26 400	16 768,29	17 372,17	17 858,17	18 344,17	18 830,17
26 500	16 821,12	17 421,60	17 907,60	18 393,60	18 879,60
26 600	16 873,96	17 471,04	17 957,04	18 443,04	18 929,04
26 700	16 926,79	17 520,47	18 006,47	18 492,47	18 978,47
26 800	16 979,63	17 569,90	18 055,90	18 541,90	19 027,90
26 900	17 032,46	17 619,33	18 105,33	18 591,33	19 077,33
27 000	17 085,29	17 668,76	18 154,76	18 640,76	19 126,76
27 100	17 138,13	17 718,19	18 204,19	18 690,19	19 176,19
27 200	17 190,96	17 767,62	18 253,62	18 739,62	19 225,62
27 300	17 243,79	17 817,06	18 303,06	18 789,06	19 275,06
27 400	17 296,63	17 866,49	18 352,49	18 838,49	19 324,49
27 500	17 349,46	17 915,92	18 401,92	18 887,92	19 373,92
27 600	17 402,29	17 965,35	18 451,35	18 937,35	19 423,35
27 700	17 455,13	18 014,78	18 500,78	18 986,78	19 472,78
27 800	17 507,96	18 064,21	18 550,21	19 036,21	19 522,21
27 900	17 560,79	18 113,64	18 599,64	19 085,64	19 571,64
28 000	17 613,63	18 163,08	18 649,08	19 135,08	19 621,08
28 100	17 666,46	18 212,51	18 698,51	19 184,51	19 670,51
28 200	17 719,29	18 261,94	18 747,94	19 233,94	19 719,94

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
28 300	17 772,13	18 311,37	18 797,37	19 283,37	19 769,37
28 400	17 824,96	18 360,80	18 846,80	19 332,80	19 818,80
28 500	17 877,79	18 410,23	18 896,23	19 382,23	19 868,23
28 600	17 930,63	18 459,66	18 945,66	19 431,66	19 917,66
28 700	17 983,46	18 509,10	18 995,10	19 481,10	19 967,10
28 800	18 036,29	18 558,53	19 044,53	19 530,53	20 016,53
28 900	18 089,13	18 607,96	19 093,96	19 579,96	20 065,96
29 000	18 141,96	18 657,39	19 143,39	19 629,39	20 115,39
29 100	18 194,79	18 706,82	19 192,82	19 678,82	20 164,82
29 200	18 247,63	18 756,25	19 242,25	19 728,25	20 214,25
29 300	18 300,46	18 805,68	19 291,68	19 777,68	20 263,68
29 400	18 353,29	18 855,12	19 341,12	19 827,12	20 313,12
29 500	18 406,13	18 904,55	19 390,55	19 876,55	20 362,55
29 600	18 458,26	18 953,28	19 439,28	19 925,28	20 411,28
29 700	18 504,09	18 995,70	19 481,70	19 967,70	20 453,70
29 800	18 549,91	19 038,13	19 524,13	20 010,13	20 496,13
29 900	18 595,74	19 080,55	19 566,55	20 052,55	20 538,55
30 000	18 641,57	19 122,98	19 608,98	20 094,98	20 580,98
30 100	18 687,39	19 165,40	19 651,40	20 137,40	20 623,40
30 200	18 733,22	19 207,83	19 693,83	20 179,83	20 665,83
30 300	18 779,05	19 250,25	19 736,25	20 222,25	20 708,25
30 400	18 824,87	19 292,87	19 778,68	20 264,68	20 750,68
30 500	18 870,70	19 338,70	19 821,10	20 307,10	20 793,10
30 600	18 916,53	19 384,53	19 863,53	20 349,53	20 835,53
30 700	18 962,36	19 430,36	19 905,95	20 391,95	20 877,95
30 800	19 008,18	19 476,18	19 948,38	20 434,38	20 920,38
30 900	19 054,01	19 522,01	19 990,80	20 476,80	20 962,80
31 000	19 099,84	19 567,84	20 033,23	20 519,23	21 005,23
31 100	19 145,66	19 613,66	20 075,65	20 561,65	21 047,65
31 200	19 191,49	19 659,49	20 118,08	20 604,08	21 090,08
31 300	19 237,32	19 705,32	20 160,50	20 646,50	21 132,50
31 400	19 283,14	19 751,14	20 202,93	20 688,93	21 174,93
31 500	19 328,97	19 796,97	20 245,35	20 731,35	21 217,35
31 600	19 374,80	19 842,80	20 287,78	20 773,78	21 259,78
31 700	19 420,62	19 888,62	20 330,20	20 816,20	21 302,20
31 800	19 466,45	19 934,45	20 372,63	20 858,63	21 344,63
31 900	19 512,28	19 980,28	20 415,05	20 901,05	21 387,05
32 000	19 558,11	20 026,11	20 457,48	20 943,48	21 429,48
32 100	19 603,93	20 071,93	20 499,90	20 985,90	21 471,90
32 200	19 649,76	20 117,76	20 542,32	21 028,32	21 514,32
32 300	19 695,59	20 163,59	20 584,75	21 070,75	21 556,75
32 400	19 741,41	20 209,41	20 627,17	21 113,17	21 599,17
32 500	19 787,06	20 255,24	20 669,60	21 155,60	21 641,60
32 600	19 831,90	20 301,07	20 712,02	21 198,02	21 684,02
32 700	19 876,74	20 346,89	20 754,45	21 240,45	21 726,45
32 800	19 921,58	20 392,72	20 797,72	21 282,87	21 768,87
32 900	19 966,43	20 438,55	20 843,55	21 325,30	21 811,30
33 000	20 011,27	20 484,37	20 889,37	21 367,72	21 853,72
33 100	20 056,11	20 530,20	20 935,20	21 410,15	21 896,15
33 200	20 100,95	20 576,03	20 981,03	21 452,57	21 938,57

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
33 300	20 145,79	20 621,85	21 026,85	21 495,00	21 981,00
33 400	20 190,63	20 667,68	21 072,68	21 537,42	22 023,42
33 500	20 236,92	20 714,98	21 119,98	21 581,23	22 067,23
33 600	20 283,21	20 762,27	21 167,27	21 625,03	22 111,03
33 700	20 329,50	20 809,57	21 214,57	21 668,84	22 154,84
33 800	20 375,78	20 856,87	21 261,87	21 712,64	22 198,64
33 900	20 422,07	20 904,16	21 309,16	21 756,44	22 242,44
34 000	20 468,36	20 951,46	21 356,46	21 800,25	22 286,25
34 100	20 514,65	20 998,75	21 403,75	21 844,05	22 330,05
34 200	20 560,94	21 046,05	21 451,05	21 887,86	22 373,86
34 300	20 607,22	21 093,35	21 498,35	21 931,66	22 417,66
34 400	20 653,51	21 140,64	21 545,64	21 975,46	22 461,46
34 500	20 699,80	21 187,94	21 592,94	22 019,27	22 505,27
34 600	20 746,09	21 235,23	21 640,23	22 063,07	22 549,07
34 700	20 792,38	21 282,53	21 687,53	22 106,88	22 592,88
34 800	20 838,66	21 329,83	21 734,83	22 150,68	22 636,68
34 900	20 884,95	21 376,35	21 782,12	22 194,48	22 680,48
35 000	20 931,24	21 422,64	21 829,42	22 238,29	22 724,29
35 100	20 977,53	21 468,93	21 876,71	22 282,09	22 768,09
35 200	21 023,82	21 515,22	21 924,01	22 329,01	22 811,90
35 300	21 070,10	21 561,50	21 971,31	22 376,31	22 855,70
35 400	21 116,39	21 607,79	22 018,60	22 423,60	22 899,50
35 500	21 162,68	21 654,08	22 065,90	22 470,90	22 943,31
35 600	21 208,97	21 700,37	22 113,19	22 518,19	22 987,11
35 700	21 255,26	21 746,66	22 160,49	22 565,49	23 030,92
35 800	21 301,54	21 792,94	22 207,79	22 612,79	23 074,72
35 900	21 347,83	21 839,23	22 255,08	22 660,08	23 118,52
36 000	21 394,12	21 885,52	22 302,38	22 707,38	23 162,33
36 100	21 440,41	21 931,81	22 349,67	22 754,67	23 206,13
36 200	21 486,70	21 978,10	22 396,97	22 801,97	23 249,94
36 300	21 532,99	22 024,39	22 444,27	22 849,27	23 293,74
36 400	21 579,27	22 070,67	22 491,56	22 896,56	23 337,54
36 500	21 625,56	22 116,96	22 538,86	22 943,86	23 381,35
36 600	21 671,85	22 163,25	22 586,15	22 991,15	23 425,15
36 700	21 718,14	22 209,54	22 633,45	23 038,45	23 468,96
36 800	21 764,43	22 255,83	22 680,75	23 085,75	23 512,76
36 900	21 810,71	22 302,11	22 727,36	23 133,04	23 556,56
37 000	21 857,00	22 348,40	22 773,65	23 180,34	23 600,37
37 100	21 903,29	22 394,69	22 819,94	23 227,63	23 644,17
37 200	21 949,58	22 440,98	22 866,23	23 274,93	23 687,98
37 300	21 995,87	22 487,27	22 912,52	23 322,23	23 731,78
37 400	22 042,15	22 533,55	22 958,80	23 369,52	23 775,59
37 500	22 088,44	22 579,84	23 005,09	23 416,82	23 821,82
37 600	22 134,73	22 626,13	23 051,38	23 464,12	23 869,12
37 700	22 181,02	22 672,42	23 097,67	23 511,41	23 916,41
37 800	22 227,31	22 718,71	23 143,96	23 558,71	23 963,71
37 900	22 273,59	22 764,99	23 190,24	23 606,00	24 011,00
38 000	22 319,88	22 811,28	23 236,53	23 653,30	24 058,30
38 100	22 366,17	22 857,57	23 282,82	23 700,60	24 105,60
38 200	22 412,46	22 903,86	23 329,11	23 747,89	24 152,89

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
38 300	22 458,75	22 950,15	23 375,40	23 795,19	24 200,19
38 400	22 505,03	22 996,43	23 421,68	23 842,48	24 247,48
38 500	22 551,32	23 042,72	23 467,97	23 889,78	24 294,78
38 600	22 597,61	23 089,01	23 514,26	23 937,08	24 342,08
38 700	22 643,90	23 135,30	23 560,55	23 984,37	24 389,37
38 800	22 691,23	23 182,63	23 607,88	24 032,73	24 437,73
38 900	22 739,25	23 230,65	23 655,90	24 081,15	24 486,78
39 000	22 787,28	23 278,68	23 703,93	24 129,18	24 535,84
39 100	22 835,30	23 326,70	23 751,95	24 177,20	24 584,90
39 200	22 883,32	23 374,72	23 799,97	24 225,22	24 633,96
39 300	22 931,35	23 422,75	23 848,00	24 273,25	24 683,02
39 400	22 979,37	23 470,77	23 896,02	24 321,27	24 732,08
39 500	23 027,40	23 518,80	23 944,05	24 369,30	24 781,14
39 600	23 075,42	23 566,82	23 992,07	24 417,32	24 830,20
39 700	23 123,44	23 614,84	24 040,09	24 465,34	24 879,26
39 800	23 171,47	23 662,87	24 088,12	24 513,37	24 928,32
39 900	23 219,49	23 710,89	24 136,14	24 561,39	24 977,37
40 000	23 267,52	23 758,92	24 184,17	24 609,42	25 026,43
40 100	23 315,54	23 806,94	24 232,19	24 657,44	25 075,49
40 200	23 363,56	23 854,96	24 280,21	24 705,46	25 124,55
40 300	23 411,59	23 902,99	24 328,24	24 753,49	25 173,61
40 400	23 459,61	23 951,01	24 376,26	24 801,51	25 222,67
40 500	23 507,64	23 999,04	24 424,29	24 849,54	25 271,73
40 600	23 555,66	24 047,06	24 472,31	24 897,56	25 320,79
40 700	23 603,68	24 095,08	24 520,33	24 945,58	25 369,85
40 800	23 651,71	24 143,11	24 568,36	24 993,61	25 418,86
40 900	23 699,73	24 191,13	24 616,38	25 041,63	25 466,88
41 000	23 747,76	24 239,16	24 664,41	25 089,66	25 514,91
41 100	23 795,78	24 287,18	24 712,43	25 137,68	25 562,93
41 200	23 843,80	24 335,20	24 760,45	25 185,70	25 610,95
41 300	23 891,83	24 383,23	24 808,48	25 233,73	25 658,98
41 400	23 939,85	24 431,25	24 856,50	25 281,75	25 707,00
41 500	23 987,88	24 479,28	24 904,53	25 329,78	25 755,03
41 600	24 035,90	24 527,30	24 952,55	25 377,80	25 803,05
41 700	24 083,92	24 575,32	25 000,57	25 425,82	25 851,07
41 800	24 131,95	24 623,35	25 048,60	25 473,85	25 899,10
41 900	24 179,97	24 671,37	25 096,62	25 521,87	25 947,12
42 000	24 228,00	24 719,40	25 144,65	25 569,90	25 995,15
42 100	24 276,02	24 767,42	25 192,67	25 617,92	26 043,17
42 200	24 324,04	24 815,44	25 240,69	25 665,94	26 091,19
42 300	24 372,07	24 863,47	25 288,72	25 713,97	26 139,22
42 400	24 420,09	24 911,49	25 336,74	25 761,99	26 187,24
42 500	24 468,12	24 959,52	25 384,77	25 810,02	26 235,27
42 600	24 516,14	25 007,54	25 432,79	25 858,04	26 283,29
42 700	24 564,16	25 055,56	25 480,81	25 906,06	26 331,31
42 800	24 612,19	25 103,59	25 528,84	25 954,09	26 379,34
42 900	24 660,21	25 151,61	25 576,86	26 002,11	26 427,36
43 000	24 708,24	25 199,64	25 624,89	26 050,14	26 475,39
43 100	24 756,26	25 247,66	25 672,91	26 098,16	26 523,41
43 200	24 804,28	25 295,68	25 720,93	26 146,18	26 571,43

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
43 300	24 852,31	25 343,71	25 768,96	26 194,21	26 619,46
43 400	24 900,33	25 391,73	25 816,98	26 242,23	26 667,48
43 500	24 948,36	25 439,76	25 865,01	26 290,26	26 715,51
43 600	24 996,38	25 487,78	25 913,03	26 338,28	26 763,53
43 700	25 044,40	25 535,80	25 961,05	26 386,30	26 811,55
43 800	25 092,43	25 583,83	26 009,08	26 434,33	26 859,58
43 900	25 140,45	25 631,85	26 057,10	26 482,35	26 907,60
44 000	25 188,48	25 679,88	26 105,13	26 530,38	26 955,63
44 100	25 236,50	25 727,90	26 153,15	26 578,40	27 003,65
44 200	25 284,52	25 775,92	26 201,17	26 626,42	27 051,67
44 300	25 332,55	25 823,95	26 249,20	26 674,45	27 099,70
44 400	25 380,57	25 871,97	26 297,22	26 722,47	27 147,72
44 500	25 428,60	25 920,00	26 345,25	26 770,50	27 195,75
44 600	25 476,62	25 968,02	26 393,27	26 818,52	27 243,77
44 700	25 524,64	26 016,04	26 441,29	26 866,54	27 291,79
44 800	25 572,67	26 064,07	26 489,32	26 914,57	27 339,82
44 900	25 620,69	26 112,09	26 537,34	26 962,59	27 387,84
45 000	25 668,72	26 160,12	26 585,37	27 010,62	27 435,87
45 100	25 716,74	26 208,14	26 633,39	27 058,64	27 483,89
45 200	25 764,76	26 256,16	26 681,41	27 106,66	27 531,91
45 300	25 812,79	26 304,19	26 729,44	27 154,69	27 579,94
45 400	25 860,81	26 352,21	26 777,46	27 202,71	27 627,96
45 500	25 908,84	26 400,24	26 825,49	27 250,74	27 675,99
45 600	25 956,86	26 448,26	26 873,51	27 298,76	27 724,01
45 700	26 004,88	26 496,28	26 921,53	27 346,78	27 772,03
45 800	26 052,91	26 544,31	26 969,56	27 394,81	27 820,06
45 900	26 100,93	26 592,33	27 017,58	27 442,83	27 868,08
46 000	26 148,96	26 640,36	27 065,61	27 490,86	27 916,11
46 100	26 196,98	26 688,38	27 113,63	27 538,88	27 964,13
46 200	26 245,00	26 736,40	27 161,65	27 586,90	28 012,15
46 300	26 293,03	26 784,43	27 209,68	27 634,93	28 060,18
46 400	26 341,05	26 832,45	27 257,70	27 682,95	28 108,20
46 500	26 389,08	26 880,48	27 305,73	27 730,98	28 156,23
46 600	26 437,10	26 928,50	27 353,75	27 779,00	28 204,25
46 700	26 485,12	26 976,52	27 401,77	27 827,02	28 252,27
46 800	26 533,15	27 024,55	27 449,80	27 875,05	28 300,30
46 900	26 581,17	27 072,57	27 497,82	27 923,07	28 348,32
47 000	26 629,20	27 120,60	27 545,85	27 971,10	28 396,35
47 100	26 677,22	27 168,62	27 593,87	28 019,12	28 444,37
47 200	26 725,24	27 216,64	27 641,89	28 067,14	28 492,39
47 300	26 773,27	27 264,67	27 689,92	28 115,17	28 540,42
47 400	26 821,29	27 312,69	27 737,94	28 163,19	28 588,44
47 500	26 869,32	27 360,72	27 785,97	28 211,22	28 636,47
47 600	26 917,34	27 408,74	27 833,99	28 259,24	28 684,49
47 700	26 965,36	27 456,76	27 882,01	28 307,26	28 732,51
47 800	27 013,39	27 504,79	27 930,04	28 355,29	28 780,54
47 900	27 061,41	27 552,81	27 978,06	28 403,31	28 828,56
48 000	27 109,44	27 600,84	28 026,09	28 451,34	28 876,59

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 300	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00
3 400	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75
3 500	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50
3 600	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25
3 700	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00
3 800	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75
3 900	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50
4 000	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25
4 100	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00
4 200	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75
4 300	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50
4 400	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25
4 500	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00
4 600	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75
4 700	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50
4 800	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25
4 900	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00
5 000	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75
5 100	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50
5 200	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25
5 300	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00
5 400	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75
5 500	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50
5 600	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25
6 100	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00
6 200	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75
6 300	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50
6 400	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25
6 500	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00
6 600	5 857,98	5 865,75	5 865,75	5 865,75	5 865,75
6 700	5 932,83	5 953,50	5 953,50	5 953,50	5 953,50
6 800	6 007,68	6 041,25	6 041,25	6 041,25	6 041,25
6 900	6 082,52	6 129,00	6 129,00	6 129,00	6 129,00
7 000	6 157,37	6 216,75	6 216,75	6 216,75	6 216,75
7 100	6 232,22	6 304,50	6 304,50	6 304,50	6 304,50
7 200	6 307,06	6 392,25	6 392,25	6 392,25	6 392,25
7 300	6 381,91	6 480,00	6 480,00	6 480,00	6 480,00
7 400	6 456,76	6 567,75	6 567,75	6 567,75	6 567,75
7 500	6 531,60	6 655,50	6 655,50	6 655,50	6 655,50
7 600	6 606,45	6 743,25	6 743,25	6 743,25	6 743,25
7 700	6 681,29	6 831,00	6 831,00	6 831,00	6 831,00
7 800	6 576,51	6 708,15	6 708,15	6 708,15	6 708,15
7 900	6 649,05	6 793,20	6 793,20	6 793,20	6 793,20
8 000	6 721,60	6 878,25	6 878,25	6 878,25	6 878,25
8 100	6 794,14	6 963,30	6 963,30	6 963,30	6 963,30
8 200	6 866,68	7 048,35	7 048,35	7 048,35	7 048,35

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
8 300	6 939,23	7 133,40	7 133,40	7 133,40	7 133,40
8 400	7 011,77	7 218,45	7 218,45	7 218,45	7 218,45
8 500	7 084,31	7 303,50	7 303,50	7 303,50	7 303,50
8 600	7 156,86	7 388,55	7 388,55	7 388,55	7 388,55
8 700	7 229,40	7 473,60	7 473,60	7 473,60	7 473,60
8 800	7 301,94	7 558,65	7 558,65	7 558,65	7 558,65
8 900	7 365,85	7 643,70	7 643,70	7 643,70	7 643,70
9 000	7 422,28	7 728,75	7 728,75	7 728,75	7 728,75
9 100	7 478,71	7 813,80	7 813,80	7 813,80	7 813,80
9 200	7 535,15	7 898,85	7 898,85	7 898,85	7 898,85
9 300	7 591,58	7 983,90	7 983,90	7 983,90	7 983,90
9 400	7 648,01	8 068,95	8 068,95	8 068,95	8 068,95
9 500	7 704,45	8 154,00	8 154,00	8 154,00	8 154,00
9 600	7 760,88	8 239,05	8 239,05	8 239,05	8 239,05
9 700	7 817,31	8 324,10	8 324,10	8 324,10	8 324,10
9 800	7 873,75	8 409,15	8 409,15	8 409,15	8 409,15
9 900	7 930,18	8 494,20	8 494,20	8 494,20	8 494,20
10 000	7 986,61	8 579,25	8 579,25	8 579,25	8 579,25
10 100	8 043,05	8 664,30	8 664,30	8 664,30	8 664,30
10 200	8 099,48	8 749,35	8 749,35	8 749,35	8 749,35
10 300	8 155,91	8 834,40	8 834,40	8 834,40	8 834,40
10 400	8 212,35	8 919,45	8 919,45	8 919,45	8 919,45
10 500	8 268,78	9 004,50	9 004,50	9 004,50	9 004,50
10 600	8 325,21	9 089,55	9 089,55	9 089,55	9 089,55
10 700	8 381,65	9 174,60	9 174,60	9 174,60	9 174,60
10 800	8 438,08	9 259,65	9 259,65	9 259,65	9 259,65
10 900	8 494,51	9 344,70	9 344,70	9 344,70	9 344,70
11 000	8 550,95	9 429,75	9 429,75	9 429,75	9 429,75
11 100	8 607,38	9 514,80	9 514,80	9 514,80	9 514,80
11 200	8 663,82	9 599,85	9 599,85	9 599,85	9 599,85
11 300	8 720,25	9 684,90	9 684,90	9 684,90	9 684,90
11 400	8 776,68	9 769,95	9 769,95	9 769,95	9 769,95
11 500	8 833,12	9 855,00	9 855,00	9 855,00	9 855,00
11 600	8 889,55	9 940,05	9 940,05	9 940,05	9 940,05
11 700	8 945,98	10 025,10	10 025,10	10 025,10	10 025,10
11 800	9 002,42	10 110,15	10 110,15	10 110,15	10 110,15
11 900	9 058,85	10 195,20	10 195,20	10 195,20	10 195,20
12 000	9 115,28	10 280,25	10 280,25	10 280,25	10 280,25
12 100	9 171,72	10 365,30	10 365,30	10 365,30	10 365,30
12 200	9 228,15	10 450,35	10 450,35	10 450,35	10 450,35
12 300	9 284,58	10 535,40	10 535,40	10 535,40	10 535,40
12 400	9 341,02	10 620,45	10 620,45	10 620,45	10 620,45
12 500	9 397,45	10 698,38	10 698,38	10 698,38	10 698,38
12 600	9 453,88	10 770,92	10 770,92	10 770,92	10 770,92
12 700	9 510,32	10 843,46	10 843,46	10 843,46	10 843,46
12 800	9 566,75	10 916,01	10 916,01	10 916,01	10 916,01
12 900	9 623,18	10 988,55	10 988,55	10 988,55	10 988,55
13 000	9 679,62	11 061,09	11 061,09	11 061,09	11 061,09
13 100	9 736,05	11 133,64	11 133,64	11 133,64	11 133,64
13 200	9 792,48	11 206,18	11 206,18	11 206,18	11 206,18

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
13 300	9 848,92	11 278,72	11 278,72	11 278,72	11 278,72
13 400	9 905,35	11 351,27	11 351,27	11 351,27	11 351,27
13 500	9 961,78	11 423,81	11 423,81	11 423,81	11 423,81
13 600	10 018,22	11 496,35	11 496,35	11 496,35	11 496,35
13 700	10 074,65	11 568,90	11 568,90	11 568,90	11 568,90
13 800	10 131,08	11 641,44	11 641,44	11 641,44	11 641,44
13 900	10 187,52	11 713,98	11 713,98	11 713,98	11 713,98
14 000	10 243,95	11 786,53	11 786,53	11 786,53	11 786,53
14 100	10 298,58	11 859,07	11 859,07	11 859,07	11 859,07
14 200	10 353,22	11 931,61	11 931,61	11 931,61	11 931,61
14 300	10 407,85	12 004,16	12 004,16	12 004,16	12 004,16
14 400	10 462,48	12 076,70	12 076,70	12 076,70	12 076,70
14 500	10 517,12	12 149,24	12 149,24	12 149,24	12 149,24
14 600	10 571,75	12 221,79	12 221,79	12 221,79	12 221,79
14 700	10 626,38	12 294,33	12 294,33	12 294,33	12 294,33
14 800	10 681,02	12 366,87	12 366,87	12 366,87	12 366,87
14 900	10 735,65	12 439,42	12 439,42	12 439,42	12 439,42
15 000	10 790,28	12 511,96	12 511,96	12 511,96	12 511,96
15 100	10 844,92	12 584,51	12 584,51	12 584,51	12 584,51
15 200	10 899,55	12 657,05	12 657,05	12 657,05	12 657,05
15 300	10 954,18	12 729,59	12 729,59	12 729,59	12 729,59
15 400	11 008,82	12 802,14	12 802,14	12 802,14	12 802,14
15 500	11 063,45	12 874,68	12 874,68	12 874,68	12 874,68
15 600	11 118,08	12 947,22	12 947,22	12 947,22	12 947,22
15 700	11 172,72	13 019,77	13 019,77	13 019,77	13 019,77
15 800	11 227,35	13 092,31	13 092,31	13 092,31	13 092,31
15 900	11 281,98	13 164,85	13 164,85	13 164,85	13 164,85
16 000	11 336,62	13 237,40	13 237,40	13 237,40	13 237,40
16 100	11 391,25	13 309,94	13 309,94	13 309,94	13 309,94
16 200	11 445,88	13 382,48	13 382,48	13 382,48	13 382,48
16 300	11 500,52	13 455,03	13 455,03	13 455,03	13 455,03
16 400	11 555,15	13 527,57	13 527,57	13 527,57	13 527,57
16 500	11 609,79	13 600,11	13 600,11	13 600,11	13 600,11
16 600	11 664,42	13 672,66	13 672,66	13 672,66	13 672,66
16 700	11 719,05	13 745,20	13 745,20	13 745,20	13 745,20
16 800	11 773,69	13 817,74	13 817,74	13 817,74	13 817,74
16 900	11 828,32	13 890,29	13 890,29	13 890,29	13 890,29
17 000	11 882,95	13 962,83	13 962,83	13 962,83	13 962,83
17 100	11 937,59	14 035,37	14 035,37	14 035,37	14 035,37
17 200	11 992,22	14 107,92	14 107,92	14 107,92	14 107,92
17 300	12 046,85	14 180,46	14 180,46	14 180,46	14 180,46
17 400	12 101,49	14 253,00	14 253,00	14 253,00	14 253,00
17 500	12 156,12	14 325,55	14 325,55	14 325,55	14 325,55
17 600	12 210,75	14 398,09	14 398,09	14 398,09	14 398,09
17 700	12 265,39	14 470,63	14 470,63	14 470,63	14 470,63
17 800	12 320,02	14 543,18	14 543,18	14 543,18	14 543,18
17 900	12 374,65	14 615,72	14 615,72	14 615,72	14 615,72
18 000	12 429,29	14 688,26	14 688,26	14 688,26	14 688,26
18 100	12 483,92	14 760,81	14 760,81	14 760,81	14 760,81
18 200	12 538,55	14 833,35	14 833,35	14 833,35	14 833,35

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
18 300	12 593,19	14 905,89	14 905,89	14 905,89	14 905,89
18 400	12 647,82	14 978,44	14 978,44	14 978,44	14 978,44
18 500	12 702,45	15 038,02	15 050,98	15 050,98	15 050,98
18 600	12 757,09	15 089,25	15 123,52	15 123,52	15 123,52
18 700	12 811,72	15 140,48	15 196,07	15 196,07	15 196,07
18 800	12 866,35	15 191,71	15 268,61	15 268,61	15 268,61
18 900	12 920,99	15 242,95	15 341,15	15 341,15	15 341,15
19 000	12 975,62	15 294,18	15 413,70	15 413,70	15 413,70
19 100	13 030,25	15 345,41	15 486,24	15 486,24	15 486,24
19 200	13 084,89	15 396,64	15 558,78	15 558,78	15 558,78
19 300	13 139,52	15 447,87	15 631,33	15 631,33	15 631,33
19 400	13 194,15	15 499,10	15 703,87	15 703,87	15 703,87
19 500	13 248,79	15 550,33	15 776,41	15 776,41	15 776,41
19 600	13 303,42	15 601,57	15 848,96	15 848,96	15 848,96
19 700	13 358,05	15 652,80	15 921,50	15 921,50	15 921,50
19 800	13 412,69	15 704,03	15 994,04	15 994,04	15 994,04
19 900	13 467,32	15 755,26	16 066,59	16 066,59	16 066,59
20 000	13 521,95	15 806,49	16 139,13	16 139,13	16 139,13
20 100	13 576,59	15 857,72	16 211,67	16 211,67	16 211,67
20 200	13 631,22	15 908,95	16 284,22	16 284,22	16 284,22
20 300	13 685,85	15 960,19	16 356,76	16 356,76	16 356,76
20 400	13 740,49	16 011,42	16 429,31	16 429,31	16 429,31
20 500	13 795,12	16 062,65	16 501,85	16 501,85	16 501,85
20 600	13 849,75	16 113,88	16 574,39	16 574,39	16 574,39
20 700	13 904,39	16 165,11	16 646,22	16 646,94	16 646,94
20 800	13 959,02	16 216,34	16 700,85	16 719,48	16 719,48
20 900	14 013,65	16 267,57	16 753,57	16 792,02	16 792,02
21 000	14 068,29	16 318,81	16 804,81	16 864,57	16 864,57
21 100	14 122,92	16 370,04	16 856,04	16 937,11	16 937,11
21 200	14 177,55	16 421,27	16 907,27	17 009,65	17 009,65
21 300	14 232,19	16 472,50	16 958,50	17 082,20	17 082,20
21 400	14 286,82	16 523,73	17 009,73	17 154,74	17 154,74
21 500	14 341,46	16 574,96	17 060,96	17 227,28	17 227,28
21 600	14 396,09	16 626,19	17 112,19	17 299,83	17 299,83
21 700	14 450,72	16 677,43	17 163,43	17 372,37	17 372,37
21 800	14 505,36	16 728,66	17 214,66	17 444,91	17 444,91
21 900	14 559,99	16 779,89	17 265,89	17 517,46	17 517,46
22 000	14 614,62	16 831,12	17 317,12	17 590,00	17 590,00
22 100	14 669,26	16 882,35	17 368,35	17 662,54	17 662,54
22 200	14 723,89	16 933,58	17 419,58	17 735,09	17 735,09
22 300	14 778,52	16 984,81	17 470,81	17 807,63	17 807,63
22 400	14 833,16	17 036,05	17 522,05	17 880,17	17 880,17
22 500	14 887,79	17 087,28	17 573,28	17 952,72	17 952,72
22 600	14 942,42	17 138,51	17 624,51	18 025,26	18 025,26
22 700	14 997,06	17 189,74	17 675,74	18 097,80	18 097,80
22 800	15 051,69	17 240,97	17 726,97	18 170,35	18 170,35
22 900	15 106,32	17 292,20	17 778,20	18 242,89	18 242,89
23 000	15 160,96	17 343,43	17 829,43	18 307,78	18 315,43
23 100	15 213,79	17 392,86	17 878,86	18 360,62	18 387,98
23 200	15 266,62	17 442,30	17 928,30	18 413,45	18 460,52

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
23 300	15 319,46	17 491,73	17 977,73	18 463,73	18 533,06
23 400	15 372,29	17 541,16	18 027,16	18 513,16	18 605,61
23 500	15 425,12	17 590,59	18 076,59	18 562,59	18 678,15
23 600	15 477,96	17 640,02	18 126,02	18 612,02	18 750,69
23 700	15 530,79	17 689,45	18 175,45	18 661,45	18 823,24
23 800	15 583,62	17 738,88	18 224,88	18 710,88	18 895,78
23 900	15 636,46	17 788,32	18 274,32	18 760,32	18 968,32
24 000	15 689,29	17 837,75	18 323,75	18 809,75	19 040,87
24 100	15 742,12	17 887,18	18 373,18	18 859,18	19 113,41
24 200	15 794,96	17 936,61	18 422,61	18 908,61	19 185,95
24 300	15 847,79	17 986,04	18 472,04	18 958,04	19 258,50
24 400	15 900,62	18 035,47	18 521,47	19 007,47	19 331,04
24 500	15 953,46	18 084,90	18 570,90	19 056,90	19 403,58
24 600	16 006,29	18 134,34	18 620,34	19 106,34	19 476,13
24 700	16 059,12	18 183,77	18 669,77	19 155,77	19 548,67
24 800	16 111,96	18 233,20	18 719,20	19 205,20	19 621,21
24 900	16 164,79	18 282,63	18 768,63	19 254,63	19 693,76
25 000	16 217,62	18 332,06	18 818,06	19 304,06	19 766,30
25 100	16 270,46	18 381,49	18 867,49	19 353,49	19 822,28
25 200	16 323,29	18 430,92	18 916,92	19 402,92	19 875,12
25 300	16 376,12	18 480,36	18 966,36	19 452,36	19 927,95
25 400	16 428,96	18 529,79	19 015,79	19 501,79	19 980,79
25 500	16 481,79	18 579,22	19 065,22	19 551,22	20 033,62
25 600	16 534,62	18 628,65	19 114,65	19 600,65	20 086,45
25 700	16 587,46	18 678,08	19 164,08	19 650,08	20 136,08
25 800	16 640,29	18 727,51	19 213,51	19 699,51	20 185,51
25 900	16 693,12	18 776,94	19 262,94	19 748,94	20 234,94
26 000	16 745,96	18 826,38	19 312,38	19 798,38	20 284,38
26 100	16 798,79	18 875,81	19 361,81	19 847,81	20 333,81
26 200	16 851,62	18 925,24	19 411,24	19 897,24	20 383,24
26 300	16 904,46	18 974,67	19 460,67	19 946,67	20 432,67
26 400	16 957,29	19 024,10	19 510,10	19 996,10	20 482,10
26 500	17 010,12	19 073,53	19 559,53	20 045,53	20 531,53
26 600	17 062,96	19 122,96	19 608,96	20 094,96	20 580,96
26 700	17 115,79	19 172,40	19 658,40	20 144,40	20 630,40
26 800	17 168,63	19 221,83	19 707,83	20 193,83	20 679,83
26 900	17 221,46	19 271,26	19 757,26	20 243,26	20 729,26
27 000	17 274,29	19 320,69	19 806,69	20 292,69	20 778,69
27 100	17 327,13	19 370,12	19 856,12	20 342,12	20 828,12
27 200	17 379,96	19 419,55	19 905,55	20 391,55	20 877,55
27 300	17 432,79	19 468,98	19 954,98	20 440,98	20 926,98
27 400	17 485,63	19 518,41	20 004,41	20 490,41	20 976,41
27 500	17 538,46	19 567,85	20 053,85	20 539,85	21 025,85
27 600	17 591,29	19 617,28	20 103,28	20 589,28	21 075,28
27 700	17 644,13	19 666,71	20 152,71	20 638,71	21 124,71
27 800	17 696,96	19 716,14	20 202,14	20 688,14	21 174,14
27 900	17 749,79	19 765,57	20 251,57	20 737,57	21 223,57
28 000	17 802,63	19 815,00	20 301,00	20 787,00	21 273,00
28 100	17 855,46	19 864,43	20 350,43	20 836,43	21 322,43
28 200	17 908,29	19 913,87	20 399,87	20 885,87	21 371,87

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
28 300	17 961,13	19 963,30	20 449,30	20 935,30	21 421,30
28 400	18 013,96	20 012,73	20 498,73	20 984,73	21 470,73
28 500	18 066,79	20 062,16	20 548,16	21 034,16	21 520,16
28 600	18 119,63	20 111,59	20 597,59	21 083,59	21 569,59
28 700	18 172,46	20 161,02	20 647,02	21 133,02	21 619,02
28 800	18 225,29	20 210,45	20 696,45	21 182,45	21 668,45
28 900	18 278,13	20 259,89	20 745,89	21 231,89	21 717,89
29 000	18 330,96	20 309,32	20 795,32	21 281,32	21 767,32
29 100	18 383,79	20 358,75	20 844,75	21 330,75	21 816,75
29 200	18 436,63	20 408,18	20 894,18	21 380,18	21 866,18
29 300	18 489,46	20 457,61	20 943,61	21 429,61	21 915,61
29 400	18 542,29	20 507,04	20 993,04	21 479,04	21 965,04
29 500	18 595,13	20 556,47	21 042,47	21 528,47	22 014,47
29 600	18 647,26	20 605,21	21 091,21	21 577,21	22 063,21
29 700	18 693,09	20 647,63	21 133,63	21 619,63	22 105,63
29 800	18 738,91	20 690,05	21 176,05	21 662,05	22 148,05
29 900	18 784,74	20 732,48	21 218,48	21 704,48	22 190,48
30 000	18 830,57	20 774,90	21 260,90	21 746,90	22 232,90
30 100	18 876,39	20 817,33	21 303,33	21 789,33	22 275,33
30 200	18 922,22	20 859,75	21 345,75	21 831,75	22 317,75
30 300	18 968,05	20 902,18	21 388,18	21 874,18	22 360,18
30 400	19 013,87	20 944,60	21 430,60	21 916,60	22 402,60
30 500	19 059,70	20 987,03	21 473,03	21 959,03	22 445,03
30 600	19 105,53	21 029,45	21 515,45	22 001,45	22 487,45
30 700	19 151,36	21 071,88	21 557,88	22 043,88	22 529,88
30 800	19 197,18	21 114,30	21 600,30	22 086,30	22 572,30
30 900	19 243,01	21 156,73	21 642,73	22 128,73	22 614,73
31 000	19 288,84	21 199,15	21 685,15	22 171,15	22 657,15
31 100	19 334,66	21 241,58	21 727,58	22 213,58	22 699,58
31 200	19 380,49	21 284,00	21 770,00	22 256,00	22 742,00
31 300	19 426,32	21 326,43	21 812,43	22 298,43	22 784,43
31 400	19 472,14	21 368,85	21 854,85	22 340,85	22 826,85
31 500	19 517,97	21 411,28	21 897,28	22 383,28	22 869,28
31 600	19 563,80	21 453,70	21 939,70	22 425,70	22 911,70
31 700	19 609,62	21 496,13	21 982,13	22 468,13	22 954,13
31 800	19 655,45	21 538,55	22 024,55	22 510,55	22 996,55
31 900	19 701,28	21 580,98	22 066,98	22 552,98	23 038,98
32 000	19 747,11	21 623,40	22 109,40	22 595,40	23 081,40
32 100	19 792,93	21 665,83	22 151,83	22 637,83	23 123,83
32 200	19 838,76	21 708,25	22 194,25	22 680,25	23 166,25
32 300	19 884,59	21 750,68	22 236,68	22 722,68	23 208,68
32 400	19 930,41	21 793,10	22 279,10	22 765,10	23 251,10
32 500	19 976,24	21 835,53	22 321,53	22 807,53	23 293,53
32 600	20 022,07	21 877,95	22 363,95	22 849,95	23 335,95
32 700	20 067,89	21 920,38	22 406,38	22 892,38	23 378,38
32 800	20 113,72	21 962,80	22 448,80	22 934,80	23 420,80
32 900	20 159,55	22 005,23	22 491,23	22 977,23	23 463,23
33 000	20 205,37	22 047,65	22 533,65	23 019,65	23 505,65
33 100	20 251,20	22 090,08	22 576,08	23 062,08	23 548,08
33 200	20 297,03	22 132,50	22 618,50	23 104,50	23 590,50

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
33 300	20 342,85	22 174,93	22 660,93	23 146,93	23 632,93
33 400	20 388,68	22 217,35	22 703,35	23 189,35	23 675,35
33 500	20 435,37	22 261,16	22 747,16	23 233,16	23 719,16
33 600	20 481,66	22 304,96	22 790,96	23 276,96	23 762,96
33 700	20 527,95	22 348,76	22 834,76	23 320,76	23 806,76
33 800	20 574,23	22 392,57	22 878,57	23 364,57	23 850,57
33 900	20 620,52	22 436,37	22 922,37	23 408,37	23 894,37
34 000	20 666,81	22 480,18	22 966,18	23 452,18	23 938,18
34 100	20 713,10	22 523,98	23 009,98	23 495,98	23 981,98
34 200	20 759,39	22 567,78	23 053,78	23 539,78	24 025,78
34 300	20 805,67	22 611,59	23 097,59	23 583,59	24 069,59
34 400	20 851,96	22 655,39	23 141,39	23 627,39	24 113,39
34 500	20 898,25	22 699,20	23 185,20	23 671,20	24 157,20
34 600	20 944,54	22 743,00	23 229,00	23 715,00	24 201,00
34 700	20 990,83	22 786,80	23 272,80	23 758,80	24 244,80
34 800	21 037,11	22 830,61	23 316,61	23 802,61	24 288,61
34 900	21 083,40	22 874,41	23 360,41	23 846,41	24 332,41
35 000	21 129,69	22 918,22	23 404,22	23 890,22	24 376,22
35 100	21 175,98	22 962,02	23 448,02	23 934,02	24 420,02
35 200	21 222,27	23 005,82	23 491,82	23 977,82	24 463,82
35 300	21 268,55	23 049,63	23 535,63	24 021,63	24 507,63
35 400	21 314,84	23 093,43	23 579,43	24 065,43	24 551,43
35 500	21 361,13	23 137,24	23 623,24	24 109,24	24 595,24
35 600	21 407,42	23 181,04	23 667,04	24 153,04	24 639,04
35 700	21 453,71	23 224,84	23 710,84	24 196,84	24 682,84
35 800	21 499,99	23 268,65	23 754,65	24 240,65	24 726,65
35 900	21 546,28	23 312,45	23 798,45	24 284,45	24 770,45
36 000	21 592,57	23 356,26	23 842,26	24 328,26	24 814,26
36 100	21 638,86	23 400,06	23 886,06	24 372,06	24 858,06
36 200	21 685,15	23 443,86	23 929,86	24 415,86	24 901,86
36 300	21 731,44	23 487,67	23 973,67	24 459,67	24 945,67
36 400	21 777,72	23 531,47	24 017,47	24 503,47	24 989,47
36 500	21 824,01	23 575,28	24 061,28	24 547,28	25 033,28
36 600	21 870,30	23 619,08	24 105,08	24 591,08	25 077,08
36 700	21 916,59	23 662,88	24 148,88	24 634,88	25 120,88
36 800	21 962,88	23 706,69	24 192,69	24 678,69	25 164,69
36 900	22 009,16	23 750,49	24 236,49	24 722,49	25 208,49
37 000	22 055,45	23 794,30	24 280,30	24 766,30	25 252,30
37 100	22 101,74	23 838,10	24 324,10	24 810,10	25 296,10
37 200	22 148,03	23 881,90	24 367,90	24 853,90	25 339,90
37 300	22 194,32	23 925,71	24 411,71	24 897,71	25 383,71
37 400	22 240,60	23 969,51	24 455,51	24 941,51	25 427,51
37 500	22 286,89	24 013,32	24 499,32	24 985,32	25 471,32
37 600	22 333,18	24 057,12	24 543,12	25 029,12	25 515,12
37 700	22 379,47	24 100,92	24 586,92	25 072,92	25 558,92
37 800	22 425,76	24 144,73	24 630,73	25 116,73	25 602,73
37 900	22 472,04	24 188,53	24 674,53	25 160,53	25 646,53
38 000	22 518,33	24 232,34	24 718,34	25 204,34	25 690,34
38 100	22 564,62	24 276,14	24 762,14	25 248,14	25 734,14
38 200	22 610,91	24 319,40	24 805,94	25 291,94	25 777,94

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
38 300	22 657,20	24 362,02	24 849,75	25 335,75	25 821,75
38 400	22 703,48	24 404,64	24 893,55	25 379,55	25 865,55
38 500	22 749,77	24 447,26	24 937,36	25 423,36	25 909,36
38 600	22 796,06	24 489,88	24 981,16	25 467,16	25 953,16
38 700	22 842,35	24 532,50	25 024,97	25 510,97	25 996,97
38 800	22 889,68	24 576,10	25 069,76	25 555,76	26 041,76
38 900	22 937,70	24 620,34	25 115,22	25 601,22	26 087,22
39 000	22 985,73	24 664,59	25 160,68	25 646,68	26 132,68
39 100	23 033,75	24 708,83	25 206,14	25 692,14	26 178,14
39 200	23 081,77	24 753,08	25 251,60	25 737,60	26 223,60
39 300	23 129,80	24 797,32	25 297,06	25 783,06	26 269,06
39 400	23 177,82	24 841,56	25 342,52	25 828,52	26 314,52
39 500	23 225,85	24 885,81	25 387,98	25 873,98	26 359,98
39 600	23 273,87	24 930,05	25 433,43	25 919,43	26 405,43
39 700	23 321,89	24 974,30	25 478,89	25 964,89	26 450,89
39 800	23 369,92	25 018,54	25 524,35	26 010,35	26 496,35
39 900	23 417,94	25 062,78	25 569,81	26 055,81	26 541,81
40 000	23 465,97	25 107,03	25 615,27	26 101,27	26 587,27
40 100	23 513,99	25 151,27	25 660,73	26 146,73	26 632,73
40 200	23 562,01	25 195,52	25 705,82	26 192,19	26 678,19
40 300	23 610,04	25 239,76	25 750,06	26 237,65	26 723,65
40 400	23 658,06	25 284,00	25 794,30	26 283,11	26 769,11
40 500	23 706,09	25 328,25	25 838,55	26 328,57	26 814,57
40 600	23 754,11	25 372,49	25 882,79	26 374,02	26 860,02
40 700	23 802,13	25 416,74	25 927,04	26 419,48	26 905,48
40 800	23 850,16	25 460,98	25 971,28	26 464,94	26 950,94
40 900	23 898,18	25 505,22	26 015,52	26 510,40	26 996,40
41 000	23 946,21	25 549,47	26 059,77	26 555,86	27 041,86
41 100	23 994,23	25 593,71	26 104,01	26 601,32	27 087,32
41 200	24 042,25	25 637,96	26 148,26	26 646,78	27 132,78
41 300	24 090,28	25 682,20	26 192,50	26 692,24	27 178,24
41 400	24 138,30	25 726,44	26 236,74	26 737,70	27 223,70
41 500	24 186,33	25 770,69	26 280,99	26 783,16	27 269,16
41 600	24 234,35	25 814,93	26 325,23	26 828,61	27 314,61
41 700	24 282,37	25 859,18	26 369,48	26 874,07	27 360,07
41 800	24 330,40	25 903,42	26 413,72	26 919,53	27 405,53
41 900	24 378,42	25 947,66	26 457,96	26 964,99	27 450,99
42 000	24 426,45	25 991,91	26 502,21	27 010,45	27 496,45
42 100	24 474,47	26 036,15	26 546,45	27 055,91	27 541,91
42 200	24 522,49	26 080,40	26 590,70	27 101,00	27 587,37
42 300	24 570,52	26 124,64	26 634,94	27 145,24	27 632,83
42 400	24 618,54	26 168,88	26 679,18	27 189,48	27 678,29
42 500	24 666,57	26 213,13	26 723,43	27 233,73	27 723,75
42 600	24 714,59	26 257,37	26 767,67	27 277,97	27 769,20
42 700	24 762,61	26 301,62	26 811,92	27 322,22	27 814,66
42 800	24 810,64	26 345,86	26 856,16	27 366,46	27 860,12
42 900	24 858,66	26 390,10	26 900,40	27 410,70	27 905,58
43 000	24 906,69	26 434,35	26 944,65	27 454,95	27 951,04
43 100	24 954,71	26 478,59	26 988,89	27 499,19	27 996,50
43 200	25 002,73	26 522,84	27 033,14	27 543,44	28 041,96

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1994) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
43 300	25 050,76	26 567,08	27 077,38	27 587,68	28 087,42
43 400	25 098,78	26 611,32	27 121,62	27 631,92	28 132,88
43 500	25 146,81	26 655,57	27 165,87	27 676,17	28 178,34
43 600	25 194,83	26 699,81	27 210,11	27 720,41	28 223,79
43 700	25 242,85	26 744,06	27 254,36	27 764,66	28 269,25
43 800	25 290,88	26 788,30	27 298,60	27 808,90	28 314,71
43 900	25 338,90	26 832,54	27 342,84	27 853,14	28 360,17
44 000	25 386,93	26 876,79	27 387,09	27 897,39	28 405,63
44 100	25 434,95	26 921,03	27 431,33	27 941,63	28 451,09
44 200	25 482,97	26 965,28	27 475,58	27 985,88	28 496,18
44 300	25 531,00	27 009,52	27 519,82	28 030,12	28 540,42
44 400	25 579,02	27 053,76	27 564,06	28 074,36	28 584,66
44 500	25 627,05	27 098,01	27 608,31	28 118,61	28 628,91
44 600	25 675,07	27 142,25	27 652,55	28 162,85	28 673,15
44 700	25 723,09	27 186,50	27 696,80	28 207,10	28 717,40
44 800	25 771,12	27 230,74	27 741,04	28 251,34	28 761,64
44 900	25 819,14	27 274,98	27 785,28	28 295,58	28 805,88
45 000	25 867,17	27 319,23	27 829,53	28 339,83	28 850,13
45 100	25 915,19	27 364,62	27 873,77	28 384,07	28 894,37
45 200	25 963,21	27 412,64	27 918,02	28 428,32	28 938,62
45 300	26 011,24	27 460,67	27 962,26	28 472,56	28 982,86
45 400	26 059,26	27 508,69	28 006,50	28 516,80	29 027,10
45 500	26 107,29	27 556,71	28 050,75	28 561,05	29 071,35
45 600	26 155,31	27 604,74	28 094,99	28 605,29	29 115,59
45 700	26 203,33	27 652,76	28 139,24	28 649,54	29 159,84
45 800	26 251,36	27 700,79	28 183,48	28 693,78	29 204,08
45 900	26 299,38	27 748,81	28 227,72	28 738,02	29 248,32
46 000	26 347,41	27 796,83	28 271,97	28 782,27	29 292,57
46 100	26 395,43	27 844,86	28 316,21	28 826,51	29 336,81
46 200	26 443,45	27 892,88	28 360,46	28 870,76	29 381,06
46 300	26 491,48	27 940,91	28 404,70	28 915,00	29 425,30
46 400	26 539,50	27 988,93	28 448,94	28 959,24	29 469,54
46 500	26 587,53	28 036,95	28 493,19	29 003,49	29 513,79
46 600	26 635,55	28 084,98	28 537,43	29 047,73	29 558,03
46 700	26 683,57	28 133,00	28 581,68	29 091,98	29 602,28
46 800	26 731,60	28 181,03	28 625,92	29 136,22	29 646,52
46 900	26 779,62	28 229,05	28 670,16	29 180,46	29 690,76
47 000	26 827,65	28 277,07	28 714,41	29 224,71	29 735,01
47 100	26 875,67	28 325,10	28 758,65	29 268,95	29 779,25
47 200	26 923,69	28 373,12	28 802,90	29 313,20	29 823,50
47 300	26 971,72	28 421,15	28 847,14	29 357,44	29 867,74
47 400	27 019,74	28 469,17	28 894,42	29 401,68	29 911,98
47 500	27 067,77	28 517,19	28 942,44	29 445,93	29 956,23
47 600	27 115,79	28 565,22	28 990,47	29 490,17	30 000,47
47 700	27 163,81	28 613,24	29 038,49	29 534,42	30 044,72
47 800	27 211,84	28 661,27	29 086,52	29 578,66	30 088,96
47 900	27 259,86	28 709,29	29 134,54	29 622,90	30 133,20
48 000	27 307,89	28 757,31	29 182,56	29 667,15	30 177,45

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	13 421$	à moins de	14 000$
2.	"	14 000 $	"	16 000 $
3.	"	16 000 $	"	19 000 $
4.	"	19 000 $	"	22 000 $
5.	"	22 000 $	"	25 000 $
6.	"	25 000 $	"	28 000 $
7.	"	28 000 $	"	31 000 $
8.	"	31 000 $	"	34 000 $
9.	"	34 000 $	"	37 000 $
10.	"	37 000 $	"	40 000 $
11.	"	40 000 $	"	43 000 $
12.	"	43 000 $	"	46 000 $
13.	"	46 000 $	"	48 000 $
14.	"	48 000 $	et plus.	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19517

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs
— Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement

ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit assurée.

2. Un membre, une université québécoise, les Archives nationales du Québec, les Archives nationales du Canada, le Centre canadien d'architecture ou, sur approbation du Comité administratif, toute autre personne ou organisme peuvent agir comme cessionnaire des éléments visés à l'article 1 d'un membre cessant définitivement d'exercer.

3. Le Comité administratif de l'Ordre fixe les modalités de recouvrement auprès du membre ou de ses ayants droit, des frais encourus aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

4. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

5. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

6. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

7. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

8. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

9. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

10. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins dix ans.

Le secrétaire peut, durant cette période et après consultation du membre, le cas échéant, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 7.

À l'expiration de cette période, le secrétaire peut disposer des éléments visés à l'article 1 dont il a eu la garde ou les remettre au membre ou ayants droit si demande lui en a été faite dans les trois mois précédant l'expiration de cette période.

Pour les fins du présent article, la période minimale de dix ans commence à courir à partir de la date du dernier service rendu par le membre ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de la fin des travaux.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

11. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date et de la durée de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le comité administratif à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

12. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le comité administratif.

13. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

14. Les articles 8 et 9 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

15. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 7.

SECTION IV
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

16. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

17. Les articles 8 et 9 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les dossiers d'un ingénieur cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 4).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19504

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers
— Affaires du Bureau et assemblées générales
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec approuvé par le décret 243-88 du 24 février 1988, modifié par le règlement approuvé par le décret 1731-90 du 12 décembre 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

« **6.** Le président ou, en son absence, le premier vice-président fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions extraordinaires du Bureau. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, le président de la corporation qui est d'office membre et président du comité administratif et trois conseillers parmi lesquels ils désignent un premier et un second vice-président. Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, un administrateur membre d'une section régionale ou son représentant peut exprimer en public une opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession à la condition qu'il mette en garde le public à qui il s'adresse que les idées et opinions qu'il exprime lui sont personnelles ou représentent celles des membres de la section régionale et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau. ».

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence ou au cas d'incapacité, ils exercent les pouvoirs de celui-ci. ».

5. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le secrétaire exerce la fonction de trésorier. Il surveille la tenue de la comptabilité de l'Ordre. Il rend compte de celle-ci au Bureau et au comité administratif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19506

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Code de déontologie de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I
DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

1. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Le membre doit contribuer à répandre dans le public une juste connaissance de la nature et des objectifs des services qu'il offre.

SECTION II
DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

3. Avant de dispenser un service professionnel, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaire.

4. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

5. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

6. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client.

7. La conduite du membre doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

8. Le membre doit remplir son mandat conformément aux normes professionnelles et aux règles de l'art.

§2. Intégrité

9. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

10. Le membre doit éviter toute déclaration trompeuse quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux des membres de la profession en général.

11. Le membre doit informer le plus tôt possible son client des erreurs susceptibles de lui porter préjudice qui surviennent dans l'exécution du mandat.

12. Le membre doit s'abstenir d'accomplir des actes inutiles ou disproportionnés avec les besoins de son client.

13. Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut ni les prêter ni les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

§3. Disponibilité et diligence

14. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

15. Le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

16. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin unilatéralement à un mandat. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

a) le fait d'être trompé par le client, le défaut de celui-ci de collaborer ou une ingérence indue de sa part;

b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;

c) le fait que le membre est en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

d) le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais et honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre une provision pour y pourvoir.

17. Le membre qui met fin unilatéralement à un mandat doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

§4. Responsabilité professionnelle

18. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

19. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

20. Le membre ne doit pas tenir compte d'une intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

§6. Rémunération

21. Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

22. Le membre doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

23. Le membre doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services professionnels.

24. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés en raison des circonstances et proportionnés aux services rendus. Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) son expérience;

b) le temps consacré au mandat;

c) la difficulté du mandat;

d) l'importance du mandat;

e) la responsabilité assumée;

f) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

25. Un membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

§7. Secret professionnel

26. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

27. Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

28. Le membre doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

29. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

30. Le membre doit veiller à ce que son personnel et ses collaborateurs ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

§8. Accessibilité des dossiers

31. Le membre doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

SECTION III
DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

32. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre:

a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

b) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

c) d'exiger, offrir, promettre, accepter ou convenir d'accepter une somme d'argent ou quelque avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de la corporation;

d) de réclamer des honoraires pour des services professionnels non fournis;

e) de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec le syndic quand ce dernier demande au membre des explications ou des renseignements concernant le mandat qu'il a reçu de ce client.

33. Il est du devoir de chaque membre de signaler à la corporation qu'il a des raisons de croire qu'un membre déroge à la déontologie professionnelle.

§2. Relations avec la corporation et les autres membres

34. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de la corporation, du syndic adjoint, des enquêteurs, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de la corporation, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

35. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre membre.

36. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec d'autres membres et les étudiants, par sa participation aux cours et aux diverses activités de la corporation.

SECTION IV
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

37. Le membre ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

38. Le membre ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

39. Le membre ne peut permettre, alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire d'un cabinet de membres, que l'on se serve de son nom comme donnant lieu de croire qu'il est le véritable propriétaire de ce cabinet.

40. Le membre qui fait de la publicité sur ses honoraires doit:

a) préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires;

b) indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ces honoraires.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de la traduction, de l'interprétation ou de la terminologie.

41. Le membre doit, dans toute publicité, indiquer son nom ou la raison sociale sous laquelle il exerce, ainsi que son titre.

42. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière

diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

43. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

44. Le membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un confrère ou un autre cabinet de traducteurs, d'interprètes ou de terminologues.

SECTION V
RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS DE TRADUCTEURS, INTERPRÈTES OU DE TERMINOLOGUES

45. La raison sociale d'une société de traducteurs, d'interprètes ou de terminologues agréés ne comprend pas que les noms de membres de la corporation qui exercent ensemble. Toutefois, elle peut conserver le nom d'un membre décédé ou retraité.

46. Lorsqu'un traducteur, interprète ou terminologue se retire d'une société pour exercer seul ou se joindre à une autre société, son nom doit disparaître de la raison sociale dans un délai d'un an de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

SECTION VI
SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

47. Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de la corporation à des fins de publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire.

48. Lorsque le membre utilise le symbole graphique de la corporation à des fins de publicité, sauf sur une carte professionnelle, il doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'émane pas de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. »

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19503

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
CONCILIATION

1. Le client qui a un différend avec un membre de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en

demander par écrit la conciliation au syndic tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Le client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté en tout ou en partie peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Le membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si, en cours de conciliation, une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du syndic.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Le client peut, dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné.

10. Le client peut retirer sa demande d'arbitrage en avisant par écrit le secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes, qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes; si l'entente survient après la nomination des arbitres, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Arbitres

13. Le Bureau nomme les membres du conseil d'arbitrage des comptes et en désigne le président parmi eux. Il nomme aussi le secrétaire du conseil. Le président et les membres doivent être membres de la corporation.

14. Dans les plus brefs délais suivant la réception de la demande d'arbitrage, le président du conseil désigne trois arbitres parmi les membres du conseil. Si le montant en litige est inférieur à 2 000 $, il désigne un seul arbitre.

15. Le secrétaire du conseil avise les arbitres et les parties de la nomination des arbitres.

16. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévus à l'annexe II du présent règlement.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes, aux arbitres et aux parties ou à leurs avocats dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le président du conseil statue sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Les arbitres, avec diligence, entendent les parties, reçoivent leur preuve ou constatent leur défaut. À ces fins, ils adoptent la procédure la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Si un seul arbitre a été désigné, le président du conseil d'arbitrage des comptes désigne un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

24. La sentence est rendue à la majorité des voix.

La sentence doit être motivée et signée par tous les arbitres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Chaque partie assume les frais qu'elle a engagés pour la tenue de l'arbitrage.

26. Les arbitres peuvent maintenir ou réduire le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec la demande d'arbitrage.

27. Les arbitres peuvent répartir entre les parties les dépenses engagées par la corporation pour la tenue de l'arbitrage, jusqu'à concurrence de 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Les arbitres peuvent aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

28. La sentence arbitrale oblige les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Le secrétaire du conseil d'arbitrage des comptes transmet la sentence arbitrale aux parties ou à leurs avocats sans délai.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(article 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom du client)

_____
(domicile)

déclare que:

1) _____
(nom du membre)
_____ me réclame
_____ refuse de me rembourser
la somme de _____ relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation du syndic.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

_____
(nom du membre)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

_____
Signature

ANNEXE II
(article 16)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai de mon mieux, fidèlement, impartialement et honnêtement tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

_____
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement)
devant moi à _____
le _____

_____
Commissaire à l'assermentation

19505

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1262-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur Raymond Savoie, membre du Conseil exécutif, du 11 septembre 1993 au 26 septembre 1993;

— du ministre des Affaires internationales à monsieur Guy Rivard, membre du Conseil exécutif, du 11 septembre 1993 au 26 septembre 1993;

— du ministre des Forêts à monsieur Raymond Savoie, membre du Conseil exécutif, du 13 septembre 1993 au 26 septembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19482

Gouvernement du Québec

Décret 1263-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT Me Jean-François Munn, secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de Me Jean-François Munn, secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor, annexées au décret 1350-91 du 9 octobre 1991, modifié par les décrets 1599-91 du 27 novembre 1991 et 1262-92 du 1er septembre 1992, soient de nouveau modifiées par le remplacement de l'article 4.4 intitulé « Frais afférents au déménagement » par le suivant:

« **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Munn reçoit une allocation mensuelle de 1 000 $ pour ses frais de séjour. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19483

Gouvernement du Québec

Décret 1264-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement, trois membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommés après consultation de ces organismes, trois membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi

sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et un membre est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 130-93 du 10 février 1993, monsieur Jean-Louis Harguindeguy était nommé membre du Comité de retraite pour une période de deux ans afin de représenter le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc., qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Danielle-Maude Gosselin, présidente générale du Syndicat de la fonction publique du Québec inc., soit nommée membre du Comité de retraite formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour une période de deux ans, en remplacement de monsieur Jean-Louis Harguindeguy;

QUE madame Danielle-Maude Gosselin ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'elle soit remboursée des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983 portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19484

Gouvernement du Québec

Décret 1265-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 13 septembre 1993 à Québec

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Affaires internationales peut recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5, qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QU'en vertu de précédents, le ministre des Communications du Québec a dirigé la délégation du Québec aux dernières conférences des ministres responsables de TV5;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée au 13 septembre, à Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie et du ministre des Communications:

QUE le ministre des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Communications de:

• monsieur Guy Rivard, ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie;

• monsieur Ronald Poupart, secrétaire général associé au Conseil exécutif et représentant personnel du

Premier ministre du Québec auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

• madame Brigitte Bourque, sous-ministre adjointe aux Médias du ministère des Communications;

• monsieur Luc Harrison, directeur de cabinet du ministre des Communications;

• monsieur Gilles Ethier, directeur de cabinet du ministre aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie;

• monsieur Pierre Jolin, directeur général des institutions francophones et multilatérales du ministère des Affaires internationales;

• madame Anne Girard, conseillère du ministère des Communications;

• madame Colette Boisvert, conseillère du ministère des Affaires internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19485

Gouvernement du Québec

Décret 1266-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Dubé comme régisseur et président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE Me Louise Thibault a été nommée régisseure et présidente de la Régie du logement par le décret 892-87 du 10 juin 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rodrigue Dubé, régisseur et vice-président de la Régie du logement soit nommé régisseur et président de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de Me Louise Thibault.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Rodrigue Dubé comme régisseur et président de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rodrigue Dubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Dubé est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dubé exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dubé remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1993 pour se terminer le 7 septembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dubé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 200 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Dubé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dubé participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Dubé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dubé sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dubé a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dubé peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dubé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubé se termine le 7 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Dubé recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Dubé comme régisseur et président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RODRIGUE DUBÉ

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

19486

Gouvernement du Québec

Décret 1267-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de Me Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Dubé a été nommé régisseur et vice-président de la Régie du logement par le décret 1126-91 du 14 août 1991, qu'il a été nommé président de cette Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Pierre H. Cadieux, ex-ministre d'État à la Jeunesse, ex-ministre d'État à la Condition physique et Sport amateur et ex-leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 1993, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Rodrigue Dubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierre H. Cadieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Cadieux remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 1993 pour se terminer le 19 septembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Cadieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Cadieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Me Cadieux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Cadieux choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Me Cadieux reçoit une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Cadieux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Cadieux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à Me Cadieux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Cadieux peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Cadieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Cadieux se termine le 19 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, Me Cadieux recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PIERRE H. CADIEUX	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19487

Gouvernement du Québec

Décret 1268-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) stipule que le gouvernement nomme, en outre, des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général et de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Lapointe a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret 1648-87 du 28 octobre 1987, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 septembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Julien Lemieux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Lemieux remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lemieux, administrateur d'État II au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, est muté au ministère des Affaires municipales et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 1993 pour se terminer le 14 septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1er juillet 1993 et selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Lemieux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemieux participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemieux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemieux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lemieux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II.

Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 14 septembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 14 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JULIEN LEMIEUX

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

19488

Gouvernement du Québec

Décret 1270-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement qui nomme parmi eux un président et un vice-président du conseil d'administration qui agissent respectivement comme président et vice-président de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président et du vice-président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un préjudice sera apporté à la représentation des agriculteurs au conseil d'administration de la Société de financement agricole, si les membres qui ont à jouer ce rôle ne reçoivent pas une rémunération conforme aux exigences de leur tâche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

– monsieur Normand Fontaine, producteur agricole et administrateur de Saint-Marc (Verchères);

– monsieur Réal Laflamme, producteur agricole et administrateur de Sainte-Rosalie;

QUE messieurs Fontaine et Laflamme reçoivent une rémunération annuelle de 2 500 $, en plus d'honoraires de 200 $ par jour ou de 100 $ par demi-journée pour participer aux réunions de la Société de financement agricole ou de l'un de ses comités permanents dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE messieurs Fontaine et Laflamme soient remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19489

Gouvernement du Québec

Décret 1272-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue à Montréal le 4 novembre 1992, a résolu d'approuver la Proposition de plan de développement 1993 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Proposition de plan de développement 1993 d'Hydro-Québec a par la suite été transmise à la ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit éta-

blir un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-91 du 10 juillet 1991, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit approuvé le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19490

Gouvernement du Québec

Décret 1273-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT deux contrats de fourniture d'électricité entre la Compagnie minière Québec Cartier et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Compagnie minière Québec Cartier, ci-après appelée le client, exploite une mine, un concentrateur et les services y afférents à Mont-Wright, ainsi qu'une usine de boulettage et des installations portuaires à Port-Cartier;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client ont convenu des termes de deux projets de contrats fixant les tarifs et les conditions de fourniture d'électricité auxdites installations à compter du 1er janvier 1993;

ATTENDU QUE lesdits projets de contrats stipulent que les tarifs et conditions prévus au règlement tarifaire numéro 586 d'Hydro-Québec et qui pourraient être prévus aux règlements tarifaires subséquents s'appliquent à l'électricité livrée aux installations du client, sous réserve toutefois que les modalités du tarif transitoire apparaissant audit règlement tarifaire numéro 586, en vigueur le 1er mai 1993, s'appliquent rétroactivement au 1er janvier 1993;

ATTENDU QUE le conseil d'administration, à sa réunion tenue le 5 mai 1993, a approuvé ces projets de contrats;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client ont conclu lesdits projets de contrats le 1er juin 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER les contrats intervenus le 1er juin 1993 entre Hydro-Québec et la Compagnie minière Québec Cartier prévoyant à compter du 1er janvier 1993 les tarifs et conditions de fourniture d'électricité aux installations du client à Mont-Wright et Port-Cartier, lesdits contrats devant être substantiellement conformes aux projets, dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19491

Gouvernement du Québec

Décret 1274-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la 50e Conférence annuelle des ministres des Mines et la réunion du Conseil des ministres de l'Énergie (CME) qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), du 12 au 14 septembre 1993

ATTENDU QUE du 12 au 14 septembre 1993 se tiendront à Fredericton deux conférences fédérales-provinciales des ministres responsables des Mines et de l'Énergie;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe pour lui de participer à ces conférences;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale, fédérale-provinciale ou internationale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, madame Lise Bacon, dirige la délégation québécoise à ces conférences à Fredericton du 12 au 14 septembre 1993;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Énergie et des Ressources, de:

— madame Marie-Josée Gariépy, attachée politique à l'Énergie;

— monsieur Robert Davis, attaché politique aux Mines;

— monsieur François Geoffrion, sous-ministre de l'Énergie et des Ressources;

— monsieur Denis L'Homme, sous-ministre associé à l'Énergie;

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé aux Mines;

— monsieur Marc Tremblay, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19492

Gouvernement du Québec

Décret 1275-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt à Longueuil et Saint-Hubert;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 30 novembre 1992 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a reçu des demandes d'audiences publiques pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport de médiation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménagement de la route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt à Longueuil et Saint-Hubert;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement le 7 février 1985, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports du Québec réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Ministère des Transports, *Étude d'impact sur l'environnement – Route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt*, Juillet 1990, 165 pages et 9 annexes;

et dans les documents suivants:

— Ministère des Transports, *Recueil des réponses à la demande de renseignements complémentaires du ministère de l'Environnement du Québec relative à l'étude d'impact sur l'environnement – Route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt*, Avril 1992, 75 pages et 10 annexes;

— Ministère des Transports, *Étude complémentaire d'impact sonore Route 112-116 – Échangeur Edna-Maricourt à Longueuil – Saint-Hubert*, Mars 1993, 11 pages et 2 annexes;

— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, *Rapport de médiation – Réaménagement de la route 112-116 entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt*, 21 mai 1993, 28 pages et 11 annexes;

Condition 2:

Que le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement, lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le rapport du Comité de suivi des aménagements formé à la suite de la médiation;

Condition 3:

Que le programme de suivi acoustique, après les travaux, fasse l'objet d'un rapport à être présenté au ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19493

Gouvernement du Québec

Décret 1280-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT une autorisation de limiter la vente des bois récoltés dans la réserve forestière 043-99 située au sud de l'unité de gestion Gouin

ATTENDU QU'un chablis a détruit une superficie de 2 100 hectares de forêt dans la réserve forestière 043-99 le 27 août 1991;

ATTENDU QU'un volume de 188 000 mètres cubes de bois a été affecté par ce chablis;

ATTENDU QU'un volume de l'ordre de 90 000 mètres cubes peut être récupéré pour approvisionner des usines de transformation de bois;

ATTENDU QU'il importe de récolter ces bois avant qu'intervienne une trop grande détérioration les rendant inaptes à toute utilisation;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts peut, en vertu de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), réaliser des activités d'aménagement dans les réserves forestières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le ministre vend par voie d'enchères publiques le bois récolté dans les réserves forestières;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le ministre peut, notamment, avec l'autorisation du gouvernement, limiter la vente à des titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois d'une région donnée;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter la vente des bois affectés par un chablis dans la réserve forestière 043-99 aux titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois des unités de gestion Gouin (43) et l'Assomption-Matawin (62);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts:

QUE le ministre des Forêts soit autorisé à limiter la vente des bois affectés par un chablis dans la réserve forestière 043-99 aux titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois des unités de gestion Gouin (43) et l'Assomption-Matawin (62).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19494

Gouvernement du Québec

Décret 1283-93, 8 septembre 1993

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 573-87 du 8 avril 1987, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 190 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1888-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a modifié le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le remplacement de l'annexe 41, du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, décrit à l'annexe 41 du décret 573-87 du 8 avril 1987 laquelle a été remplacée par l'annexe correspondante du décret 1888-89 du 6 décembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques décrit à l'annexe 164 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire décrit aux annexes 41 et 164 ci-jointes soit désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 41 ci-jointe remplace l'annexe correspondante du décret 573-87 du 8 avril 1987, déjà remplacée par l'annexe correspondante du décret 1888-89 du 6 décembre 1989;

QUE l'annexe 164 ci-jointe remplace l'annexe correspondante du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 41

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Champlain, dans les cantons de: Cloutier et Payment, ayant une superficie de 40,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, situé sur la limite est de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à l'est du lac Cloutier; de là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point B; de là vers le nord-est, une droite jusqu'au point C, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud d'un lac sans nom se jetant dans la Baie Coucoucache (Réservoir Blanc); de là, dans des directions générales nord-est, sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur les rives ouest et sud de la Baie Coucoucache et la L.H.E.O. sur la rive est du réservoir Blanc jusqu'au point D; de là, dans des

directions générales nord-est, sud-est puis sud, une ligne brisée passant successivement par les points suivants: E, F, G et H, ce dernier point est situé sur la limite sud-est du canton de Cloutier; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'au point I; de là, sud, une droite jusqu'au point J; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Point	Coordonnées
A	5 282 200 m N et 634 800 m E,
B	5 284 650 m N et 634 350 m E,
C	5 284 700 m N et 634 400 m E;
D	5 291 000 m N et 636 250 m E,
E	5 291 650 m N et 637 125 m E;
F	5 291 950 m N et 638 675 m E;
G	5 291 225 m N et 639 425 m E;
H	5 283 925 m N et 639 500 m E;
I	5 283 450 m N et 639 025 m E;
J	5 282 200 m N et 639 000 m E;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-916.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes 1:50 000 31 P/11 et 31 P/14

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L./J.C.B.

Québec, le 12 janvier 1993

Minute: 916

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en décembre 1992.

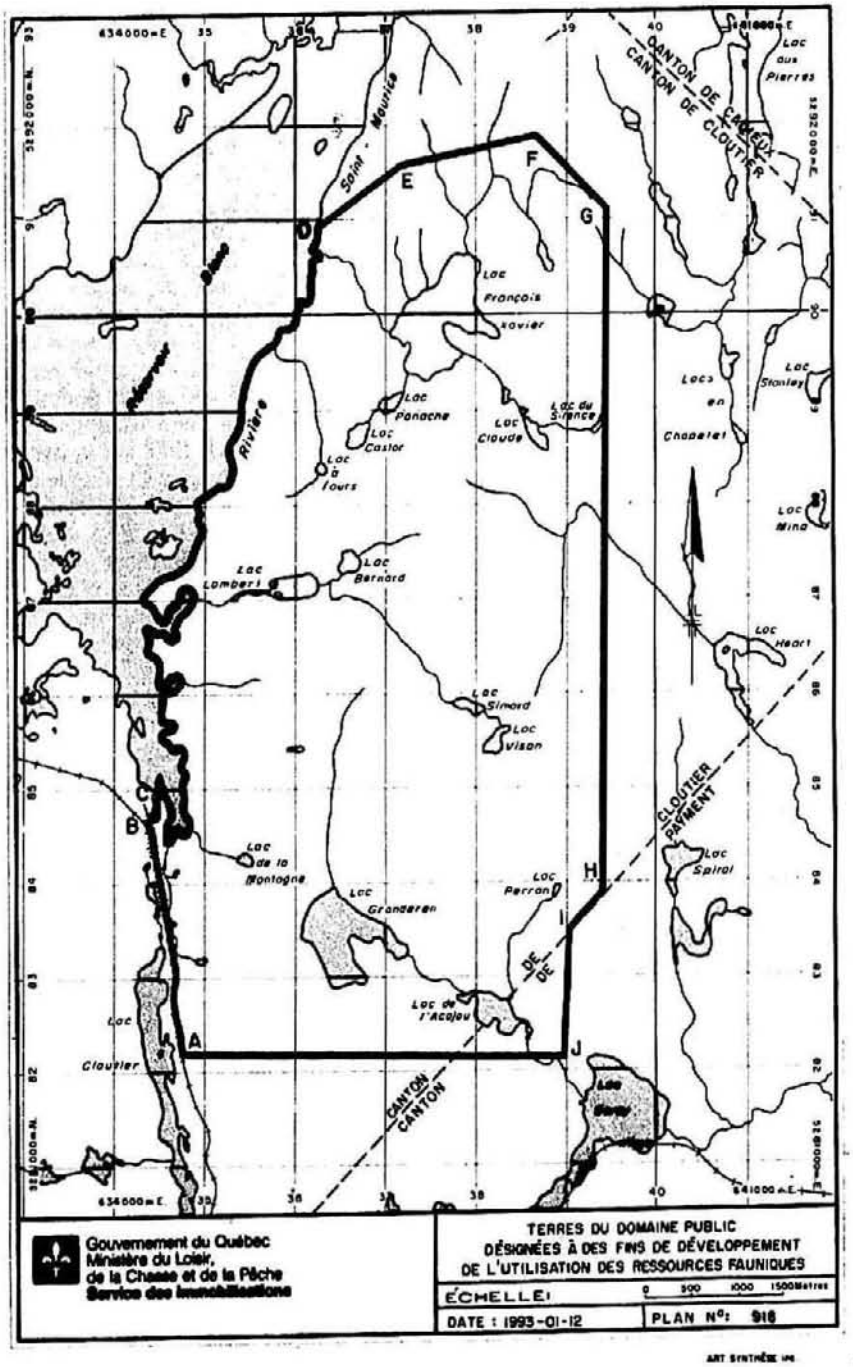
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 0 500 1000 1500 Mètres
DATE : 1993-01-12
PLAN Nº: 918
CANTON DE CAMEUX
CANTON DE CLOUTIER
CLOUTIER PAYMENT
CANTON CANTON
Lac Clautier
Lac Granderon
Lac Perron
Lac Simard
Lac Vison
Lac Bernard
Lac Lambert
Lac Panache
Lac Castor
Lac Claude
Lac Stanley
Lac Heart
Lac Spirol
Lac de l'Acajou
Lac de la Montagne
Lac aux Pierres
Rivière
A
B
D
E
F
G
H
I
J

ANNEXE 164

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Bayfield et dans un territoire non-organisé, ayant une superficie de 101,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A dont les coordonnées sont:

Point	Coordonnées
A	5 433 500 m N et 431 450 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière La Loche; de là, nord, une droite jusqu'au point B;
B	5 433 650 m N et 431 450 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière La Loche; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière La Loche et de la L.H.E.O. sur la rive est des lacs Plat, Canuck et des Débris jusqu'au point C;
C	5 442 850 m N et 432 250 m E; de là, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:
D	5 442 350 m N et 432 750 m E;
E	5 442 900 m N et 433 000 m E;
F	5 442 550 m N et 433 100 m E;
G	5 442 550 m N et 433 450 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac des Caribous; de là, vers le sud-est puis le nord-est, la L.H.E.O. sur les rives ouest et sud de ce lac jusqu'au point H;
H	5 443 100 m N et 434 600 m E; de là, vers le nord-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac des Caribous jusqu'au point I;
I	5 443 600 m N et 435 350 m E;
J	5 444 000 m N et 435 150 m E;
K	5 444 600 m N et 435 800 m E; ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'au point L;
L	5 443 550 m N et 436 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Grand Portage jusqu'au point M;
M	5 440 900 m N et 438 650 m E; de là, une droite jusqu'au point N;
N	5 440 200 m N et 439 150 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. de son émissaire jusqu'au point O;
O	5 439 650 m N et 439 100 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et son prolongement jusqu'au point P;
P	5 431 450 m N et 439 450 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière La Loche; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8919.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 F/4

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 25 mars 1991

Minute: 8919

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1991.

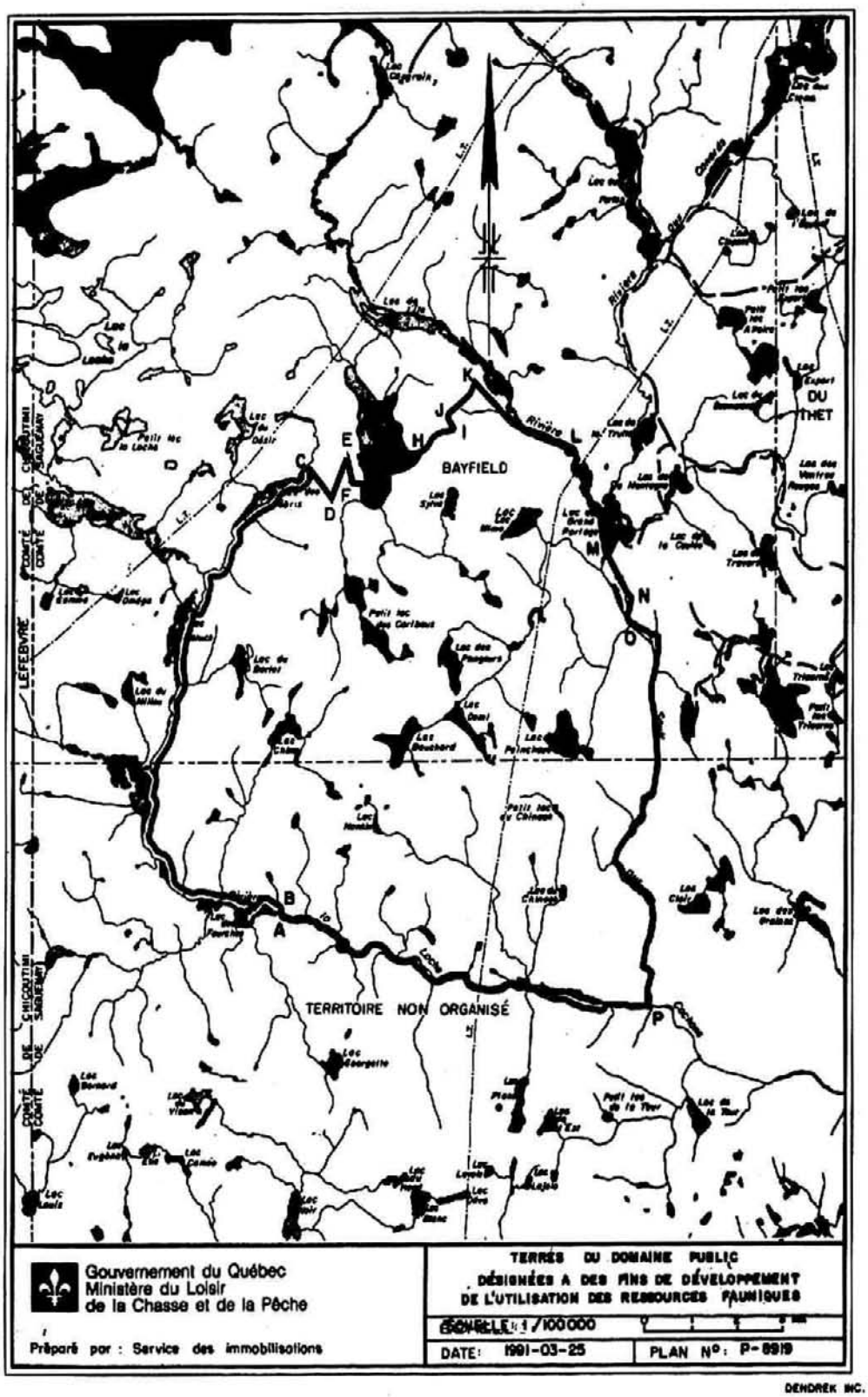
BAYFIELD
TERRITOIRE NON ORGANISÉ
DU THET
LEFEBVRE
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Préparé par : Service des immobilisations
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE 1 / 100 000
DATE: 1991-03-25
PLAN Nº: P-8919
DENDREK INC.

19468

Gouvernement du Québec

Décret 1288-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur André Arcand comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Filiatrault a été nommé assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret 1084-89 du 5 juillet 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur André Arcand, directeur général de la Corporation du Parc des Chûtes, soit nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1er novembre 1993, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Filiatrault.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur André Arcand comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Arcand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Arcand remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er novembre 1993 pour se terminer le 31 octobre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Arcand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Arcand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 879 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Arcand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables

et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Arcand choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Arcand reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Arcand sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Arcand a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Arcand peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Arcand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Arcand demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ ARCAND	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19495

Gouvernement du Québec

Décret 1289-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Yvon Belley comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins

deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Belley a été nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 570-88 du 20 avril 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Yvon Belley soit nommé de nouveau assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Yvon Belley comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Belley, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Belley remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1993 pour se terminer le 7 septembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Belley comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Belley reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 319 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Belley participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Belley continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Belley sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Belley a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Belley peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Belley consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Belley demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Belley se termine le 7 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Belley recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Belley comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVON BELLEY	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19496

Gouvernement du Québec

Décret 1290-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT monsieur Gilles Légaré, assesseur à la Commission des affaires sociales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du décret 644-91 du 8 mai 1991 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19497

Gouvernement du Québec

Décret 1291-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le Foyer de Loretteville Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 16 septembre 1993 à 8 h 00 l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc., tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 14 décembre 1993 à 8 h 00, l'administration provisoire du Foyer de Lorette-ville Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Foyer de Lorette-ville Inc. assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 14 décembre 1993 à 8 h 00.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19498

Gouvernement du Québec

Décret 1292-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé tenue à Edmonton, Alberta, du 14 au 16 septembre 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton, les 14, 15 et 16 septembre 1993, une Conférence des ministres de la santé;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux ou son représentant dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendra à Edmonton, les 14, 15 et 16 septembre 1993;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux ou son représentant, de:

monsieur André Trudeau, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre Roy, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur des Affaires fédérales-provinciales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE la délégation ait le mandat d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19499

Gouvernement du Québec

Décret 1293-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 $ à la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002

ATTENDU QUE la ville de Québec a été choisie par l'Association olympique canadienne à titre de ville candidate auprès du Comité international olympique en vue de l'obtention des Jeux olympiques d'hiver de 2002;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a accordé une subvention de 800 000 $ à la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 pour le financement de ses opérations lors de la première étape;

ATTENDU QUE le gouvernement appuie, à certaines conditions, la candidature de la ville de Québec auprès du Comité international olympique pour les Jeux olympiques d'hiver de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière ne dépassant pas 2 500 000 $

échelonnée sur les exercices financiers 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 à la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 pour le soutien à la mise en candidature de la ville de Québec au niveau international;

ATTENDU QUE les besoins financiers de la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 pour assurer la promotion de la ville de Québec au niveau international, pour la seconde étape se terminant en juin 1995, sont évalués à 12 000 000 $;

ATTENDU QU'un comité sera formé de représentants du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la Communauté urbaine de Québec afin d'établir des mécanismes de contrôle financier de la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable du Secrétariat à la Capitale:

QUE soit autorisé l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 $ à la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 échelonnée sur les exercices financiers 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996;

QUE chaque versement à la Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 soit préalablement autorisé par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19500

Gouvernement du Québec

Décret 1294-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Raymond Boulet comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE Me Raymond Boulet a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec par le décret 409-90 du 28 mars 1990, qu'il est devenu régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, que son mandat est expiré depuis le 6 septembre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de régisseur surnuméraire de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Raymond Boulet, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur surnuméraire de cette Régie, pour un mandat d'un an à compter du 7 septembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Raymond Boulet comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Raymond Boulet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, Me Boulet exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Boulet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1993 pour se terminer le 6 septembre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Boulet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Boulet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Boulet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Boulet participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Boulet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Boulet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Boulet peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Boulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, Me Boulet peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ME RAYMOND BOULET	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19501

Gouvernement du Québec

Décret 1295-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 960 400 $ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1993-1994 du gouvernement des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 02 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère en vue du versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministère du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QUE les crédits disponibles pour cette subvention sont de 1 960 400 $ et qu'il y a lieu de prévoir le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

— 50 % de la subvention, soit 980 200 $ en septembre 1993;

— 25 % de la subvention, soit 490 100 $ en octobre 1993;

— 25 % de la subvention, soit 490 100 $ en janvier 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 960 400 $ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1993-1994 à même les crédits disponibles au programme 02 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

— en septembre 1993, 50 % de la subvention, soit 980 200 $;

— en octobre 1993, 25 % de la subvention, soit 490 100 $;

— en janvier 1994, 25 % de la subvention, soit 490 100 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19502

Erratum

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais
– Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 125e année, no 25, 16 juin 1993. Décret 789-93, 2 juin 1993.

À la page 4013, le numéro du décret ainsi que sa date auraient dû se lire « 789-93, 2 juin 1993 » au lieu de « 789-92, 2 juin 1992 ».

19519

Erratum

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers
— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Autorisations spéciales

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 125e année, no 21, 19 mai 1993, Décret 644-93, 5 mai 1993.

À la page 3466, sous le titre du règlement, la deuxième loi habilitante devrait se lire: « Loi sur les infirmières et les infirmiers ».

À la page 3469, dans la deuxième ligne de l'intitulé de la section IV, remplacer le mot « TEMPORAIRE » par le mot « TEMPORAIRES ».

19510

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
50e Conférence annuelle des ministres des Mines et la réunion du Conseil des ministres de l'Énergie (CME) qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), du 12 au 14 septembre 1993	6912	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994 (L.R.Q., c. A-3.001)	6857	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 (L.R.Q., c. A-3.001)	6863	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 (L.R.Q., c. A-3.001)	6892	Projet
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	6820	M
Arrêté numéro 93-01 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 septembre 1993 — Conditions de transfert des employés non syndiqués du ministère engagés par les régies régionales et celles des employés syndiqués dont les fonctions ne sont pas cédées à ces régies régionales	6854	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	6929	Erratum
Autorisation de limiter la vente des bois récoltés dans la réserve forestière 043-99 située au sud de l'unité de gestion Gouin	6914	N
Cadastre, Loi sur le... — Frais exigibles — Dépôt des plans de cadastre et examen des plans non déposés (L.R.Q., c. C-1)	6841	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis — Autorisations spéciales (L.R.Q., c. C-26)	6929	Erratum
Code des professions — Ingénieurs — Cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	6892	Projet
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	6895	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6896	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	6899	Projet

Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 38)	6817	
Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Nomination d'un membre	6903	N
Commission des affaires sociales — Assesseur	6924	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	6921	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur	6922	N
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Entrée en vigueur (1993, c. 37)	6817	
Conseil du trésor — Secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail)	6903	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Fondation de la faune du Québec — Demandes d'aide financière (L.R.Q., c. C-61.1)	6842	M
Constitution et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé tenue à Edmonton, Alberta, du 14 au 16 septembre 1993	6925	N
Définition du mot « Indien » (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	6819	N
Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 13 septembre 1993 à Québec	6904	N
Désignation et délimitation des terres du domaine public	6915	N
Deux contrats de fourniture d'électricité entre la Compagnie minière Québec Cartier et Hydro-Québec	6912	N
Exercice des fonctions de certains ministres	6903	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Définition du mot « Indien » (L.R.Q., c. F-2.1)	6819	N
Fondation de la faune du Québec — Demandes d'aide financière (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6842	M
Foyer de Loretteville Inc	6924	N
Frais exigibles — Dépôt des plans de cadastre et examen des plans non déposés (Loi sur le cadastre, L.R.Q., c. C-1)	6841	N
Hydro-Québec — Plan de développement 1993	6911	N
Immatriculation — Ententes de réciprocité avec certains États américains (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6843	M
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis — Autorisations spéciales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6929	Erratum

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis — Autorisations spéciales.... (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	6929	Erratum
Infirmières et les infirmiers — Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis — Autorisations spéciales.... (L.R.Q., c. I-8)	6929	Erratum
Infirmières et les infirmiers, Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .... (1993, c. 38)	6817	
Ingénieurs — Cessation d'exercice .... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6892	Projet
Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et assemblées générales .... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6895	Projet
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Versement d'une subvention de 1 960 400 $	6928	N
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994.... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6857	Projet
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	6820	M
Projet de réaménagement de la route 112-116, entre les échangeurs Charles-Lemoyne et Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt — Délivrance d'un certificat d'autorisation....	6913	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement de mandat d'un régisseur surnuméraire	6926	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur et président....	6905	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur et vice-président	6907	N
Remboursement de certains frais.... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6929	Erratum
Sécurité routière, Code de la... — Immatriculation — Ententes de réciprocité avec certains États américains.... (L.R.Q., c. C-24.2)	6843	M
Société de financement agricole — Nomination de deux membres du conseil d'administration....	6911	N
Société des Jeux d'hiver de Québec 2002 — Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 $....	6925	N
Société d'habitation du Québec — Nomination d'un vice-président	6909	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 .... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6863	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 .... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6892	Projet
Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie.... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6896	Projet
Traducteurs et interprètes agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6899	Projet

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

RECUEIL DES ENTENTES INTERNATIONALES DU QUÉBEC 1990-1992

Le Québec conclut chaque année un nombre important d'ententes internationales dans les domaines de sa compétence.

Ce recueil, troisième de la série, présente les textes des ententes internationales conclues par le Québec de 1990 à 1992 en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*. Il contient de plus les ententes qui n'ont pas été publiées dans les précédents recueils, de même que les conventions multilatérales, traités et accords internationaux par lesquels le Québec s'est déclaré lié en vertu de la même loi.

Une table des matières et un index analytique cumulatif facilitent l'utilisation de cet ouvrage et celle des précédentes éditions.

Recueil des ententes internationales du Québec 1990-1992
Ministère des Affaires internationales
1993, 438 pages
EOO 2-551-15800-1

39,95 $

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

3-038-2 / 09

Nom _____ N° compte client _____

Adresse _____

_____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone ( ) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7 %	Sous-total	Quant.	Total
2-551-15800-1	**Recueil des ententes internationales du Québec 1990-1992**	39,95 $	2,80 $	42,75 $		

Frais de port (taxes incluses) **4 $**

TOTAL ▸

Cartes de crédit acceptées

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Blk / Nbre
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec